

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

La Défenseure des enfants **rapport d'activité 2010**

LA DÉFENSEURE
DES ENFANTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport d'activité 2010

Les tribulations d'une institution de la République

L'activité de l'institution « Défenseur des enfants » a été intense durant cette année 2010, d'autant que sa disparition décidée le 9 septembre 2009 par le Gouvernement aurait pu rendre l'exercice complexe.

Il n'en a rien été et je voudrais rendre hommage à mes équipes : 30 permanents, 55 correspondants territoriaux bénévoles et 34 jeunes civils volontaires (JADE) qui ont su faire passer la mission de défense des enfants avant leurs propres inquiétudes sur leur devenir.

Durant cette année, l'Institution est intervenue à la suite de saisines concernant des atteintes potentielles aux droits de près 3 000 enfants.

J'ai également rendu publics des avis et recommandations destinés aux pouvoirs publics sur différents projets de lois relatifs aux mineurs notamment dans le domaine de la justice et de l'immigration.

La mission de promotion des droits des enfants a été intensifiée dans tous les départements par l'intermédiaire de nos correspondants territoriaux et les jeunes ambassadeurs (JADE) ont sensibilisés 28 000 enfants dans 177 établissements scolaires.

En tant que présidente du réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC), j'ai eu l'honneur de porter la voix de mes 36 collègues Défenseurs des enfants présents dans 28 pays d'Europe auprès des plus hautes autorités européennes. J'ai par ailleurs coordonné la création d'un réseau européen de jeunes conseillers (12 à 18 ans) des différents pays membres.

En cette année européenne de lutte contre la précarité j'ai organisé, les 30 septembre et 1er octobre 2010, une Conférence d'actualité sur la « Précarité et la protection des droits de l'enfant » rassemblant tous les acteurs de terrain afin de présenter au Gouvernement et au Parlement des recommandations pour atteindre la demande des Nations unies de réduire d'ici 2020 la pauvreté insupportable que vivent 2 millions d'enfants en France.

Au moment où j'écris ces lignes, nous ne connaissons pas encore le devenir d'une des plus belles missions de la République que le Parlement avait créée par un vote à l'unanimité en mars 2000 afin d'affirmer sa volonté de renforcer la défense des droits des enfants. Cette défense a été conduite avec compétence par Claire Brisset, la première Défenseuse des enfants puis par moi-même depuis juin 2006.

Je veux saluer aussi l'ensemble des acteurs de terrain, institutionnels et associatifs sans oublier les nombreux maires et présidents de conseils généraux et régionaux, qui, par leurs témoignages, leurs soutiens publics et aussi leur partenariat fidèle ont affirmé l'importance du Défenseur des enfants dans le champ de l'enfance.

Mes positions sur le projet de loi organique sont publiques. J'ai la conviction profonde renforcée par mon expérience européenne que ce projet de loi gouvernemental visant à définir le périmètre du futur Défenseur des droits aurait dû résulter d'une évaluation préalable des différentes autorités indépendantes avant que soit décidée l'absorption d'un certain nombre d'entre elles selon un découpage dont la logique m'échappe encore aujourd'hui.

Le fait que le Gouvernement ait dû demander au Sénat, le 3 juin, un second vote du projet de loi qui lui avait été soumis, afin de réintégrer le Défenseur des enfants qui en avait été exclu par un premier vote, illustre bien les hésitations des sénateurs à faire disparaître une institution chargée de défendre les droits des enfants au moment où elle avait atteint sa maturité.

L'Assemblée Nationale aura à se prononcer sur le texte voté par le Sénat dans les semaines à venir.

J'en appelle à la sagesse des députés pour que, quel que soit le mode d'organisation choisi, la spécificité de la défense et de la promotion des droits des enfants telle que définie par la CIDE soit maintenue de façon visible pour permettre un accès direct par les enfants et conserver une équipe spécifiquement dédiée à leur cause.

Il en va de la crédibilité des pouvoirs publics vis-à-vis de ces citoyens en devenir que sont nos enfants et vis-à-vis des institutions européennes et du Comité des droits de l'enfant des Nations unies très attachés au respect par les États de leurs engagements issus des conventions européennes et internationales.

Dominique Versini,
Défenseure des enfants
le 20 octobre 2010

SOMMAIRE

Une autorité indépendante au service des droits de l'enfant	9
» Les missions de la Défenseure des enfants	9
Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment	10
L'équipe permanente de la Défenseure des enfants	13
Un réseau de correspondants territoriaux en métropole et en Outre-Mer	15
Les activités extérieures de la Défenseure des enfants	30
La Défenseure des enfants, présidente du réseau européen des défenseurs des enfants	35
La promotion des droits de l'enfant	53
» Quatrième année d'existence du programme « <i>Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants</i> »	53
» Une communication diversifiée pour mieux faire connaître la CIDE	58
Le traitement des réclamations individuelles	61
» Une compétence au service des enfants	61
» Un traitement favorisant la réactivité et la transversalité	63
» Des enfants de tous horizons	72
» Par qui sont-ils adressés à la Défenseure ?	76
» Des enfants confrontés à des situations complexes	78
Les avis et recommandations de la Défenseure des enfants	119
» Audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale dans le cadre de la préparation de la proposition de loi visant à modifier la procédure du huis clos devant la cour d'assises des mineurs.	119

➤ Propositions pour améliorer le dispositif de prise en charge des enfants délinquants dans les centres éducatifs fermés.	122
➤ Observations sur le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.	128
➤ Audition devant la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes du Sénat, chargée d'étudier la situation des femmes dans les lieux privés de liberté.	132

Annexes

➤ La Convention internationale des droits de l'enfant	138
➤ La loi du 6 mars 2000	150

Une **autorité indépendante** au service des **droits de l'enfant**

Le Parlement français a voté à l'unanimité le 6 mars 2000 une loi créant un Défenseur des enfants montrant ainsi l'importance qu'il attachait au respect effectif des droits fondamentaux des enfants.

Le rôle de la Défenseure des enfants est de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international comme la Convention internationale des droits de l'enfant (ou CIDE) ratifiée par la France en 1990.

Un statut d'autorité indépendante garant du respect des droits de l'enfant

La Défenseure des enfants est une institution de la République représentée par une personne ; elle a le statut d'Autorité indépendante afin de pouvoir intervenir de façon neutre et impartiale en faveur des enfants dont les droits ne seraient pas respectés.

La Défenseure des enfants ne reçoit d'instructions d'aucun ministre, d'aucune administration, d'aucune autre institution publique ou privée. Elle ne peut être poursuivie, recherchée ni arrêtée pour les opinions émises ou les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (loi du 6 mars 2000). Ce n'est pas une association.

La Défenseure des enfants est nommée par décret du Président de la République pour un mandat de 6 ans non renouvelable et qui ne peut être interrompu qu'en cas d'empêchement. Dominique Versini occupe cette fonction depuis le 29 juin 2006.

➤ Les **missions de la Défenseure des enfants**

• **Recevoir et traiter des réclamations individuelles**

La Défenseure des enfants peut recevoir et traiter des réclamations individuelles pour lesquelles les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés et qui n'ont pu être résolues de manière satisfaisante par les administrations ou organismes compétents (institutions sociales, médicales, scolaires, judiciaires, etc.) et les personnes privées.

Dans ce cadre, lorsqu'elle estime que le fonctionnement d'une personne publique ou privée porte atteinte aux droits de l'enfant, elle peut lui faire des propositions et les rendre publiques à défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'elle fixe.

• **Faire des propositions de modification de textes de lois**

La Défenseure des enfants propose des modifications de textes législatifs, réglementaires ou de pratiques professionnelles afin d'apporter des solutions à des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant et développer l'applicabilité en droit interne des engagements de la Convention internationale des droits de l'enfant.

De même, la Défenseure des enfants rend des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs.

- **Promouvoir les droits de l'enfant**

La Défenseure des enfants a également pour mission de mettre en place des actions de formation et d'information pour promouvoir les droits de l'enfant, auprès des jeunes comme des adultes.

Chaque année, le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, la Défenseure des enfants remet au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel elle présente son activité en matière de réclamations ainsi que ses avis sur les projets de lois et ses recommandations (réformes réglementaires, législatives ou de pratiques) en faveur d'une meilleure application des droits de l'enfant.

➤ **Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment ?**

- Tout mineur, ses parents, ses représentants légaux ou tout membre de sa famille.
- Les associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique.
- Les services médicaux et sociaux.
- Les parlementaires.
- La Défenseure des enfants peut s'autosaisir de situations qui lui paraissent mettre en cause l'intérêt d'un enfant.

- Les personnes incarcérées peuvent correspondre avec la Défenseure des enfants sous pli fermé (arrêté du ministre de la Justice du 29 juin 2001).

- La Défenseure des enfants peut être saisie à propos de situations dans lesquelles les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Le conflit peut mettre en cause une personne privée, une administration, une institution ou tout autre organisme public ou privé. La saisine se fait directement par courrier postal ou électronique. Ce recours est gratuit.

La Défenseure des enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou aux dispositifs sociaux et judiciaires de protection de l'enfance. Elle intervient dans une démarche de médiation inter-institutionnelle et de recommandation : elle travaille à ce que les personnes ou institutions mises en cause portent un autre regard sur la situation et envisagent d'autres solutions dans l'intérêt de l'enfant.

Elle ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice. Cependant, elle peut signaler aux procureurs généraux tout dysfonctionnement des services de justice préjudiciable à l'enfant.

En cas d'inexécution d'une décision judiciaire, la Défenseure des enfants peut enjoindre aux parties de s'y conformer et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, rendre un rapport spécial publié au journal officiel.

Lorsqu'un enfant est en danger potentiel (abus sexuel, maltraitance...), la Défenseure des enfants effectue un signalement au procureur de la République ou au Président du conseil général, et travaille en lien étroit avec le 119 (Allo enfance maltraitée).

La Défenseure travaille en collaboration avec d'autres autorités indépendantes, comme la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour

l'Egalité), le Médiateur de la République, la CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la CNIL (Commission nationale informatique et libertés).

Elle travaille également en lien étroit avec le ministère des affaires étrangères pour régler les situations d'enfants français qui se trouvent en difficulté ou en danger à l'étranger.

► Les ressources budgétaires et humaines

Pour mener à bien ses missions, la Défenseure des enfants dispose en 2010 de trente collaborateurs permanents, deux conseillers spéciaux et de correspondants territoriaux qui seront au nombre de 55 à la fin de l'année ainsi que de 34 Jeunes Ambassadeurs et d'une dotation budgétaire de 3 132 195 €, complétée par un fonds de concours doté de 37 500 €, soit au total, 3 169 695 € de crédits.

La répartition de ces crédits par grandes masses s'établit de la manière suivante :

- a) Dépenses de personnels :** **2 329 444 €**
dont :
- Rémunérations d'activité
et charges sociales du personnel du siège : **1 999 444 €**
 - Correspondants territoriaux : **330 000 €**
- b) Dépenses de fonctionnement :** **840 251 €**
dont :
- Dépenses liées aux locaux : (loyer + charges
+ chauffage + électricité + nettoyage) : **380 000 €**
 - Frais divers de gestion (transports,
déplacements, achats, prestations de service...) : **350 251 €**
- c) Actions de de promotion des droits de l'enfant :** **110 000 €**
dont :
- Grande randonnée à rollers et vélos « Roule pour tes droits » : **4 000 €**
 - Conférences d'actualité précarité; présidence du réseau ENOC,
forum ENYA; assemblée générale d'ENOC à Strasbourg : **70 000 €**
 - Dépenses relatives aux Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure
des enfants (Action dont il est rendu compte en détail dans
le chapitre « Promotion des droits de l'enfant ») : **36 000 €**

Les crédits de la loi de finances sont en progression de 25 % par rapport à l'année 2009.

Cette progression est principalement due au transfert des emplois et crédits des personnels fonctionnaires et magistrat passant du statut de mis à disposition au statut de détachés en conformité avec la Lolf, au premier janvier 2010 (+ 25,31 %).

Les crédits de fonctionnement de l'institution ont augmenté de 3,2 % (hors fonds de concours).

La ventilation des dépenses permet de constater que :

- les **dépenses de personnel absorbent 74 % des crédits** ;
- les dépenses de fonctionnement constituent 26,82 % de l'ensemble des crédits ;
- **le loyer représente une part en diminution du total des crédits (10,85 % en 2010 contre 14 % en 2009) et 40,46 % des dépenses de fonctionnement** ;
- **les actions conduites pour faire connaître et promouvoir les droits de l'enfant poursuivent leur progression** depuis 2007. En 2010, elles représentent **3,51 % du total des crédits et 11,6 % des crédits de fonctionnement hors fond de concours**.

La modicité de la dotation ne permet pas à la Défenseure des enfants de mener, à partir des seuls crédits de la Loi de Finances, des actions suffisamment développées pour faire connaître la Convention internationale des droits de l'enfant, bien qu'il s'agisse de l'une des trois missions imparties par la loi.

La Défenseure des enfants a, de ce fait, été conduite depuis 2007 à explorer d'autres voies que celles du budget de l'État pour trouver des sources de financement complémentaires. C'est ainsi qu'elle a **fait ouvrir un fonds de concours** lui permettant de recueillir des subventions et participations aussi bien d'entreprises privées que de collectivités publiques.

- Un partenariat a ainsi été conclu avec les éditions Albert-René, éditeurs de la bande dessinée ASTERIX, dont les crédits permettent de réaliser des actions de promotion des droits de l'enfant.

- **le Conseil Régional d'Île de France** a accordé une contribution de 30 000 €¹ afin de financer une partie des prestations de la journée célébrant le 20^e anniversaire de la Convention internationale, le 20 novembre 2009.

- En 2010, le fonds de concours enregistre trois dotations des entreprises et collectivités publiques suivantes : Conseil Régional d'Île de France (15 000 €) ; Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (10 000 €) ; Fondation Auchan pour la jeunesse/Fondation de France (12 500 €). Ces dotations ont financé des actions de promotion des droits de l'enfant, en particulier la grande randonnée à rollers dans Paris le 20 juin 2010 « Roule pour tes Droits ».

Sur le programme Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants (JADE) :

- les conseils généraux du Bas Rhin, de l'Isère, du Rhône et de la Vienne, partenaires du programme des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants ont poursuivi en 2010 leur partenariat. Ils financent directement auprès d'Unis-cité qui a l'agrément service civique la partie des dépenses afférentes à ces jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants qui n'est pas prise en charge par l'État ainsi que les dépenses logistiques locales.

¹ 15 000 euros perçus en 2009, le solde ayant été versé après exécution de la totalité des dépenses liées à la célébration du 20 novembre sur présentation d'un rapport financier.

- La Mairie d'Asnières a mis gracieusement, en 2009 et 2010, à disposition des Jeunes Ambassadeurs d'Ile-de-France un local qui est leur base opérationnelle et le lieu à partir duquel sont organisées des opérations de promotion des droits de l'enfant.

➤ L'équipe permanente de la Défenseure des enfants

Pour la seconder dans ses missions, la Défenseure des enfants dispose d'une équipe pluridisciplinaire au siège, d'un réseau de correspondants territoriaux, d'une équipe de Jeunes Ambassadeurs ainsi que d'un comité consultatif de jeunes. La Défenseure et son équipe sont soumises au secret professionnel.

Une équipe pluridisciplinaire basée au siège à Paris

Une équipe de juristes, magistrat, travailleurs sociaux, psychologue, etc., aux parcours variés, travaille aux côtés de la Défenseure des enfants pour répondre aux réclamations individuelles, préparer les avis, recommandations et textes législatifs ou réglementaires ainsi que pour promouvoir les droits de l'enfant.

DOMINIQUE VERSINI, *Défenseure des enfants*

HUGUES FELTESSE, *délégué général*

CLAUDE DESJEAN ET JEAN-PIERRE FONTAINE, *conseillers spéciaux*²

BRANKA GILJACA, *assistante de la Défenseure des enfants*

MARTINE STEPIEN, *secrétaire de direction*

- **Le pôle Défense des droits de l'enfant** est placé sous la responsabilité d'**HUGUES FELTESSE**, *Délégué Général*. Il comprend deux services :

- **Le service de traitement des réclamations**

CAROL BIZOUARN, *magistrat, Conseillère de la Défenseure, responsable du service*

GÉRALDINE BOUY, *chargée de mission*

GUILAINE CARRARD-BLAZY, *chargée de mission*

BÉRANGÈRE DEJEAN, *chargée de mission*

LAURENCE HUDRY, *chargée de mission*

SONIA IVANOFF, *chargée de mission coordinatrice*

NATHALIE LEQUEUX, *chargée de mission coordinatrice*

GÉRALDINE LYSSANDRE, *chargée de mission*

FAWOUZA MOINDJIE, *chargée de mission*

VÉRONIQUE MAHL, *chargée de mission*

PAULINE DE SAINT HILAIRE, *conseillère technique, chargée de mission*

JOSETTE DUCOURNEAU, *secrétaire juridique*

NICOLE GANNE, *secrétaire*

² Chargés, chacun à raison d'un jour chacun par semaine, des relations institutionnelles de la Défenseure des enfants : membres du Parlement, présidents des Conseils régionaux et conseils généraux.

- **Le service de veille législative, études et recommandations** Il prépare tous les avis, recommandations et études de la Défenseure des enfants sur ces questions et assure la veille législative.

CAROL BIZOUARN, magistrat

GUILAINE CARRARD-BLAZY, chargée de mission

STÉPHANIE CHESNAY, chargée de mission à l'international

PAULINE DE SAINT HILAIRE³, conseillère technique

ODILE NAUDIN, conseillère de la Défenseure sur l'éducation, la santé et les nouvelles technologies

• **Le pôle Promotion des droits de l'enfant est placé sous la responsabilité de CATHERINE CLAVEAU**, conseillère de la Défenseure, directrice du pôle

Il est en charge notamment : du réseau des correspondants territoriaux, du programme Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants (JADE)

LESLIE DELAU, chargée de mission, coordonnatrice des Jeunes Ambassadeurs

JULIE CREVEL, assistante de coordination des JADE (employée par l'association UNIS CITE)

MÉLANIE LAURINE, chargée de l'animation du réseau des correspondants territoriaux

• **La direction de l'administration générale et des ressources humaines**

CHRISTINE PIERRE-NEUNREUTHER, directrice

ROMAN STACHEJKO, adjoint gestion administrative et financière

MARIE DUBREUIL, assistante

JULIEN JAVELAUD, webmestre et développeur

SOPHIE CELESTE, assistante de gestion

CHANTAL FROMENT, accueil téléphonique et social

FRANÇOIS CARLOTTI, logisticien

• **L'équipe Communication**

ODILE NAUDIN, conseillère de la Défenseure, responsable éditoriale

LAETITIA GOT-THEPAULT, chargée de mission presse/communication

• **Le comité consultatif des jeunes**

CAROLINE WILSON, coordinatrice (bénévole) du comité

• **Les stagiaires**

Durant l'année 2010, la Défenseure a accueilli quinze étudiants durant leur période de stage (2 à 6 mois) et eu recours pour quelques missions spécifiques à plusieurs collaborateurs occasionnels employés sous contrat temporaire.

ETIENNE BANCAL, **MARC BENASSY** et **ANNE DANZE** ont quitté l'institution en cours d'année. Nous les remercions du travail accompli durant plusieurs années.

³ Cette collaboratrice a été placée en congé formation durant un an et partiellement remplacée par une juriste Laure TALARICO durant cette absence.

► Un réseau de correspondants territoriaux en métropole et Outre-Mer en constante progression

Un réseau de correspondants territoriaux réparti sur l'ensemble du territoire (Métropole et Outre-mer) représente la Défenseure des enfants dans les départements auprès des différentes institutions locales, organismes et associations spécialisées dans l'enfance. À la fin de l'année 2010, leur nombre devrait être stabilisé à 55.

La Défenseure a souhaité améliorer l'animation de ce réseau et les échanges avec chaque correspondant en créant un poste d'assistante d'animation et de gestion du réseau, placée auprès de la directrice de la promotion des droits de l'enfant. Des crédits correspondant aux indemnités représentatives de frais ont été mobilisés à cette fin.

Les correspondants territoriaux sont amenés à recevoir des familles ou des mineurs dans le cadre de permanences ou à la suite d'un appel téléphonique ou d'un mandat donné par la Défenseure. Ils peuvent intervenir de deux manières : soit ils reçoivent la personne concernée (un parent, l'enfant lui-même...) et transmettent à la Défenseure le dossier qui est alors confié à un chargé de mission. Soit ils sont mandatés par la Défenseure pour approfondir les éléments d'information relatifs à une réclamation : rencontrer l'enfant et sa famille, réaliser une médiation avec une institution locale, se rendre dans un lieu pour évaluer la problématique posée, etc.

Les correspondants territoriaux font remonter à la Défenseure des enfants les dysfonctionnements institutionnels locaux ou, à l'inverse, les initiatives favorables au respect des droits de l'enfant dans leur région.

Ils participent aux actions de promotion des droits de l'enfant au niveau local et assurent le tutorat des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants lorsqu'ils sont présents dans leur région.

Chaque correspondant est nommé pour un mandat d'un an renouvelable. Comme tous les membres de l'équipe, il est soumis au secret professionnel.

Un guide des procédures, fruit d'un travail concerté entre l'équipe du siège et des correspondants territoriaux est en cours de finalisation et sera diffusé prochainement.

Les correspondants territoriaux

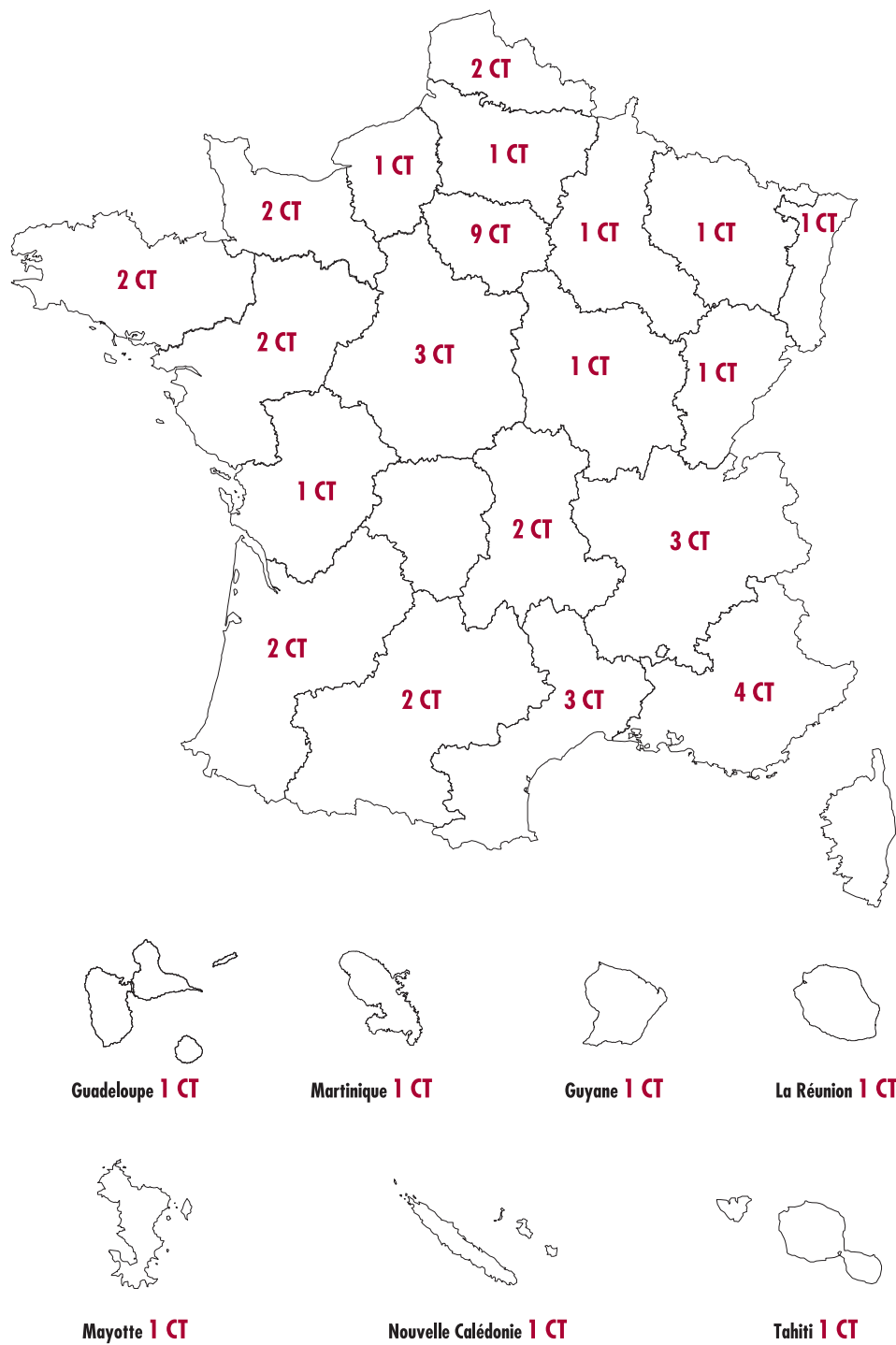
GENEVIÈVE ALLINE-LACOSTE , 53, 7206 22 71 18 36 <i>formatrice Familles Rurales</i>
ACHIRAF BACAR , Mayotte06 39 65 83 81 <i>ancien instituteur, conseiller pédagogique</i>
DIDIER BOTTEAUX , 67, 6806 73 88 49 40 <i>directeur d'établissements sociaux</i>
MARTINE BOUTAINE , <i>psychologue</i> 81, 8206 88 14 76 27
GÉRARD BRION , 07, 26, 3806 09 48 78 16 <i>ancien directeur de l'APASE 38</i>
FLORENCE CAMPSERVEUX , 54, 55, 57, 88.....06 88 07 57 02 <i>ancienne directrice PJJ</i>

MICHEL CHANE SAN , La Réunion.....	06 92 70 65 24
coordinateur des CEMEA	
THIERRY CHOUBRAC , pédopsychiatre.....	3406 20 78 23 11
MURIEL COQUERIE , psychologue du travail.....	21,7106 33 09 11 13
HENRI CORNETTE DE SAINT CYR , Polynésie Française..	06 89 78 20 11
directeur de l'école de voile d'Arue	
BRIGITTE COURREE , formatrice.....	86, 7906 13 20 28 98
MAURICE DAUBANNAY , 15, 6306 08 58 51 79	
ancien inspecteur d'académie	
CLAIRE DESDOIGTS , ancienne avocate.....	7806 16 72 41 30
CLAUDE DONGAR , Martinique	06 96 32 87 30
ancienne professeure sanitaire et social LEP	
MIREILLE DUCOS , Guyane.....	06 94 41 38 15
ancienne responsable de l'agence d'insertion de l'ouest Guyanais	
LAETITIA DUMONT-PHILIP , avocate	8306 08 04 64 81
PIERRE FERRET , ancien professeur des collèges....	18, 3606 64 51 80 83
JEAN-PIERRE FONTAINE , 03, 4306 08 70 16 99	
ancien Chef de Cabinet	
COLETTE GAYRAUD , 09, 31, 3206 13 44 93 36	
administrateur ad hoc	
CLAUDE GEOFFRION , 28, 4506 12 09 01 89	
ancienne inspectrice départementale de l'Éducation nationale	
DIDIER GIRAUD , 44, 49, 8506 77 76 15 45	
ancien professeur de français en lycée	
ROBERTE HAMOUSIN METREGISTE , La Guadeloupe	06 90 65 57 57
ancienne pédiatre	
VALÉRIE JABOT , avocate	37, 4106 87 49 24 85
DANIÈLE LABORDE , 84	
ancien commandant de police, chef de la brigade des mineurs	
JACQUES LE BOHEC , 3506 08 87 15 77	
ancien commandant de police	
ANNE LE FAY KERMAREC , 9506 61 76 34 09	
directrice petite enfance groupe SOS - Crescendo	
PHILIPPE LE FRIANT , 4206 83 65 42 44	
formateur	
JEAN LEMOINE , 1406 73 36 84 25	
ancien conseiller principal d'éducation	
SIMONE LERMISSION , 02, 60, 8006 82 84 71 82	
ancienne assistante sociale	
CHRISTIAN MARRE , 33, 4706 86 73 48 02	
ancien inspecteur d'académie	
JEAN CLAUDE MARI , 0606 64 80 33 64	
ancien professeur des écoles	

HÉLÈNE MARTIGNAC , 93 <i>ancienne directrice DDPJ 75</i>	
MARIE THÉRÈSE MAURICE , 25, 39, 9006 32 55 80 34 <i>médiatrice familiale</i>	
MARIE-NOËLLE MERCY , 30, 4806 87 23 70 81 <i>ancienne éducatrice PJJ</i>	
ANDRÉE MILLIET , 1306 83 23 57 31 <i>avocate</i>	
BERNARD MIRGAIN , 08, 5106 01 94 88 96 <i>consultant médico-social</i>	
CATHERINE MORBOIS , 9206 29 12 05 03 <i>ancienne déléguée régionale droits femmes</i>	
PASCALE MORICE , ancienne institutrice 50, 6106 21 04 08 74	
KARINE MOUCHOIR , 40, 6406 07 30 47 01 <i>juriste spécialisée en droit des mineurs</i>	
Marylène MUNOZ , ancienne directrice d'école ... 9106 19 12 83 78	
Jean RIVOIRE , 01, 6906 89 96 62 26 <i>ancien directeur de lycée professionnel</i>	
Christian ROUGE , éducateur spécialisé 11, 6606 81 36 75 04	
Jean SIMON , ancien proviseur Nouvelle Calédonie ..06 87 79 00 49	
Murielle SOMONNIAN , 9406 86 52 98 51 <i>ancien inspectrice de l'aide sociale à l'enfance</i>	
Albert SOUBIGOU , ancien directeur d'école 22, 29, 5606 89 52 36 59	
Gaby TAUB , 7506 08 73 73 24 <i>ancienne assistante sociale, Directrice des services de protection de l'enfance</i>	
Michel TESSIER , 7506 07 03 88 75 <i>ancien directeur des études à l'Institut National des Jeunes Aveugles</i>	
Yves THIERY , ancien directeur d'IMP 5906 70 37 61 77	
Claudine VERMEERSCH , 7706 86 52 90 80 <i>ancienne directrice Institut médico-éducatif</i>	
Hélène ZELECHOWSKI , 27, 7606 61 18 70 85 <i>assistante sociale, ancienne Conseillère Technique, formatrice</i>	

Neuf correspondants territoriaux ont cessé leurs fonctions en cours d'année : **JEAN-PIERRE BLANC** (24, 16, 17), **THIERRY BONDIGUET** (04, 05), **CLAUDE CHARBONNIER** (07, 26, 38), **MICHÈLE DAMAY** (53, 72), **ANNE DUPUICH** (29 nord, 22), **FLORENCE HOCHEDÉZ** (33, 47), **ANTOINETTE MOUSSA MONTAIGNE** (93), **CATHERINE TOURRETTE** (79, 86), **BENJAMIN SALAH** (84). Merci de leur engagement à nos côtés durant de nombreuses années.

> Fig 1 – La répartition géographique du réseau



Le correspondant territorial de la Défenseure des enfants : un réseau de compétences

Le recrutement de nouveaux correspondants territoriaux intervient soit à l'occasion d'un remplacement, soit afin d'étendre géographiquement le réseau. Lorsqu'un correspondant décide de cesser sa fonction, il est généralement d'usage au sein de l'institution de la Défenseure des enfants que ce dernier s'attache à prospecter autour de lui afin de proposer des candidatures en adéquation avec la fonction de correspondant. Lors des premiers temps, il n'est pas rare que les anciens correspondants se rendent disponibles afin d'accompagner leur remplaçant dans sa prise de fonction.

Les créations de poste visent à resserrer le maillage du réseau des correspondants existant afin de favoriser la visibilité et la proximité locales de l'Institution. En effet, la pratique a confirmé que plus le champ d'intervention géographique du correspondant territorial est restreint, plus le nombre de réclamations qu'il reçoit lui-même et qu'il transmet au siège de l'Institution augmente.

Lors d'un recrutement, la Défenseure des enfants est particulièrement attentive à ce que le candidat bénéficie :

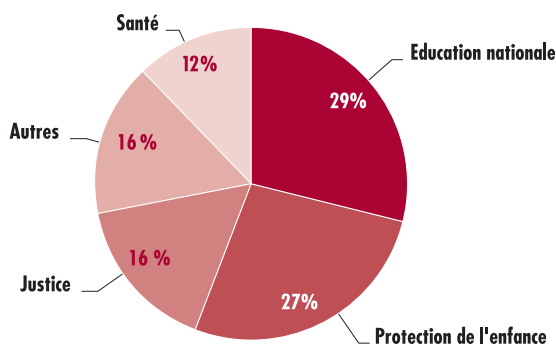
- D'une expérience professionnelle dans le champ de l'enfance
- D'une connaissance des acteurs publics et privés locaux
- De temps
- De qualité d'écoute et de communication
- D'une connaissance de base de la CIDE

En 2010, 65 % des correspondants territoriaux sont à la retraite et 35 % d'entre eux sont toujours en activité. **L'accomplissement de la mission du correspondant territorial nécessite de dégager au minimum 2 demi-journées par semaine**, ce qui limite le nombre de correspondants territoriaux en exercice professionnel. Le temps qu'ils consacrent à leur mission est, dans la réalité, très supérieur notamment s'ils assurent le tutorat de jeunes ambassadeurs, ou s'ils ont la responsabilité d'un large territoire géographique.

La parité est presque respectée puisque 45 % des correspondants territoriaux sont de sexe masculin et 55 % de sexe féminin.

La plupart d'entre eux ont ou ont eu un travail en lien avec l'enfance et l'adolescence, la justice, l'enseignement ou la santé

> Fig 2 – **Secteurs professionnels des correspondants territoriaux en 2010**



Les missions du correspondant territorial

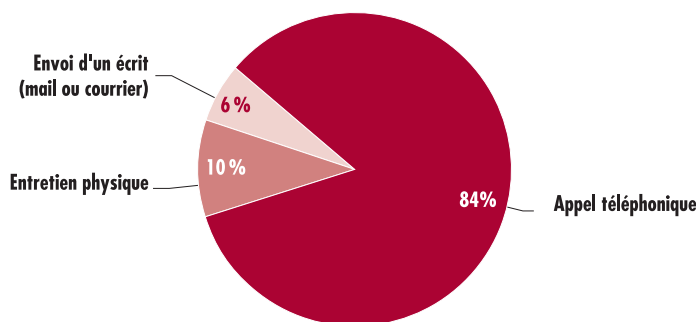
En tant que relais de l'Institution sur leurs territoires de ressort, les correspondants territoriaux contribuent à la réalisation des trois principales missions de la Défenseure des enfants que sont : la réception et le traitement des réclamations, la promotion des droits de l'enfant et les enquêtes de terrain à la demande de la Défenseure.

• Dans le domaine des réclamations

Le correspondant territorial réceptionne les réclamations qui lui sont adressées :

- soit par les réclamants par le biais d'un appel téléphonique, d'un courrier ou courriel ou lors d'un d'entretien dans une permanence
- soit par le service réclamations de la Défenseure des enfants par l'intermédiaire d'un mandat confié par la Défenseure des enfants.

> Fig 3 – Les moyens utilisés par les réclamants afin d'établir le contact avec les correspondants territoriaux en 2010

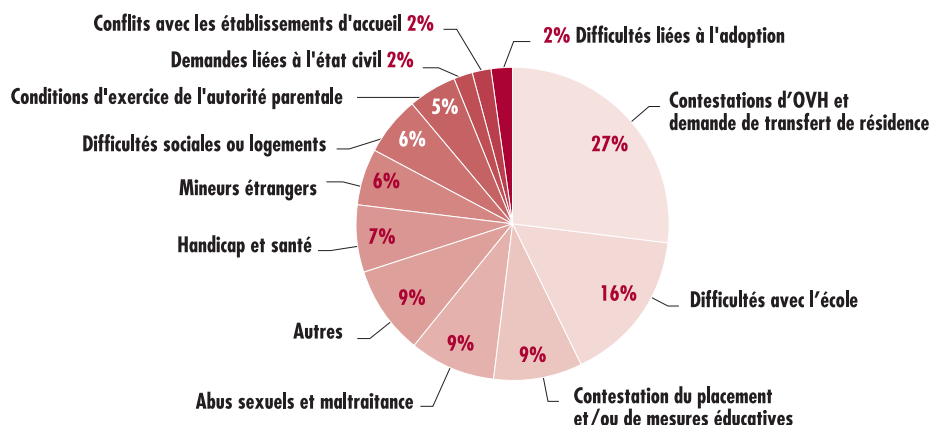


L'appel téléphonique représente 84 % des sollicitations des usagers. Nous estimons que les correspondants reçoivent en moyenne 10 appels téléphoniques par mois, certains appels pouvant durer plusieurs heures.

Le correspondant territorial s'entretient avec toute personne physique ou morale habilitée à saisir la Défenseure des enfants afin de l'accompagner dans la formulation d'un dossier destiné à être transmis au siège de l'Institution, seule responsable de son traitement.

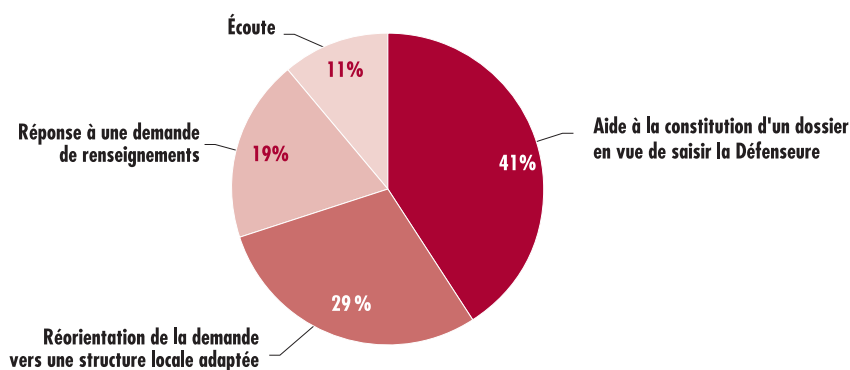
Pour ce faire, un lieu de permanence lui est attribué. Ces permanences sont le plus généralement situées : en préfecture, dans les maisons de la justice et du droit, dans les mairies ou encore dans les maisons des adolescents.

> Fig 4 – **Motifs des demandes exprimées par le public auprès des correspondants territoriaux en 2010**



Le correspondant territorial alerte sans délai le siège des situations individuelles ou collectives qui présentent un degré de gravité ou d'urgence avéré. Il oriente les demandes qui ne relèvent pas d'une intervention de la Défenseure des enfants vers les instances compétentes au niveau local.

> Fig 5 – **Les réponses apportées par les correspondants suite aux sollicitations du public en 2010**



70 % des réponses apportées par les correspondants relèvent du traitement d'une situation (29 % de réorientation et 41 % d'aide à la constitution d'un dossier). L'écoute bienveillante et l'information personnalisée correspondent à 30 % des actions réalisées par les correspondants dans le cadre de leur mission de réclamations.

Le correspondant territorial peut être mandaté par un ordre de mission de la Défenseure des enfants pour approfondir les éléments d'information relatifs à une **réclamation**, rencontrer l'enfant et sa famille si nécessaire, se mettre en lien avec une Institution locale, se rendre dans un lieu pour évaluer la problématique posée... L'activité des mandats tend à se développer, ceci nécessite une articulation rigoureuse entre le siège et les correspondants ainsi que des compléments de formation en cours.

- **Dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant :**

- **Le correspondant territorial participe à la promotion des droits de l'enfant dans son ressort territorial.** Il intervient, notamment dans les établissements scolaires et dans les lieux de formation initiale ou continue des professionnels de l'enfance. Il informe principalement les enseignants, les éducateurs, les animateurs, les soignants ainsi que les enfants de l'application de la CIDE et des missions de la Défenseure des enfants.

De même, le correspondant territorial développe et entretient des relations avec le réseau institutionnel, administratif, social, éducatif et judiciaire local afin de faire connaître l'Institution, ses missions, et permettre la mise en application de la CIDE.

Tout au long de l'année le correspondant territorial collabore à la préparation et à la mise en œuvre d'opérations de promotion des droits de l'enfant telles que les journées des droits de l'enfant organisées autour du 20 novembre et autres forums thématiques. A ce titre, il prépare et approfondit des thématiques liées aux droits de l'enfant et participe activement au déroulement de ces événements qui peut s'échelonner sur plusieurs mois.

Un exemple par Muriel Coquerie, correspondante territoriale en Côte d'or et Saône et Loire

Depuis une dizaine d'années, Dijon, la « ville amie des enfants », entourée de ses partenaires, s'engage à promouvoir la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Avec l'équipe organisatrice de journées dédiées à la promotion de ces droits, elle a mis en place des actions culturelles et de loisirs destinées à favoriser la participation active des Jeunes autour de la problématique de droits de l'enfant.

Trois temps forts ont été proposés pour l'année 2010 : le Festival jeunes « Le Boulevard » du 21 au 24 avril 2010 ; la Fête de l'enfance, le 16 juin 2010 et enfin, une journée d'échange et de réflexion en direction des professionnels, le 18 novembre 2010.

En amont du Festival jeunes « Le Boulevard », des collégiens de 4^e et 3^e ont pris connaissance de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), et ont choisi des droits qu'ils souhaitaient aborder avec la correspondante territoriale et voir interpréter par des comédiens lors d'une représentation de théâtre d'improvisation à l'occasion du festival. Les thèmes retenus par les collégiens étaient les suivants : **se faire battre, que faire ? Le droit à la non discrimination, pouvoir se faire entendre par les adultes.**

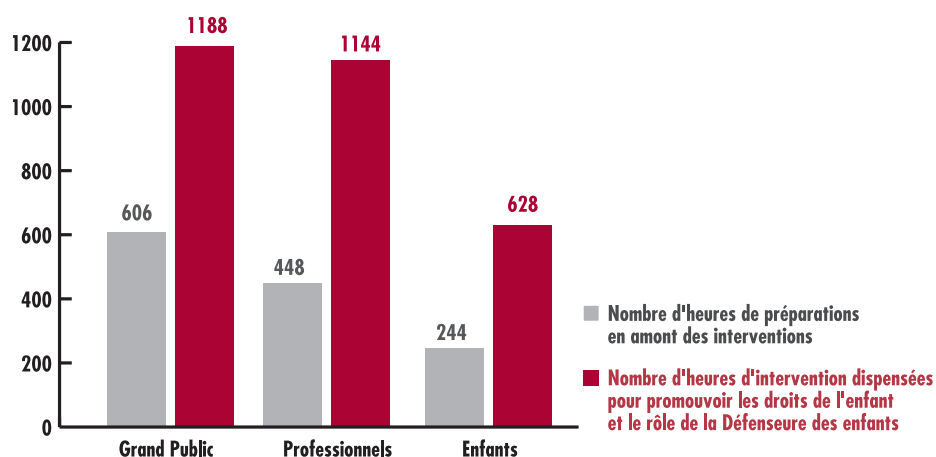
Les jeunes lycéens ont quant à eux découvert dix courts-métrages abordant **les violences intrafamiliales, les violences entre les enfants, l'immigration, la séparation du père de son fils, la scolarité studieuse d'une petite paysanne marocaine interrompue par la pauvreté et son statut de fille.** Ce qui a été l'occasion de recueillir leurs réflexions et leurs questions sur les droits de l'enfant.

La mission de promotion du correspondant en quelques chiffres : Les chiffres suivants correspondent à une extrapolation pour une année d'activité, fondée sur un échantillon représentatif de 28 % du réseau des correspondants territoriaux et correspondant à 4 mois d'activité recueillie dans les fiches mensuelles d'activité (3 ou 4 fiches au minimum ayant été transmises par chaque correspondant territorial).

Un critère géographique a permis d'affiner la constitution de cet échantillon en retenant un à deux correspondants territoriaux dans chacune des circonscriptions suivantes :

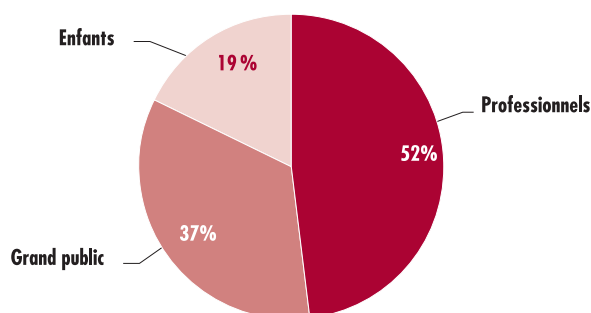
Île-de-France, Sud-Est (régions Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes), **Sud-Ouest** (régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées), **Nord-Ouest** (régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord Pas-de-Calais, Picardie), **Ouest** (régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes), **Est** (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine), **Centre** (régions Auvergne, Centre, Limousin), **Outre-mer**.

> Fig 6 – **Près de 4 600 heures consacrées par les correspondants territoriaux à la réalisation de leur mission de promotion des droits de l'enfant auprès des différents publics sur l'année 2010**



L'identification des publics rencontrés montre que les professionnels bénéficient majoritairement des actions de promotion des droits de l'enfant qui sont dispensées par les correspondants. Il est probable que l'expérience professionnelle des correspondants territoriaux leur facilite la prise de contact auprès de ce public.

> Fig 7 – **Public touché par les actions de promotions réalisées par les correspondants territoriaux au cours de l'année 2010**



Le programme JADE (Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des Enfants) mis en place en 2007 dans 12 départements a permis de développer considérablement l'action dispensée directement auprès des enfants. Les correspondants territoriaux ont un rôle important à ce niveau sachant que 11 d'entre eux incluent dans leurs missions celle de tuteurs des JADE de leur département.

- Au cours de l'année 2010, 11 correspondants territoriaux ont assuré une fonction de tuteurs auprès des 34 Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des Enfants (JADE), les accompagnant tout au long de leur mission.

Correspondant territorial	Département	Nombre de Jade
Anne Le Fay-Kermarec	95	2
Catherine Morbois	92	2
Gaby Taub	75 et 91	4
Antoinette Moussa Montaigne	93	2
Claudine Vermeersch	77	2
Claire Desdoigts	78	2
Michel Tessier	94	2
Brigitte Courrée	86	6
Jean Rivoire	69	4
Claude Charbonnier	38	4
Didier Botteaux	67	4

Le tutorat que les correspondants territoriaux exercent vis-à-vis des JADE s'inscrit dans une démarche de soutien, de cadrage et d'apprentissage dans le temps. Le correspondant territorial est alors perçu comme un référent indispensable dans la mission du jeune ambassadeur.

Il contribue à accueillir, aider, informer, guider les jeunes ambassadeurs pendant la mission qu'ils exercent au sein de l'Institution de la Défenseure des enfants. Il assure également un rôle d'interface entre la coordination nationale et les Jeunes Ambassadeurs en faisant remonter systématiquement les informations relatives à la réalisation de la mission JADE.

Enfin, il participe à l'acquisition, par le jeune volontaire, de connaissances supplémentaires en lien avec le champ d'intervention de la Défenseure des enfants. Ce rôle de tuteur se concrétise par :

Un suivi collectif : le correspondant en tant que tuteur doit guider et suivre 1, 2 ou 3 binômes de JADE tout au long de leur mission, superviser leurs interventions spécialisées, les aider à marquer des temps de bilan de travail et d'équipe. Les correspondants sont également chargés d'apporter aux JADE des connaissances plus approfondies sur des thèmes spécifiques en complément de la formation initiale des Jeunes Ambassadeurs.

Un suivi individuel : chaque JADE a la possibilité de solliciter son tuteur pour poser des temps de bilan individuel afin de faire le point notamment sur son développement personnel et sur son évolution.

Un suivi spécialisé : à partir du mois de mars, les jeunes ambassadeurs réalisent des interventions dans des structures spécialisées afin de présenter les droits de l'enfant. Cette année, 8 correspondants territoriaux en Ile-de-France et 4 en province (Isère, Bas-Rhin, Rhône et Vienne) ont joué un rôle de référent auprès des Jades : ils ont sensibilisé les jeunes ambassadeurs sur une thématique spécifique, les ont aidés à bâtir leurs animations et ont contribué à organiser des rencontres avec les structures.

Engagement, confiance et échange sont les trois clefs du travail engagé entre la coordination nationale basée au siège, les correspondants territoriaux et les Jade.

Parole de correspondant territorial :

« Le correspondant territorial a un rôle d'accompagnement dans le temps. Il a comme objectif d'aider le JADE à réaliser son propre potentiel et rendre le meilleur service possible aux jeunes ».

Parole de JADE :

« L'accompagnement du correspondant est très important ». « Il fait partager ses connaissances sur le terrain et connaît aussi bien les personnes ressources que les lieux ».

Gaby Taub correspondante territoriale à Paris

« Au cours de l'année 2009-2010, j'ai suivi quatre Jeunes ambassadeurs, soit deux binômes (du 75 et du 91).

J'ai fait la connaissance des Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants (JADE) lors d'une rencontre dans le cadre de leur formation, les regroupant avec les correspondants territoriaux. Par la suite, j'ai rencontré « mes » deux binômes quatre demi-journées dans l'année.

L'objectif de ces rencontres est d'aider les jeunes ambassadeurs à mener à bien leur mission auprès des collégiens, tout en réalisant leur propre potentiel. Lors de notre première rencontre, je leur demande de se présenter longuement et de formuler leurs propres objectifs. Il s'agit-là d'identifier leurs compétences ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent afin que le groupe puisse les aider à avancer.

En tant que tutrice, j'assiste en direct à des interventions que les Jade réalisent auprès des collégiens. Le fait de les observer me permet de mieux les connaître, et de mieux comprendre comment je peux leur être le plus utile possible. Lors d'un débriefing, je les amène à analyser les points forts et les points faibles de leurs interventions.

Les autres rencontres sont consacrées aux préoccupations qu'ils peuvent rencontrer : les animations, les classes turbulentes ou les classes muettes, les difficultés de collaboration avec l'équipe pédagogique, les rapports avec l'Institution. Les échanges sont très riches et les ambassadeurs s'apportent mutuellement des solutions aux problèmes auxquels ils sont confrontés. Mon rôle consiste essentiellement à faciliter les échanges, à faire circuler la parole, et à faire la synthèse des débats.

Lors de notre dernière rencontre, nous faisons le bilan de l'année afin qu'ils puissent prendre conscience du chemin qu'ils ont parcouru depuis le début de leur mission, des difficultés qu'ils ont surmontées, des connaissances et des capacités qu'ils ont acquises, et surtout, de **tout ce qu'ils ont apporté aux enfants rencontrés au cours de l'année.**

Ponctuellement, j'assure l'encadrement d'un autre groupe de quatre Jeunes ambassadeurs qui se spécialisent dans la Protection de l'Enfance. Il s'agit de les sensibiliser au dispositif de la Prévention et la Protection de l'Enfance, d'organiser des rencontres avec des professionnels (juges, avocats, travailleurs sociaux, etc.), d'organiser des visites de structures (Tribunal des Enfants, maison d'enfants à caractère socio-éducatif, etc.), et d'accompagner leurs interventions auprès d'eux.

Des réunions entre correspondants territoriaux ayant la charge de JADE ont lieu plusieurs fois par an afin que nous puissions harmoniser nos pratiques auprès d'eux. »

Les actions complémentaires

La veille législative : La Défenseure des enfants étant habilitée à proposer des modifications de textes législatifs, réglementaires et des pratiques afin d'apporter des solutions à des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle aux droits des enfants, voire qui sont susceptibles d'y porter atteinte, le correspondant territorial lui fait connaître les dysfonctionnements institutionnels locaux qu'il a repérés. A l'inverse, il s'attache à informer la Défenseure des Enfants des initiatives en faveur des droits de l'enfant, des expériences pilotes mises en place dans son ressort (par exemple, création d'un pôle enfance-famille, d'une maison des adolescents, mise en place d'associations de médiations familiales dans les Tribunaux de Grande Instance, villages d'enfants accueillant les fratries...).

Le correspondant territorial participe aux enquêtes initiées par la Défenseure des enfants et réalise à sa demande des études et synthèses destinées entre autre à l'élaboration du rapport annuel. Le 7 mars 2010, **le conseil de l'Europe a lancé une enquête d'ampleur européenne visant à recueillir, par le biais d'un questionnaire, le témoignage de jeunes sur le thème « une justice adaptée aux mineurs ».**

La Défenseure des enfants a souhaité que les enfants de France puissent être entendus sur ce sujet. Les correspondants territoriaux ont alors contribué à garantir la transmission la plus large possible de ce questionnaire en le diffusant à leur réseau ainsi qu'en l'utilisant comme document de référence pour mener des entretiens individuels ou collectifs auprès des enfants et des jeunes. Ce travail d'enquête réalisé par les correspondants territoriaux en moins de 3 semaines a permis à 275 jeunes de moins de 18 ans d'apporter leur témoignage par le biais d'entretiens.

Le correspondant territorial peut être amené à représenter la Défenseure des enfants et à participer ponctuellement à des groupes de travail ayant pour objet d'alimenter la réflexion sur des thèmes d'études en lien avec l'enfance.

Au premier semestre 2010, **les correspondants territoriaux ont représenté la Défenseure des enfants dans plusieurs instances départementales de travail, telles que :**

- Des Observatoires départementaux des maltraitances ;
- Des Comités départementaux de concertation ;
- Des Collectifs départementaux des droits de l'enfant ;
- Des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance ;
- Des Schémas départementaux de la protection de l'enfance ;
- Des Comités de pilotage de Maison des adolescents ;
- Groupe de lecture de l'ANESM (agence Nationale d'évaluation sociale et médico-sociale) ;
- Le parrainage des jeunes mères et de leurs enfants ;
- Comité technique du Snated (service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger) ;
- Commission : soutien des familles et respect de leurs droits à Haïti ;
- Club de prévention spécialisée ;
- Les états généraux de la formation continue ;
- Comité de pilotage de la mise en place du diplôme universitaire « *adolescents difficiles* » ;
- Comité départemental de l'enfance.

La participation d'une correspondante territoriale à la mise en place d'une Maison des adolescents, Marie Noëlle Mercy, correspondante du Gard et de la Lozère

Un premier projet de création d'une maison des adolescents avait été envisagé dès 2004 mais ne fut repris qu'en 2008 par le pôle de psychiatrie enfants/adolescents du CHU de Nîmes, largement soutenu par le préfet en place. La correspondante territoriale est alors invitée à participer aux travaux préparatoires.

En mars 2009, un comité de pilotage en référence au rapport annuel de la Défenseure des enfants sur la souffrance des adolescents est créé à l'initiative du préfet.

Le 19 juin 2009 l'association Maison des adolescents (MDA) du Gard est créée. La correspondante territoriale de la Défenseure des Enfants est sollicitée pour être membre consultatif permanent.

Au cours des différentes réunions auxquelles elle participe, la correspondante a pu rappeler la mission de la Défenseure des Enfants, sa volonté et son intérêt pour l'implantation d'une MDA par département.

A l'occasion de manifestations publiques, conférences, colloques ou autres séminaires, le **correspondant territorial peut être sollicité** par des partenaires extérieurs afin d'intervenir au nom de la Défenseure des enfants sur des problématiques spécifiques liées à l'enfance, au regard de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et des travaux de la Défenseure des enfants et notamment :

- Les droits des enfants étrangers ;
- Enfants en mal de protection ;
- Enfant et handicap ;
- Violence à l'enfant autiste ;
- Femmes, violences familiales ;
- Les violences faites aux femmes ;
- Scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- Le placement familial d'urgence ;
- Parole d'enfant de parents incarcérés ;
- Médiation et séparation parentale ;
- Etude des violences subies par les enfants ;
- Enfants cachés d'hier, enfants menacés d'expulsion aujourd'hui : quels adultes pour demain ?
- Les enfants voyageurs français et étrangers ;
- Les violences intrafamiliales ;
- La situation des mineurs incarcérés ;
- Les jeunes et la citoyenneté ;
- Fille/garçon : savoir vivre ensemble ;
- Les enfants et la prison ;
- La brigade des mineurs ;
- Agir contre les violences faites aux femmes ;
- L'adolescence ;
- La famille d'aujourd'hui, d'ici et d'ailleurs ;
- Les violences invisibles ;
- Les enfants en difficultés ;
- Les droits de l'enfant sont-ils respectés dans les organismes et Institutions.

Ces interventions demandent aux correspondants des travaux et des approfondissements préparatoires, nécessitant parfois l'appui technique du siège.

Le fonctionnement du réseau des correspondants territoriaux

L'année 2007 avait donné lieu à la mise en place d'un travail visant à améliorer les processus de fonctionnement du réseau des correspondants territoriaux. Cette démarche qualité est également au centre des objectifs poursuivis lors de chaque séminaire.

Chaque année deux séminaires dédiés aux correspondants territoriaux sont organisés à Paris. Ils offrent à l'ensemble du réseau des correspondants ainsi qu'à l'équipe du siège de la Défenseure des enfants l'occasion de se réunir et d'échanger directement sur divers thèmes en lien avec la réalisation des missions de la Défenseure des enfants et de ses représentants.

Un séminaire s'est tenu le 18 et 19 février 2010, il a été l'occasion de :

- Faire le point sur l'actualité de la Défenseure des enfants.
- Favoriser l'harmonisation des pratiques par le biais d'ateliers regroupant salariés du siège et correspondants. Les thèmes abordés cette année étaient : « *mineurs étrangers isolés* », « *CAF et regroupement Familial* », « *Handicap* » et « *Saisines d'enfants* ».
- Approfondir des savoirs sur des thèmes spécifiques tels que le dispositif de protection de l'enfance présenté par la magistrature de l'Institution.
- Partager un moment de détente afin de renforcer la cohésion d'équipe.

L'instauration de la fiche mensuelle de liaison : une nouvelle méthode de recueil d'information. Le séminaire du mois de février 2010 a également été l'occasion de présenter au réseau des correspondants un outil de compte-rendu d'action : la fiche mensuelle de liaison. Cette dernière a été élaborée en collaboration avec quelques correspondants. Elle poursuit un double objectif :

- Permettre aux correspondants de bénéficier d'une meilleure visibilité des actions qu'ils entreprennent au nom de la Défenseure des enfants sur une période donnée.
- Permettre au siège de la Défenseure des enfants de suivre l'évolution de l'activité de chaque correspondant sur son territoire de ressort, favorisant ainsi la bonne circulation des informations.

La fiche mensuelle de liaison vise à rendre compte de la mise en œuvre locale des trois missions de la Défenseure : la réception et le traitement des réclamations individuelles ou collectives, la promotion des droits de l'enfant, le suivi législatif et les travaux d'enquête.

Une nouvelle procédure a été mise en place afin de mieux définir les actions des correspondants territoriaux au sein du pôle réclamations. A la suite du séminaire de février 2010, un groupe de travail a été chargé de définir une procédure claire, identifiée et adaptée de manière bilatérale permettant une meilleure collaboration tant sur le plan qualitatif que quantitatif entre les correspondants territoriaux et les chargées de mission du service réclamations. Un guide de procédure issu des réflexions de ce groupe de travail devrait paraître au cours de l'année. Ce groupe de travail était composé de 7 membres : la directrice du pôle promotion, la chef du service réclamations, 3 correspondants territoriaux et 3 chargées de mission.

Le devenir institutionnel

Le 9 septembre 2009, a été déposé au Sénat un projet de loi organique prévoyant d'intégrer au sein de la nouvelle entité du Défenseur des droits les missions du Défenseur des enfants.

Afin de protéger l'indépendance et la visibilité de l'Institution et afin d'apporter des éclairages au regard des engagements souscrits par la France en tant qu'État partie ayant ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Défenseure des enfants s'est fortement mobilisée, accompagnée par l'ensemble de son réseau de correspondants territoriaux.

Les correspondants territoriaux ont conduit sur leur territoire de ressort des actions d'information et de sensibilisation sur leurs missions : **483 parlementaires** ont été contactés, le plus souvent par écrit (courriel ou courrier postal personnalisé), **61 parlementaires** ont été rencontrés par les correspondants à l'occasion de rendez-vous.

De nombreuses actions d'informations ont également été engagées auprès des secteurs de la santé, de la justice, de l'enseignement, de la protection de l'enfance ainsi qu'à destination du secteur associatif.

➤ Les activités extérieures de la Défenseure des enfants

Organismes, institutions et associations d'action sociale, de solidarité et de défense des droits de l'homme dont Dominique VERSINI, la Défenseure des Enfants, est membre titulaire en tant qu'Autorité indépendante ou à titre personnel :

- Commission nationale consultative des Droits de l'Homme
- Comité technique du 119, Allo enfance maltraitée
- Commission de classification des œuvres cinématographiques
- Conseil scientifique de la mission de vigilance et de luttres contre les dérives sectaires
- Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) groupe d'experts jeune public
- Comité scientifique des Maisons des Adolescents

Auditions parlementaires

- Audition de la Défenseure des enfants par Monsieur François BAROIN, député de l'Aube, sur la proposition de loi visant à modifier la procédure de huit-clos devant la Cour d'assises des mineurs.

- Audition de la Défenseure des enfants par Madame Isabelle DEBRE, sénateur des Hauts-de-Seine, sur les mineurs étrangers isolés.

- Audition de la Défenseure des enfants par le Groupe d'études sur le SIDA de l'Assemblée Nationale sous la présidence de Madame Marie-George BUFFET.

- Audition de la Défenseure des enfants par Monsieur Patrice GELARD, rapporteur de la Commission des lois du Sénat pour le projet de loi organique sur le Défenseur des droits.

- Audition de la Défenseure des enfants par Madame Marie-Hélène Des Esgaulx rapporteur de la commission des lois du Sénat sur la proposition de loi autorisant l'adoption par les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

- Audition de la Défenseure des enfants par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes de l'Assemblée Nationale.

- Audition de la Défenseure des enfants par le Groupe d'étude des droits de l'enfant de l'Assemblée Nationale, présidé par Monsieur Guy DELCOURT, député.
- Audition par le groupe Socialiste au Sénat de la Défenseure des enfants sur les projets de lois organique et ordinaire relatifs au Défenseur des droits présidé par Monsieur Jean-Pierre BEL.
- Audition de la Défenseure des enfants par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat.
- Audition de la Défenseure des enfants par Monsieur Jacques MULLER, sénateur du Haut-Rhin, sur l'encadrement de la publicité à l'égard des enfants.
- Audition de la Défenseure des enfants par Monsieur Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi relatif au Défenseur des droits.
- Audition de la Défenseure des enfants par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale sur l'accord bilatéral Franco-Roumain portant sur les mineurs isolés étrangers.

Rencontres parlementaires dans le cadre du projet de loi relatif au Défenseur des droits (dans l'ordre chronologique des rencontres parlementaires).

Jean-Marie BINETRUY, Député du Doubs, **Yvon COLLIN**, Sénateur de Tarn-et-Garonne, Président de groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, **Christophe SIRUGUE**, Député de Saône-et-Loire, **Muguette DINI**, Sénatrice du Rhône, Présidente de la commission des affaires sociales du Sénat, **Bernard ACCOYER**, Sénateur de Haute-Savoie, Président de l'Assemblée Nationale, **Michèle ANDRÉ**, Ancien Ministre, Sénatrice du Puy-de-Dôme, **Jean-Marc JUILHARD**, Sénateur du Puy-de-Dôme, **Louis GISCARD d'ESTAING**, Député du Puy-de-Dôme, **Nicole BORVO COHEN-SEAT**, Sénatrice de Paris, Présidente du groupe Communiste, Républicain, Citoyens et des Sénateurs du Parti de Gauche, **Jean-Claude SANDRIER**, Député du Cher, Isabelle **DEBRÉ**, Sénateur des Hauts-de-Seine, **Hervé GAYMARD**, Ancien Ministre, Député de la Savoie, **Marie-Thérèse HERMANGE**, Sénateur de Paris, **Patrice GÉLARD** Sénateur de Seine-et-Marne, rapporteur pour le projet de loi organique sur le Défenseur des droits, **Jean-René LECERF**, Sénateur du Nord, **Jean-Claude PEYRONNET**, Sénateur de la Haute-Vienne, **Jean-Pierre BEL**, Sénateur de l'Ariège, Président du groupe Socialiste du Sénat, **Maryvonne BLONDIN**, Sénatrice du Finistère, **Joseph KERGUERIS**, Sénateur du Morbihan, **Jean-Pierre FOURCADE**, Ancien Ministre, Sénateur des Hauts-de-Seine, **René GARREC**, Sénateur du Calvados, Questeur du Sénat, **Jean-Noël GUERINI**, Sénateur des Bouches-du-Rhône, **Nicolas ABOUT**, Sénateur des Yvelines, Président du Groupe Union centriste du Sénat, **Hugues PORTELLI**, Sénateur du Val-d'Oise, **Christian COINTAT**, Sénateur représentant les Français établis hors de France, **Jacques LEGENDRE**, Sénateur du Nord, **Gérard LARCHER**, Sénateur des Yvelines, Président du Sénat, **Jean-Paul SUEUR**, Sénateur du Loiret, **Joëlle GARRIAUD-MAYLAM**, Sénateur représentant les Français établis hors de France, **Jean-Pierre MICHEL**, Sénateur de Haute-Saône, **Jean BOYER**, Sénateur de la Haute-Loire, **Guy DELCOURT**, Député du Pas-de-Calais, Président du groupe d'étude des droits de l'enfant de l'Assemblée Nationale, **Patricia**

ADAM, Députée du Finistère, **George PAU-LANGEVIN**, Députée de Paris, **Catherine GENISSON**, Députée du Pas-de-Calais, **François ZOCCHETTO**, Sénateur de la Mayenne, **Jean-Jacques HYEST**, Sénateur de Seine-et-Marne, Président de la commission des lois du Sénat, **Laurent BÉTEILLE** Sénateur d'Essonne, **Adrien GOUTEYRON**, Sénateur de Haute-Loire, **Richard YUNG**, Sénateur représentant les Français établis hors de France, **Alain ANZIANI**, Sénateur de la Gironde, **Gérard DERIOT**, Sénateur de l'Allier, **Christophe-André FRASSA**, Sénateur représentant les Français établis hors de France, **Alex TÜRK**, Sénateur du Nord, Président de la CNIL, **François PILLET**, Sénateur du Cher, **Jacqueline GOURAULT**, Sénateur du Loir-et-Cher, **André LARDEUX**, Sénateur du Maine-et-Loire, **Jacques MEZARD**, Sénateur du Cantal, **François-Noël BUFFET**, Sénateur du Var, **François GOULARD**, Député du Morbihan, **Marie-Anne MONTCHAMP**, Ancien Ministre, Députée du Val-de-Marne, **Etienne PINTE**, Député des Yvelines.

Rencontres ministérielles

- Rencontre avec Monsieur Martin HIRSCH, Haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté et à la Jeunesse.
- Rencontre avec Monsieur Eric BESSON, Ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du Développement solidaire.
- Rencontre avec Madame Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.
- Audition par Jean-Marie BOCKEL, Secrétaire d'Etat à la Justice, sur la prévention de la délinquance juvénile.

La Défenseure des enfants a participé à de nombreux colloques, journées d'études concernant les droits de l'enfant

Activités dans le cadre de la présidence du Réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC)

- Rencontre avec Monsieur Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme, à Strasbourg.
- Réunion du Bureau ENOC (European Network of Ombudsmen for Children) sous la présidence de la Défenseure des enfants à Paris.
- Déplacement à Bruxelles à la Direction générale de la justice, liberté et la sécurité de la Commission européenne, pour un entretien avec le Directeur des Droits fondamentaux et citoyenneté, Monsieur Aurel CIOBANU DORDEA.
- Séminaire du Réseau européen des 37 défenseurs des enfants (ENOC) sous la présidence de la Défenseure des enfants, à Paris.
- Déplacement à Stockholm (Suède) : rencontre avec Madame Katri LINNA, Ombudsman national contre les discriminations ; Madame Kerstin ANDRE, Ombudsman pour la justice ; Monsieur Fredrik MALMBERG, Ombudsman des enfants et Monsieur Göran EWERLÖF, Président de Chambre, Président de la Cour d'Appel Régionale.

- Déplacement à Madrid (Espagne) : rencontre avec Monsieur Enrique MUGICA HERZOG, Défenseur du Peuple et Monsieur Arturo CANALDA, Défenseur des mineurs de la Communauté de Madrid.
- Participation à la conférence internationale sur « *Les stratégies nationales intégrées pour éradiquer la violence contre les enfants* », organisée par le Conseil de l'Europe à Vienne (Autriche).
- Séminaire du Réseau européen des 37 défenseurs des enfants (ENOC) sous la présidence de la Défenseure des enfants, à Malte.
- Participation à la conférence internationale « Europe de l'enfance » organisée par le Conseil de l'Europe à Anvers (Belgique).
- Assemblée générale annuelle du Réseau européen des 37 défenseurs des enfants à Strasbourg.

Activités de la Défenseure des enfants

- Intervention au colloque « *Enfants dangereux, enfants en danger* » organisé par la Fédération d'Entraide Protestante, à Strasbourg.
- Intervention au colloque « *J'ai le droit d'être un enfant... 20 ans après* » organisé par le conseil général de la Seine-Saint-Denis.
- Ouverture de la journée-débat « *Quelle protection pour les mineurs isolés étrangers ?* », organisée par la Mairie de Paris en partenariat avec Enfants du Monde Droits de l'Homme et France Terre d'asile, Paris.
- Ouverture du colloque de la revue l'Autre, cliniques, cultures et sociétés sur « *l'accueil, l'asile, à l'hôpital et à l'école. Effets des politiques sur les pratiques* », Paris.
- Participation à la journée consacrée aux 20 ans de la CIDE organisée par les Eclaireurs et les Eclaireuses de France au Sénat,
- Participation aux festivités et animations autour des 20 ans de la CIDE, organisées par la mairie de la Ville d'Asnières.
- Participation à la conférence « *Les droits de l'enfant, regards croisés* », organisée par la Mairie de Lille.
- Participation à la table-ronde autour de la commémoration des 20 ans de la CIDE organisée par le conseil général du Vaucluse à Avignon.
- Intervention au colloque « *Mineurs isolés étrangers, des mineurs en quête de protection* » organisé par France Terre d'Asile à Lille.
- Intervention au colloque « *Familles migrantes : détresse au quotidien. Quel avenir pour les enfants ?* » organisé par la Fédération d'Entraide Protestante à Paris.
- Déplacement dans le Puy-de-Dôme pour une rencontre avec les acteurs institutionnels et associatifs du département ayant la charge de la protection de l'enfance.
- Intervention dans le cadre des Rencontres Enseignement et Contexte culturel « *Inégaux ou juste différents face à la vie* », organisées par la Ligue de l'enseignement et Milan Presse à Toulouse.
- Intervention dans la conférence-débat sur le thème « *Quels droits pour les enfants aujourd'hui en France* », organisée par la mairie de Valence.
- Participation au colloque d'AGORA 21 sur « *Les droits des enfants* » à La Croix-Saint-Ouen (60).

- Participation de la Défenseure des enfants et de ses jeunes ambassadeurs (JADE) à la rencontre organisée au Sénat par le Sénateur Christian DEMUYNCK (Seine-Saint-Denis) pour valoriser le Service Civique auprès des jeunes et des élus locaux.
- Participation à la conférence-débat dans les locaux de France Terre d'Asile sur le rapport du sénateur Isabelle DEBRE, sur les mineurs isolés étrangers, à Paris.
- Intervention au Congrès des sociétés françaises de pédiatrie sur le thème « *La violence des jeunes* » à Paris.
- Intervention dans le cadre du Festival International des Droits de l'Enfant, organisé par l'Association Action Educative à Cannes.
- Intervention dans le cadre du Forum Mondial des Droits de l'Homme et de la journée « *Droits de l'Enfant* », organisé par les autorités locales de Nantes et de sa région, à Nantes.
- Déplacement à Lyon pour une réunion de travail à la Direction départementale de la cohésion sociale du Rhône avec les acteurs institutionnels et associatifs sur le thème « *Logement et précarité* ».
- Intervention auprès du personnel enseignant et éducateurs du Collège-Lycée « *Charles Péguy* » à Bobigny.
- Déplacement à Clermont-Ferrand pour une réunion de travail à la Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme avec les acteurs institutionnels et associatifs sur le thème « *Précarité et parcours scolaire* ».
- Intervention à la conférence « *50 ans de protection de l'enfance* » organisée par l'Association Départementale Educative du Tribunal pour Enfants de Chartres (ADETE 28).
- Participation au colloque « *Amour et châtiment : la violence éducative ordinaire et ses conséquences* » organisé par la Fédération Française de Psychiatrie et Psychanalyse, à Paris.
- Participation à la conférence-débat organisée par le conseil général des Bouches-du-Rhône sur le thème « *Protection de l'enfance, familles vulnérables* » s'inscrivant dans le cadre de la journée internationale des droits de l'enfant, à Marseille, ainsi que l'inauguration de la « *Maison Câlîn* », lieu entièrement dédié aux enfants et leurs familles, à Pennes Mirabeau.
- Participation à la journée consacrée au 20^e anniversaire de « *Mercredi j'en parle à mon avocat* », consultations gratuites mises en place par le Barreau de Lyon à destination des enfants, à Lyon.
- Participation à la journée consacrée aux Droits de l'Enfant et à l'inauguration de « *L'Atelier Janusz Korczak* » organisée par la ville d'Issy-les-Moulineaux.
- Intervention à la conférence « *La précarité des adultes, quelles conséquences pour les enfants* », organisée par la Fédération de l'Entraide Protestante à Strasbourg.

- **Organisation par la Défenseure des enfants d'une conférence d'actualité les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010 à Paris « *Précarité et protection des Droits de l'Enfant : état des lieux et recommandations* »** (voir partie thématique du rapport).

La **Défenseure** des enfants **présidente du réseau européen des 37 Défenseurs** des enfants : European Network of Ombudspersons for Children rights (ENOC)

Fondé en 1997 à l'initiative des médiateurs des enfants indépendants de dix pays et notamment de la Norvège, le réseau européen des médiateurs pour enfants : **ENOC** (European Network of Ombudspersons for children) rassemble des institutions publiques indépendantes ayant un mandat national ou régional de défense et de promotion des droits de l'enfant. **Ce réseau est reconnu par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** siégeant à Genève, organe chargé du suivi de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). ENOC travaille en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et les Nations unies.

Qu'ils s'appellent selon les pays, ombudsman, commissaire aux droits de l'enfant ou Défenseur des enfants comme en France, ces médiateurs pour les droits de l'enfant promeuvent auprès des autorités politiques et des décideurs publics et privés à tous les échelons le respect des droits fondamentaux de l'enfant. La tâche commune de tous ces défenseurs est la promotion des droits de l'enfant par la diffusion de l'information. Ils font en outre progresser l'expression directe des enfants et adolescents sur les choix qui les concernent et s'assurent au quotidien que leurs droits sont respectés. **Dans 14 des institutions de défense des droits de l'enfant en Europe les enfants sont engagés dans une procédure de consultation permanente, comme c'est le cas en France avec le comité consultatif de jeunes de la Défenseure des enfants.** Une majorité traite également de réclamations individuelles et présente un rapport annuel, à l'instar de la Défenseure des enfants en France.

Depuis septembre 2009, après avoir été vice présidente de ce réseau, **la Défenseure des enfants en France préside ENOC.**

Ce réseau s'élargit d'année en année et il compte aujourd'hui 37 membres issus de 29 États membres du Conseil de l'Europe dont 19 sont membres de l'Union européenne. Depuis la dernière assemblée générale d'ENOC en 2009 trois nouveaux candidats ont exprimé le souhait de se joindre au réseau.

Seules peuvent être membres à part entière d'ENOC les institutions indépendantes créées par la loi chargées de promouvoir et défendre les droits de l'enfant et qui sont dirigées ou incluent une personne identifiable chargée exclusivement de cette fonction. Ceux qui ne peuvent donner des garanties d'indépendance suffisantes sont reconnus en tant que membres associés, ce qui est le cas de 11 des 37 membres. Ils peuvent participer aux travaux d'ENOC mais pas à ses prises de position.

Les grands objectifs d'ENOC

Les objectifs permanents du réseau européen des défenseurs des enfants sont les suivants :

- Encourager la mise en œuvre effective de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.
- Favoriser les échanges d'informations et de pratiques afin de renforcer les savoir-faire et capacités des Défenseurs.
- Promouvoir la mise en place d'institutions indépendantes de défense des droits des enfants.
- Influencer sur les orientations des grandes organisations européennes et internationales telles que l'Union européenne ou les Nations Unies.

Véritable forum d'échange et lieu ressource pour le soutien professionnel et la mutualisation des savoir-faire de ses membres, ENOC apporte une valeur ajoutée européenne, et peut être considéré comme un acteur clé dans le développement, la promotion et la mise en œuvre des politiques qui font progresser les droits fondamentaux des enfants en Europe.

ENOC apparaît également comme une référence internationale au service de la promotion d'institutions indépendantes de défense et de promotion des droits de l'enfant et apporte son soutien à leur création partout dans le monde.

Depuis l'adoption le 4 juillet 2006 par la Commission européenne de la communication « *Vers une stratégie sur les droits de l'enfant de l'UE* », **ENOC participe régulièrement aux travaux de la Commission et prend part au Forum européen sur les droits de l'enfant**. ENOC est aussi membre du Groupe de travail qui prépare les thèmes du Forum. Par ailleurs, ENOC travaille en étroite collaboration sur des sujets d'intérêt commun avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au sein du Conseil de l'Europe, ENOC travaille en étroite collaboration avec le Commissaire aux droits de l'homme, avec le département « Construire une Europe pour et avec les enfants », ainsi qu'avec la Direction des activités normatives.

Depuis septembre 2008, **un secrétariat permanent assure la gestion des activités** quotidiennes d'ENOC et contribue à maintenir un lien permanent entre les membres d'ENOC ainsi qu'avec les organisations européennes et internationales. Installé à Strasbourg dans des locaux mis à disposition par le Conseil de l'Europe, le secrétariat garantit une meilleure visibilité de l'ensemble du réseau ainsi que de ses activités. Cette visibilité est renforcée par son site internet qui est hébergé sur le site de l'organisation non gouvernementale Child Rights Information Network (CRIN)⁴. Une newsletter publiée régulièrement sur son site retrace les derniers développements européens et internationaux en matière de droits de l'enfant ainsi que les récents événements ayant cours dans chaque institution. Le secrétariat participe ainsi fortement à une plus forte reconnaissance du réseau mais aussi de son expertise dans le champ des droits de l'enfant.

Pour la troisième année ENOC a été sélectionné dans le cadre du programme spécifique « Droits fondamentaux et citoyenneté » de la Commission européenne et a obtenu une subvention de fonctionnement qui lui a permis de développer ses activités.

⁴ <http://www.crin.org/enoc/index.asp>

Quatre grands objectifs

Dominique Versini en tant que présidente d'ENOC avec le soutien des autres membres élus d'ENOC a axé son mandat sur quatre grands objectifs :

1. La création au sein d'ENOC d'un dispositif européen permanent de consultation des jeunes de 12 à 18 ans : le réseau européen des jeunes conseillers des médiateurs pour les enfants « ENYA » (ENOC Network of Young Advisors).

2. La préparation de recommandations avec les jeunes de 17 pays d'Europe et l'ensemble des médiateurs des enfants indépendants en Europe, sur quatre grands droits de l'enfant : le droit à ne pas subir de violences ; le droit au meilleur état de santé possible ; le droit à l'éducation ; le droit à la protection de la vie privée dans l'usage des nouvelles technologies. Cet objectif comprend en particulier la tenue d'une grande conférence avec la participation de tous les membres d'ENOC, des représentants du réseau ENYA ainsi que la contribution de représentants des institutions européennes, d'experts internationaux et d'observateurs.

3. Une évaluation approfondie du rôle spécifique des Médiateurs indépendants pour les droits de l'enfant en Europe et des progrès à réaliser.

4. Une contribution active aux travaux de la Commission Européenne et du Conseil de l'Europe sur le renforcement des droits de l'enfant en Europe, impliquant le plus possible l'expérience et les réflexions de tous les membres d'ENOC.

ENYA

Dominique Versini a fait de l'expression et la participation des jeunes une priorité de sa présidence et a dessiné les premiers contours d'une collaboration plus étroite à dimension européenne entre les Défenseurs des enfants et les jeunes eux-mêmes.

Lors de la dernière conférence annuelle tenue à Paris, de nombreux membres d'ENOC avaient en effet exprimé le souhait de voir les enfants et les jeunes davantage intégrés dans les activités conduites par ENOC afin qu'ils soient régulièrement entendus par leurs Défenseurs. Ce souhait était dans la continuité du nouvel investissement d'ENOC depuis 2008 autour de la participation des enfants et en particulier l'étude comparative des activités de participation et d'expression directe des enfants développées par les institutions de défenseurs des enfants que le réseau européen avait produit cette année. C'est ainsi qu'a été développé le projet « ENYA ».

Objectif général :

Le but du projet ENYA est d'impliquer activement les enfants et les jeunes dans le travail annuel d'ENOC et de leur donner l'occasion d'être entendus à un niveau européen qui dépasse leurs frontières nationales. Les enfants et les jeunes, en tant que porteurs de droits fondamentaux et experts de leur propre vie et de l'environnement dans lequel ils grandissent doivent être mis en capacité de contribuer aux activités de ENOC en partageant leurs expériences et en donnant aux Défenseurs des enfants une appréciation claire des questions qui les concernent et des suggestions concrètes sur la façon de mieux assurer la protection et la promotion de leurs droits inscrits dans la convention internationale sur les droits de l'enfant.

L'objectif spécifique d'ENYA est d'assurer une participation significative et efficace des jeunes, en leur donnant la parole sur des thèmes sélectionnés. Doit ainsi leur être

donnée la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et leurs points de vue au sujet de leurs droits, ainsi que de voir leurs propositions entendues et de participer à l'élaboration des recommandations d'ENOC.

C'est la première fois qu'une telle **consultation indépendante et européenne** est entreprise et que la **parole de ces** adolescents peut être portée et entendue au plus haut niveau **des responsables politiques européens et au sein de chacun des pays membres du réseau européen des Défenseurs des enfants.**

A la suite de l'appel à participation au projet lancé par Dominique Versini au début de l'année 2010, 17 institutions indépendantes de défense et de promotion des droits de l'enfant ont rejoint ENYA. Participent ainsi à ce projet des représentants des pays suivants : Belgique, Chypre, Croatie, Espagne représenté par les communautés autonomes de Catalogne et Madrid, France, Grèce, Irlande du Nord, République d'Irlande, Lituanie, Malte, Moldavie, Norvège, Serbie, République serbe de Bosnie Herzégovine, Slovaquie, Azerbaïdjan. Quatre autres membres d'ENOC ont exprimé leur souhait de rejoindre ENYA en 2011 (Géorgie, Pays de Galles, Ecosse, Suède).

Le projet s'appuie sur les jeunes membres des comités consultatifs siégeant auprès de médiateurs ainsi que sur les coordinateurs/animateurs de ces comités composés de jeunes conseillers. Ces coordinateurs sont les acteurs clé du projet ENYA de par leurs expériences auprès des jeunes ainsi que leur savoir-faire en matière de participation des enfants. Ils assurent à ce titre un lien unique et permanent entre l'équipe chargée du suivi du projet et les jeunes conseillers. Ils encouragent également les jeunes conseillers de leur pays à participer activement aux échanges d'ENYA et leur apportent le soutien nécessaire. Enfin, ils jouent un rôle tout à fait essentiel dans l'organisation du forum internet qui est le principal support du fonctionnement du réseau ENYA. En effet regroupés en équipes de trois pour l'animation et la modération de chaque groupe de discussion ils permettent de maintenir des débats animés et aident les jeunes à construire des propositions et commentaires cohérents.

Les principales étapes : Le 7 avril 2010 ENOC a lancé le forum électronique ENYA. Ce « réseau virtuel » est directement connecté au site internet de la Défenseure des enfants en raison de difficultés techniques rencontrées pour l'implanter directement dans le site d'ENOC. Le Forum ENYA est composé de trois parties principales :

- Une partie exclusivement dédiée aux discussions entre jeunes. Ils peuvent publier leurs commentaires, partager et comparer leurs expériences avec des jeunes d'autres pays européens et formuler des propositions. Pour l'année 2010, 4 sujets liés aux droits de l'enfant ont été sélectionnés en cohérence avec les 4 thèmes sur lesquels ENOC a prévu de produire des recommandations : la violence, la santé, l'éducation, l'usage d'internet et des nouvelles technologies. Une rubrique d'échanges divers a également été créée. Les jeunes peuvent s'y présenter avec plus de détails et y suggérer d'autres thèmes de discussions liés ou pas avec leurs droits, mais qui sont pour eux une préoccupation importante.

- Une partie est dédiée aux discussions et partage d'informations entre les coordonnateurs. Elle fournit l'occasion d'échanger sur leurs pratiques, comme coordinateurs nationaux mais aussi comme modérateurs des 5 espaces de discussion du forum ENYA. Ils ont la possibilité d'y faire des propositions afin d'améliorer le développement du réseau.

- Une rubrique d'informations générales concernant le fonctionnement, les compétences et les activités de chaque groupe de jeunes existant ou un comité consultatif au sein des Ombudspersons pour les d'enfants. Une mise à jour régulière des activités nationales de chaque groupe est fourni par les coordonnateurs.

Deux séminaires ont été organisés afin de rassembler les coordinateurs.

Le premier s'est déroulé à Paris au mois de février 2009. Il a permis de poser les fondations d'ENYA, de définir des objectifs communs et des méthodes admises par tous. Un code de conduite signé par l'ensemble des jeunes participants au forum a été préparé ensuite par l'équipe du Défenseur des enfants en Irlande du Nord et un guide opérationnel à l'intention des coordinateurs et des modérateurs a été préparé par l'équipe du Défenseur des enfants en France.

Le second séminaire s'est tenu à Malte en Juin. Lors de cette rencontre, un premier état des lieux d'ENYA a pu être dressé quelques mois après son lancement. A été également préparé le second temps fort d'ENYA qui consiste en la participation des jeunes à la conférence annuelle qu'ENOC a organisée le 7, 8 et 9 octobre 2010 à Strasbourg.

La grande conférence annuelle

Chaque année, ENOC réunit l'ensemble de ses membres à l'occasion de son assemblée générale doublée d'une grande conférence **avec la participation de représentants des institutions européennes, d'experts internationaux et d'observateurs**. Cette année, ce grand rendez-vous s'est déroulé à Strasbourg dans les locaux du Centre Européen de la Jeunesse de Strasbourg, lieu symbolique de la Jeunesse au sein du Conseil de l'Europe. Elle a eu pour le thème « **Écouter les enfants et les associer à la promotion et à la protection de leurs droits** ».

À cette occasion, 17 délégations de jeunes conseillers ayant participé au projet ENYA ont rejoint Strasbourg. Leur implication dans une Conférence Annuelle constituait une première dans le cadre d'ENOC.

Ces jeunes conseillers ont suivi un programme de travail qui leur a été spécifiquement dédié. L'un des temps forts de ce programme a consisté dans une session commune réunissant l'ensemble des Médiateurs des enfants et des jeunes conseillers. Leur tâche fût de présenter respectivement les constats et propositions sur les 4 thématiques débattues par les jeunes conseillers sur ENYA (la violence, la santé, l'éducation, l'usage d'internet et des nouvelles technologies) mais également préparées par les Médiateurs lors d'échanges électroniques et de contributions.

Cette session commune entre jeunes et Défenseurs des droits de l'enfant a été introduite par Thomas Hammerberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Il a souligné, que les jeunes sont trop souvent considérés comme accessoires dans les affaires qui les concernent. Si nous testons ce principe dans la réalité, nous observons assez rapidement que la participation est une possibilité très limitée pour le jeune qui tend à la faire valoir. Si nous prenons en exemple des situations concrètes, il y en a deux dans lesquelles, paradoxalement, les enfants sont au cœur des débats mais

où il leur est difficile de faire entendre leur opinion comme la justice et l'école. De même dans la sphère politique les différents conseils locaux et parlements des enfants n'ont pas produit beaucoup de changements ni même fonctionnés de façon très satisfaisante. Enfin la parole des enfants migrants est considérée comme n'existant pas et les décisions qui sont prises sur ces enfants « invisibles » ignorent leur parole. Il a exhorté les ombudsmen pour les enfants à être leurs alliés pour cette prise de parole des jeunes et des enfants.

Les échanges ensuite se sont révélés très fructueux et jeunes et Défenseurs ont ainsi produits de nombreux constats et analyses ainsi que des listes de propositions.

La violence

Constats et propositions des jeunes

Les jeunes de toute l'Europe paraissent rencontrer des difficultés similaires. Ainsi beaucoup ont évoqué la question de la violence domestique qui est une forme cachée de la violence. La loi ne peut que difficilement entrer dans le cadre de la sphère familiale ce qui complique considérablement les opérations. En cause l'ignorance au sein de la cellule familiale qui est souvent la raison pour laquelle les jeunes préconisent la création de programmes pédagogiques pour la famille afin de sensibiliser chaque membre de la famille à cette réalité et ainsi pallier à ce type de situations.

Un autre aspect de la violence est celui de l'intimidation dont sont victimes les élèves dans les établissements scolaires et l'attitude passive consciente ou non de certains enseignants. Pour cela les jeunes proposent des programmes de prévention et de sensibilisation destinés à l'usage des enseignants.

Les brimades à l'école représentent un aspect de cette thématique qui a également été mis en avant par les jeunes et qui n'est plus acceptable. Pour contrecarrer le phénomène, les jeunes proposent la mise en place de mécanisme de médiation ainsi que la mise sur pied d'une équipe psycho-pédagogique chargée de la prévention. Les jeunes doivent savoir vers qui pouvoir se retourner et surtout les professeurs doivent être compris dans ce processus. Pour ce faire, les jeunes souhaitent que les enseignants soient formés à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la diffusent aux élèves pour que chacun soit au courant de ses droits. De plus, un élève victime de violence doit pouvoir se tourner auprès des équipes en charge de la prévention formées à mettre en confiance les enfants.

Les jeunes proposent également une meilleure protection selon les tranches d'âge via le cadre des médias et ainsi assurer le bien être des enfants face aux médias qui présentent de plus en plus fréquemment des images violentes. Les gouvernements devraient être plus vigilants à ce propos.

Ils proposent aussi la mise en place d'activités créatrices afin de canaliser leur énergie et d'avoir une meilleure estime de soi.

Finalement, les enfants ne sachant pas toujours vers qui se tourner en cas de problèmes, les jeunes ont recommandé la mise en place dans chaque pays d'une ligne de téléphone gratuite 24/24 que les jeunes en difficulté composeraient afin de pouvoir entrer en contact avec un professionnel à même de répondre à leurs interrogations.

Constats et propositions des ombudsmen pour les enfants

Les enfants représentent le seul groupe de la société pour lequel la violence n'est pas un délit. Il est donc impératif que l'Europe réagisse et fasse interdire dans tous les pays les actes de violence à l'encontre des enfants par la législation.

Il est important également de promouvoir le travail en réseau et ainsi favoriser la collaboration entre les différentes catégories de professionnels concernés par la question.

Les enfants doivent être au cœur du processus décisionnel, il est donc nécessaire de leur en donner les moyens notamment en les informant de leurs droits mais aussi en leur indiquant les personnes à contacter en cas de problèmes et en favorisant leur mise en contact.

La violence est une violation des droits humains et les châtiments corporels ne sont pas interdits partout. On ne reconnaît pas les enfants comme des sujets à part entière. De plus même si différentes études sont menées en Europe sur ces questions, nous manquons de bases de données communes.

Le respect de cette question commence à la maison dans la famille il faut donc pour cela une tolérance zéro concernant les châtiments corporels, il faut une vraie campagne de prévention, la question de la violence nécessite également une meilleure formation des professionnels. Il faut en effet que ces derniers soient dans la mesure d'interagir avec les enfants.

En conclusion les enfants doivent pouvoir participer au processus global.

Des recommandations communes sur ce thème de la lutte contre la violence seront mises en forme sur la base des travaux de la conférence et porteront notamment sur : mieux faire connaître le phénomène ; adapter le fonctionnement des établissements scolaires en fonction des informations recueillies ; mieux faire connaître les mécanismes de recours qui existent ; instaurer un climat de confiance pour sortir les enfants du silence ; comprendre les raisons du comportement violent car la punition ne règle généralement pas définitivement le problème ; favoriser les échanges et la médiation entre pairs.

La santé

Constats et propositions des jeunes

La question de la santé mentale reste le thème le plus souvent abordé par les jeunes quand il est question de santé en général. Il est souvent lié à une pression trop forte que subissent les jeunes notamment à cause des études, à des difficultés familiales, à des pairs ou un environnement y compris à l'école pas toujours à même de répondre à certaines peurs ou inquiétudes, à l'avenir source constante de préoccupation chez les jeunes...

Les jeunes ne savent pas forcément vers qui chercher de l'aide ; les amis et les enseignants ne sont pas assez formés, il n'y a pas toujours de psychologues dans les écoles où si tel est le cas ils ne se chargent que de cas jugés graves. Les psychologues privés, quant à eux, ont un coût trop élevé pour un grand nombre d'enfants ou de jeunes.

La santé mentale doit s'inscrire dans les programmes pédagogiques pour les enseignants et il est nécessaire que les parents et les adultes soient mieux informés afin que les jeunes soient mieux aidés et réorientés.

À ce propos, les jeunes ont des recommandations claires à savoir : permettre aux parents de comprendre le phénomène, former les enseignants et favoriser la mise en place de programmes scolaires plus adéquats.

Constats et propositions des ombudsmen pour les enfants

Lorsqu'est évoquée la question de la santé il ne s'agit pas uniquement de focaliser notre attention sur les services de santé mais aussi sur l'accessibilité à ces soins de santé. En effet, dans certains pays la liste d'attente est longue.

Autre souci, il existe un problème de définition ; les spécialistes n'interviennent que dans les cas les plus dramatiques alors qu'il faudrait intervenir plus tôt !

Concernant la santé en général, il y a une stigmatisation des enfants par le diagnostic médical. L'enfant est étiqueté pour obtenir de l'aide financière de l'État ou de la Sécurité sociale. Le problème est que les spécialistes sont trop spécialisés.

La solution voudrait que soient assurées une meilleure sensibilisation et une meilleure éducation pour tous afin de ne pas tomber dans la stigmatisation liée à certaines maladies.

Les Défenseurs des droits de l'enfant doivent mobiliser leurs efforts pour attirer l'attention des politiques sur la nécessité de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des jeunes en matière de santé y compris en matière de sexualité, de lutte contre les pratiques addictives et d'équilibre psychologique.

Des recommandations communes sur ce thème de la santé seront mises en forme sur la base des travaux de la conférence et porteront notamment sur : aborder malgré le nécessaire respect des traditions les questions de santé et d'éducation sexuelle dans les programmes scolaires ; offrir un accompagnement aux familles ; offrir une aide au niveau local ; ouvrir les services d'accueil de l'enfance aux enfants souffrant de maladies mentales, permettre aux jeunes de plus de 16 ans de consulter un médecin sans la présence de leurs parents.

L'éducation

Constats et propositions des jeunes

Les jeunes ont émis des propositions très nettes et précises durant les débats concernant la question de l'éducation. Ils proposent en effet de changer les méthodes de travail des enseignants ; réactualiser tous les cinq à sept ans les connaissances. Ils insistent sur l'idée de former les enseignants aux droits de l'enfant et aux problématiques sociales. Intégrer les compétences artistiques dans les programmes ainsi que la religion et la philosophie afin d'ouvrir les perspectives de chacun et permettre aux élèves d'élargir leurs connaissances à d'autres domaines. L'enseignant doit également changer de posture, il ne s'agit plus d'un individu formé pour former mais une personne avec laquelle l'élève doit pouvoir construire une relation qui va au delà du réseau scolaire. Il s'agit de nouer de nouveaux liens avec les enseignants. Les jeunes proposent le développement d'une démocratie scolaire (lieux d'échange entre élèves, enseignants et représentants des parents avec égalité de droits). En effet, il ressort de leurs discussions une certaine frustration par rapport aux programmes scolaires et par rapport également aux liens qu'ils

entretiennent avec leurs professeurs. Ils ne se sentent pas impliqués dans le processus et n'ont pas la possibilité de faire entendre leur voix alors même que ce sont eux les principaux concernés. Les jeunes préconisent des programmes d'échange afin de pouvoir s'ouvrir à d'autres cultures et développer un respect mutuel, ainsi les autorités de chaque pays devraient soutenir les échanges entre jeunes. Pour ce qui est de la protection des enfants, chaque école doit bénéficier d'une équipe professionnelle accessible spécifiquement formée (un psychologue, un travailleur social ou une infirmière) capable de venir en aide aux élèves. Cette équipe devrait être en charge de la prévention au sein de l'établissement auprès des élèves.

Constats et propositions des ombudsmen pour les enfants

Du côté des Défenseurs, on pense que les enfants doivent savoir où aller et vers qui se tourner en cas de litiges ou autres problèmes, ainsi ils préconisent la mise en place de mécanisme de plainte dans les écoles. Ils proposent également la mise sur pied de systèmes scolaires démocratiques dans lesquels on enseignera les droits de l'enfant.

Des recommandations communes sur ce thème de l'éducation seront mises en forme sur la base des travaux de la conférence et porteront notamment sur : la prévention au sein des établissements scolaires assurée par une équipe professionnelle également formée aux droits de l'enfant ; une école adoptant un modèle démocratique afin que les élèves puissent avoir la possibilité de faire entendre leur voix et ainsi contribuer aux divers projets scolaires ; la mise en place de mécanismes de recours et de médiation au sein des établissements afin de surmonter les conflits et les incompréhensions entre tous les acteurs concernés, prévenir d'éventuels problèmes avant qu'ils n'arrivent, proposer un climat de confiance et de respect entre tous

Les nouvelles technologies

Constats et propositions des jeunes

Les jeunes sont pour ainsi dire nés avec les nouvelles technologies. Les différentes présentations durant les échanges avec les Défenseurs des enfants ont témoigné amplement de ce phénomène. Bien qu'ils insistent sur l'idée de protection des jeunes face aux potentiels dangers que peuvent représenter ces nouvelles technologies, les jeunes ont d'abord mis l'accent sur l'idée de la formation. Le principe est le suivant : la technologie ne devient un véritable danger que si on ignore son fonctionnement. Si nous prenons le temps d'appriivoiser les nouvelles technologies et d'en apprendre le fonctionnement aux élèves, nous éviterons bien des dérives et des abus. Aussi les jeunes proposent un enseignement des nouvelles technologies afin que les élèves apprennent à se protéger eux-mêmes.

Les nouvelles technologies comportent de nombreux avantages comme celui de pouvoir se faire rencontrer des gens, participer, partager des expériences, échanger des informations et des connaissances. Le contenu est attractif, le téléchargement qui permet d'accéder facilement à la culture et les outils d'apprentissage ouvre de nouvelles perspectives. Il existe néanmoins beaucoup de risques pour un utilisateur non averti, on ne

sait pas à qui on parle, les données privées sont ineffaçables, on peut par une pratique trop intense se couper du réel, on est exposé à des cyber-brimades. Or les dangers ne sont pas toujours flagrants pour de jeunes gens. Raison pour laquelle : il faudrait mieux former les jeunes et les enseignants pour pouvoir utiliser ces nouvelles possibilités le plus judicieusement possibles ; utiliser les armes juridiques contre les cyber-brimades ; envisager un système de « passeports internet » qui permettrait de se protéger contre les abus de fausse identité.

Constats et propositions des ombudsmen pour les enfants

La protection reste le mot d'ordre du côté des Défenseurs qui sont d'accord avec les jeunes sur l'idée que nous devons apprendre aux jeunes comment mieux se protéger.

S'il faut éduquer les élèves, il faut également éduquer les parents et les enseignants. Il faut aussi mettre en avant les points positifs proposés par ces nouvelles technologies et ne pas y voir qu'une source de danger pour les utilisateurs. Des progrès sont encore toutefois à promouvoir pour améliorer la valeur du monde numérique.

Les Défenseurs sont d'avis qu'il faut prévenir les jeunes en mettant par exemple plus d'informations sur les sites internet. À l'achat d'un ordinateur, on devrait trouver un dépliant avec des mises en garde à l'attention des parents et des jeunes utilisateurs et un manuel en 10 étapes sur comment effacer les données à caractère privé. Un lien permanent avec un site permettant de dénoncer les abus devrait pouvoir être inséré sur les barres d'outils.

Devrait également être promus des codes d'éthique avec les éditeurs et les fournisseurs d'accès. Ces derniers devraient également pouvoir être rendus responsables des contenus qu'ils diffusent.

Il faut redécouvrir les nouvelles technologies avec les enfants en leur expliquant la réalité des choses et en leur montrant que même si on travaille avec un outil qui paraît irréel, le danger lui est réel.

Des recommandations communes sur le thème de l'usage des nouvelles technologies seront mises en forme sur la base des travaux de la conférence et porteront notamment sur : doter les professionnels d'une formation aux nouvelles technologies ; assurer une meilleure protection (code éthique, mise en place de mécanismes de contrôle de contenu) ; assurer le droit à la vie privée avec le droit d'effacer toutes les informations qu'on ne voudrait plus voir apparaître ; apprendre aux enfants à se protéger en leur montrant les possibilités et les limites de l'usage des nouvelles technologies.

L'ensemble des recommandations communes seront publiées et remises aux autorités de chacun des pays ainsi qu'au niveau européen et international.

Outre la participation des jeunes et les travaux sur d'élaboration de recommandations communes la conférence annuelle a permis à chaque institution de brosser un portrait exhaustif de sa structure, son mandat et de ses récentes activités. Un tour de table a ainsi permis de mettre en lumière de nouvelles **bonnes pratiques** pouvant être dupliquées par leurs pairs.

Ainsi par exemple :

“Empowering children in alternative care to claim their rights” (mettre en capacité les enfants dans les institutions alternatives à la détention de faire valoir leurs droits).

L’ombudsman pour les enfants de Suède a présenté l’enquête qu’il a menée auprès des enfants placés en institution sur leur droit à être entendus et voir leurs besoins mieux pris en compte.

En 2009 et 2010, le Défenseur pour les enfants en Suède a accordé une attention toute particulière aux enfants placés dans des institutions en alternative à l’incarcération. Lui et son équipe ont rendu visite aux enfants dans les institutions, les ont écoutés, ont organisé des réunions dans lesquelles les enfants ont pu rencontrer des représentants de l’autorité et leur faire part de leurs expériences et de leurs points de vue. Suite à ces rencontres il est devenu très clair que les enfants en institutions voient leurs droits bafoués. La connaissance de leurs droits est très restreinte, l’accès aux soins de santé ainsi qu’à l’éducation n’est pas équivalent à celui des autres enfants, etc., des mesures de placement en isolement sont parfois prises abusivement.

Les informations recueillies auprès de ces enfants ont conduit à un débat très intense et a finalement ouvert la voie au changement. Le gouvernement de la Suède après avoir été vivement critiqué par le Comité des Nations Unies a d’ores et déjà pris de nouvelles mesures et a promis de changer la législation ainsi que de mener une évaluation indépendante sur les limitations ou les interdictions à édicter concernant les mesures d’isolement des enfants placés. Les droits des enfants placés en institutions en alternative à l’incarcération ont ainsi été renforcés.

“A RIGHT blether” (« discussion animée sur les droits »).

Le Commissaire aux droits des enfants et des jeunes pour l’Écosse a présenté la grande consultation nationale qu’il a menée auprès de 10 000 enfants et 2 500 adultes avec le support de divers outils créatifs sur ce qui est nécessaire pour améliorer et protéger la qualité de vie des enfants en Écosse et les priorités à prendre en compte par les autorités du pays ainsi que par le Commissaire aux droits de l’enfant pour les quatre prochaines années. Cette consultation s’est voulue très dynamique et inclusive, mettant à disposition du matériel amusant pour les jeunes, organisant des réunions avec différents partenaires et favorisant les partenariats avec le parlement Écossais.

« Pauvreté et école, quelles priorités »

Le Délégué général aux droits de l’enfant en Belgique (Communauté française) a présenté le manifeste qu’il a lancé sur le thème « Pauvreté et école, quelles priorités ». Ce manifeste fait suite au rapport qu’il avait produit en 2009 sur les incidences et conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles, à partir de la parole de bénéficiaires de l’aide sociale dans cinq villes. Les critiques portaient essentiellement sur le coût de l’enseignement pour les

familles, sur la stigmatisation des enfants issus de milieux précarisés et sur leur relégation vers des filières d'enseignement imposées et non souhaitées. Ce manifeste demande donc notamment que soient mis en place, la gratuité effective de l'enseignement, la refondation de l'enseignement maternel, l'interdiction des exclusions des élèves de l'enseignement fondamental, un soutien aux enfants rencontrant des difficultés d'adaptation pédagogique, une réorientation nécessairement inscrite dans une dynamique positive pour l'enfant.

« Harcèlement entre pairs »

L'Ombudsman adjoint pour les enfants de Bosnie Herzégovine (République serbe de Bosnie Herzégovine) a présenté le protocole de marche à suivre en cas de violence entre les pairs dont il a obtenu la signature le 19 novembre 2008 par le ministre de l'Éducation et de la culture, le ministre de la Santé et de la Protection sociale et le ministre de l'Intérieur. Ce protocole définit les règles et les procédures que les institutions doivent suivre face aux violences entre pairs dans le système éducatif. Ce protocole vise également à sensibiliser les enfants, les parents ainsi que les enseignants sur ces questions dans le but de pallier au harcèlement entre pairs et à toute forme de violence en général. Le protocole a pour but final de fournir principalement l'appui nécessaire pour les enfants et à ceux qui viennent en aide à ces derniers. Le protocole s'il est suivi devrait permettre de prévenir, d'identifier, de signaler, et voire même d'éradiquer totalement cette pratique.

Des experts internationaux et européens ont présenté **les derniers développements en matière de droits de l'enfant** et les activités menées par leurs services.

Au niveau du Conseil de l'Europe, ENOC a eu l'honneur d'accueillir sa secrétaire générale adjointe Mme Maud de Boer-Buquichio, qui a souligné l'importance d'un partenariat avec ENOC pour l'élaboration de lignes directrices comme celles sur « une justice adaptée aux enfants » qui devraient être adoptées par le Comité des ministres en novembre 2010. ENOC a été étroitement associé à sa préparation tant à travers sa participation au groupe d'experts qu'à travers le recueil direct de l'opinion des enfants, enquête qui a touché 4 000 enfants et à laquelle ont contribué 13 ombudsmen pour les droits de l'enfant, dont la Défenseure des enfants en France. La préparation d'autres lignes directrices concernant d'une part « des institutions sociales favorables aux droits fondamentaux des enfants » et d'autre part des « institutions de santé favorables aux droits fondamentaux des enfants » va être engagée en 2011 et la secrétaire générale du Conseil de l'Europe a invité ENOC à s'associer également aux travaux qui seront menés. Elle a enfin encouragé ENOC et ses membres à renforcer leurs capacités à assurer le respect des normes définies par le Conseil de l'Europe et la Cour Européenne des droits de l'Homme et à participer à la campagne qui sera lancée le 29 novembre 2009 à Rome contre les violences sexuelles.

Ankie Vandekerckhove (ancienne Commissaire aux droits de l'enfant de la communauté flamande de Belgique), au nom du groupe des experts du Conseil de l'Europe en charge de préparer les lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants

(de moins de 18 ans) en a présenté les principes fondamentaux et les principales préconisations. En particulier ont été soulignés la nécessité : d'une information des enfants et jeunes directe et adaptée à leur âge et à leur maturité, dans un langage qu'ils comprennent, sur les décisions qui sont prises les concernant ainsi que sur leurs droits dans les procédures judiciaires ou non pouvant les concerner et les éventuelles accusations dont ils font l'objet ; d'avoir accès à des voies de recours pour exercer effectivement leurs droits ou répondre à une violation de ces droits ; d'une pleine protection contre toute violation de leurs droits relatifs à la diffusion d'informations ou données à caractère personnel ou permettant de les identifier ; d'un plein respect de leur droit à être entendus à leur demande par les juges dans les affaires les concernant directement et pris en considération par des professionnels qui devraient tous être formés à communiquer avec eux en prenant en compte leur niveau de compréhension ; du bénéfice d'un conseil et d'une représentation en leur nom propre indépendants et gratuits ; de voir motivés et expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants les décisions judiciaires qui les concernent, et en particulier les décisions pour lesquelles leur point de vue et avis n'ont pas été suivis ; d'une réception dans des salles d'audition et d'attente aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants et non intimidant ; d'interrogatoires aussi limités en nombre et en durée que possible ; d'une exécution sans retard des décisions judiciaires concernant directement ou indirectement les enfants ; d'une limitation maximum de l'exécution des arrêts dans les affaires familiales lorsque des enfants sont concernés, sauf en cas de danger imminent pour eux.

Au niveau de la Commission européenne M. Aleksandar Romanovic a lu le discours préparé par M. Aurel Ciobanu-Dordea directeur des Droits fondamentaux et de la citoyenneté retenu à Bruxelles en dernière minute. Celui-ci a salué la grande expertise développée par ENOC en matière de participation et de recueil de l'expression directe des enfants. Il a également présenté les 4 thèmes prioritaires de la prochaine Communication de la Commission européenne sur les droits de l'enfant : la pauvreté des enfants, la violence, les enfants les plus vulnérables et une justice favorable aux enfants. Il a indiqué à ce propos que la Commission européenne comptait sur le soutien et la coopération d'ENOC et de ses membres sur l'ensemble des actions qui seront lancées à ce propos à partir de 2011.

L'évaluation du rôle spécifique des médiateurs indépendants pour les droits de l'enfant en Europe

Sous la conduite du Délégué général de la Défenseure des enfants en France une étude approfondie a été confiée à l'expert Peter Newel sur le rôle et la place spécifique, l'étendue des mandats, ainsi que les principaux problèmes et défis pour l'avenir des Défenseurs des enfants indépendants en Europe. Cette étude a été menée à travers un questionnaire très détaillé envoyé à l'ensemble des membres d'ENOC.

Un rapport provisoire sur les résultats de cette enquête et les principaux enseignements qui pouvaient en être tirés a pu être présenté et discuté lors d'un séminaire accueilli à Malte par la Commissaire aux droits de l'enfant de Malte le 6 et 7 juin 2010, sur le thème « ***Le rôle spécifique des Médiateurs pour enfants en Europe- Pour faire entendre la voix des enfants et faire respecter leurs droits*** ».

Ce séminaire a permis de mettre en valeur les caractéristiques et les compétences propres de ces institutions commandées par la spécificité de l'enfance et de ses implications en matière de respect et d'application de droits fondamentaux.

Ce séminaire a été aussi l'occasion pour les membres d'ENOC d'identifier, à l'aune de l'expérience de leurs pairs, les moyens de renforcer leur capacité à défendre et à promouvoir les droits de l'enfant et ce, en renforçant leur adéquation avec les critères énoncés par des références internationales et européennes. (Observation Générale N° 2 du Comité des droits de l'enfant de 2002, Le rôle des institutions indépendantes des droits de l'Homme, Résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 dits Principes de Paris, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Recommandation 1286 (1996), de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à une stratégie européenne pour les enfants, etc.)

L'analyse des réponses produites dans l'enquête menée par Peter Newell a nourri les échanges et plus particulièrement ceux de 4 ateliers qui portaient respectivement sur l'indépendance et la visibilité des institutions indépendantes de défense et de promotion des droits de l'enfant, le suivi de l'application et du respect des droits inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant, les activités de plaidoyer de ces institutions en faveur des droits de l'enfant et enfin, la participation des enfants et leurs accès directs et effectifs aux Médiateurs des enfants.

En conclusion de ces travaux un ensemble important de 37 recommandations tant en direction des autorités publiques nationales et des institutions européennes que des défenseurs des enfants en Europe a pu faire l'objet d'une élaboration collective. Elles ont été présentées à l'ensemble des membres d'ENOC lors son assemblée générale en octobre. Ceux-ci ont adopté 5 recommandations pratiques pouvant être mises en œuvre sans délai. Une *task force* s'est vu confier l'approfondissement et l'évaluation des conséquences des autres recommandations à caractère plus institutionnelle. Sur la base du travail réalisé par cette *task force* une proposition de règlement intérieur et de nouveau texte de référence qui serait joint aux statuts d'ENOC sera préparé pour être soumis à la prochaine assemblée générale d'ENOC.

ENOC et les institutions européennes et internationales

ENOC a développé des rapports privilégiés avec de nombreuses institutions internationales et européennes devenues d'importants partenaires à l'instar de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Agence européenne des droits fondamentaux, ainsi que d'Unicef et notamment son Centre de recherche « Innocenti ».

À l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, des membres d'ENOC ont été conviés à Genève pour participer aux rencontres organisées par les Nations unies. Lors d'une conférence intitulée « Dignité, Développement et dialogue », les membres du Comité des droits de l'enfant des Nations unies ont rappelé la nécessité d'élaborer un nouveau protocole à la Convention qui permettrait aux enfants et à leurs représentants de saisir le Comité par le biais de réclamations individuelles. Le Défenseur des enfants de la Suède a représenté ENOC lors de la première réunion que le « groupe de travail ouvert » mis en place par le Conseil

des droits de l'Homme des Nations unies a tenue à ce sujet au mois de décembre. À l'invitation du Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies une réunion d'un groupe d'experts à laquelle ont pu participer Peter Newel, conseiller d'ENOC les membres du Comité des droits de l'enfant et le président du « groupe de travail ouvert » s'est tenue en juin à Genève. Ce groupe d'experts a pu établir la liste des points clés à inclure dans le projet de protocole comprenant en particulier l'inclusion de réclamations collectives ne nécessitant d'identifier individuellement les victimes de la violation de leurs droits. Ce point serait en effet particulièrement nécessaire pour les enfants qu'il convient de protéger ainsi que pour éviter la multiplication inutile de réclamations individuelles. Un premier projet de texte a été produit début septembre par le président slovaque du « groupe de travail ouvert », le texte final pourrait être adopté lors de la session de juin 2011 du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.

ENOC a apporté une contribution au rapport publié par le Centre Innocenti sur les Institutions indépendantes de droits de l'Homme pour les enfants. Le réseau a ainsi étoffé de par son expérience les éléments de constats et d'analyse décrits dans l'étude.

Depuis l'adoption le 4 juillet 2006 par la Commission européenne de la communication « Vers une stratégie sur les droits de l'enfant de l'Union Européenne », ENOC participe régulièrement aux travaux de la Commission, prend part au Forum européen sur les droits de l'enfant et est membre du Groupe de travail qui prépare les thèmes du Forum. ENOC s'est ainsi rapproché de la direction Droits Fondamentaux et citoyenneté qui comporte une unité Droits de l'enfant. En janvier 2010, Dominique Versini a ainsi rencontré M. Aurel Ciobanu Dordea, directeur du département Droits Fondamentaux et citoyenneté pour évoquer les préoccupations des membres d'ENOC et plus particulièrement le sort des mineurs non accompagnés. Elle a pu également lui présenter le détail du programme de son année de présidence et lui assurer la collaboration d'ENOC aux travaux entrepris par la Commission en matière des droits de l'enfant.

En novembre 2009, Dominique Versini a représenté ENOC au Second Dialogue annuel sur la protection et la promotion des droits fondamentaux organisé à Bruxelles dans le cadre d'une conférence conjointe du Comité des régions de l'Union Européenne et l'Agence des droits fondamentaux. Dominique Versini a présenté à cette occasion une communication les différentes approches mises en œuvre par les Médiateurs indépendants pour les enfants en Europe pour favoriser la participation et l'expression des enfants. L'Agence des droits fondamentaux a également présenté ses travaux concernant les indicateurs sur les droits de l'enfant. Les débats de la conférence ont porté plus largement sur la situation des enfants vulnérables notamment les enfants victimes de trafic.

En novembre 2010 le Délégué général de la Défenseure des enfants en France représentant la présidente d'ENOC a contribué à une consultation de la Commission européenne dans le cadre de sa préparation d'une communication ayant pour but de lancer un Plan d'action pour les mineurs non accompagnés pour la période 2010-2014.

En février et mars 2010 un membre de l'équipe de la Défenseur des enfants en France représentant la présidente d'ENOC a participé activement à deux réunions thématiques organisé par la Commission européenne (unité Droits de l'enfant) dans le cadre des

travaux préparatoires au renforcement de la stratégie européenne sur les droits de l'enfant et portant respectivement sur le thème du harcèlement entre enfants à l'école et le cyber-harcèlement ainsi que le thème des enfants dits invisibles. Deux contributions écrites ont été adressées ensuite au nom d'ENOC sur ces sujets mettant en lumière les constats et préoccupations de ses membres et présentant des recommandations.

Au sein du Conseil de l'Europe, ENOC travaille en étroite collaboration avec le Commissaire aux droits de l'homme, M. Thomas Hammarberg et son équipe. Dominique Versini a rencontré le Commissaire en janvier 2010 pour lui faire part des nouveaux projets développés par le réseau.

La coopération avec le département « Construire une Europe pour et avec les enfants » du Conseil de l'Europe a été renforcée tout au long du mandat de Dominique Versini. Elle a ainsi participé à un débat télévisé effectué en direct depuis la France et la Russie sur l'élimination des châtiments corporels. Invitée à une conférence tenue à Vienne par le Conseil de l'Europe sur le thème « Les stratégies nationales intégrées pour éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants », elle a présenté une contribution sur une stratégie contre le harcèlement entre pairs à l'école et le cyber-harcèlement.

Des représentants d'ENOC ont également apporté leur contribution aux groupes d'experts et aux conférences organisés par le Conseil de l'Europe.

Un membre de l'équipe de la Défenseure des enfants en France a ainsi représenté ENOC à la conférence organisée par le Conseil de l'Europe conjointement avec la Commission Européenne sur l'adoption.

La Médiatrice des enfants de Chypre et Hugues Feltesse, ont participé au groupe de travail sur une Justice adaptée aux enfants ayant pour objectif la production par le Conseil de l'Europe de lignes directrices sur cet important sujet. En outre 13 membres d'ENOC dont la Défenseure des enfants en France avec le concours de ses correspondants territoriaux (30 lieux d'enquête et près de 300 questionnaires remplis) ont activement contribué à la consultation menée directement auprès des enfants sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs relations avec la justice et les propositions qu'ils font pour rendre la justice plus respectueuse de leurs droits fondamentaux et plus accessible à leurs besoins. Le rapport issu de cette consultation a été présenté lors de la conférence d'ENOC à Strasbourg par le Dr Ursula Kilkelly, experte irlandaise en matière de droits des jeunes. Au total, plus de 3 700 réponses ont été reçues de 25 pays. Parmi les thèmes phares figurent la méfiance envers les autorités et le besoin de respect ainsi que l'importance pour les enfants et les jeunes d'être écoutés.

Une très forte demande des enfants pour avoir un meilleur accès à l'information sur leurs droits a été exprimée. Les enfants ne comprennent pas toujours les décisions prises à leur sujet. Lorsqu'ils l'ont comprise ils n'avaient pas la possibilité de la contester ou de la questionner. La majorité des enfants ne se sent pas écoutée. Seulement plus d'un tiers (36 %) des enfants qui ont répondu estimait que leurs points de vue avaient été pris au sérieux. 30 % ont exprimé de façon plus réaliste qu'ils ne savaient pas si leurs points

de vue ont été pris en compte. Cela peut suggérer au moins un manque de commentaires ou de réponse sur les avis exprimés par l'enfant, notamment un échec pour expliquer à l'enfant le poids attaché à ses vues au cours de la procédure. La grande majorité des enfants pense qu'il est important qu'ils soient entendus dans les décisions qui les concernent. La réponse écrasante étant qu'ils veulent parler directement à la personne qui prend la décision. La grande majorité des enfants enfin a exprimé le désir qu'une personne de leur choix, un parent, une autre personne de leur famille, un ami les accompagne – en leur donnant des informations, les accompagnant aux audiences etc., et leur expliquant les décisions par la suite.

Un nouveau groupe d'experts a été mis en place par le Conseil de l'Europe sur le thème « des services sociaux adaptés aux enfants » avec également l'objectif de produire des lignes directrices. Un membre de l'équipe de la Défenseure des enfants a assuré la représentation d'ENOC au lancement de ses travaux.

Enfin ENOC avec sa présidence prévoit de participer activement à la future campagne du Conseil de l'Europe mise en place pour éradiquer les violences sexuelles faites aux enfants qui sera lancée à la fin du mois de novembre.

Le nouveau Bureau d'ENOC

À l'issue de son Assemblée Générale ENOC a procédé au renouvellement de son Bureau, pour les années 2010-2011 et 2011-2012 (de septembre à septembre) ainsi qu'à la définition des prochaines priorités du réseau.

Dans ce cadre a été élu présidente d'ENOC pour un an Mme Patricia Lewsley, Commissaire pour les droits de l'enfant et des jeunes d'Irlande du Nord succédant à Dominique Versini qui restera vice-présidente d'ENOC pour la même période. A été élu vice président pour la période 2010-2011 M. Marek Michalak Ombudsman pour les enfants de la Pologne, lequel sera ensuite président pour la période 2011-2012. Ont été renouvelés dans leurs mandats de trésorier Mme Maria Kaisa Aula Ombudsman pour les enfants de la Finlande et de secrétaire du Bureau M. George Moschos Ombudsman pour les enfants de la Grèce. Par ailleurs le thème des enfants en institution a été adopté comme thème prioritaire de travail pour l'année à venir.

La promotion des **droits de l'enfant**

► Quatrième année d'existence **programme « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants »**

En quatre ans, quatre promotions de jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants soit 118 jeunes ont rencontré 80 000 enfants dont 68 400 collégiens.

La Défenseure des enfants a reçu pour mission d'assurer la promotion des droits de l'enfant, telle qu'elle est posée dans l'article 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant : *« les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente convention par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants »*.

Pour mener à bien cette mission, la Défenseure des enfants, en partenariat avec Unis-Cité, s'est appuyée sur le service civil volontaire, aujourd'hui service civique, loi inscrite le 10 mars 2010 à l'initiative de Martin HIRSCH. Cette organisation lui a permis ainsi, avec l'aide de jeunes volontaires désireux d'agir pour la collectivité, de mettre en place un dispositif ambitieux de promotion des droits de l'enfant.

Cette année, 34 jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants sont intervenus en binôme dans les départements d'Ile de France, du Bas-Rhin, d'Isère, du Rhône et de la Vienne afin de sensibiliser les enfants et les adolescents à la Convention internationale des droits de l'enfant, au rôle et aux missions de la Défenseure des enfants. Les enfants doivent en effet mieux connaître l'existence de la Défenseure des enfants afin de pouvoir la saisir directement s'ils rencontrent une situation dans leur vie quotidienne qui va à l'encontre d'un de leurs droits fondamentaux. La sensibilisation à leurs droits leur offre la possibilité d'en demander le respect, ceci non seulement pour eux-mêmes mais également pour leurs pairs.

La Défenseure des enfants, en améliorant la qualité de sa formation, de son action et de son mode d'évaluation, a permis à cette quatrième promotion de pleinement se saisir de l'entreprise à mener. Celle-ci le démontre en ayant sensibilisé plus d'enfants que les années précédentes. Le suivi et la pérennité des partenariats, qui permettent le déploiement de l'action des jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants, ont été aussi au cœur de nos objectifs.

Les partenariats

L'association Unis-Cité, pionnière dans le service civique, agréée par l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE) a contribué au recrutement des 34 jeunes ambassadeurs. Celui-ci a été réalisé en deux étapes : une première sélection sous la responsabilité d'Unis-Cité dont le critère essentiel est l'engagement envers la société et une deuxième sélection concernant la mission des jeunes ambassadeurs par la Défenseure des enfants.

Le partenariat avec le ministère de l'Education Nationale est au centre du programme « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants ». La promotion des droits de l'enfant s'inscrit dans des logiques communes à l'Education Nationale et à la Défenseure des enfants, à savoir une sensibilisation aux problématiques sociales et civiques à destination des enfants. Cette opération s'inscrit dans le programme d'éducation civique dispensé au collège. Pour cette quatrième année, les jeunes ambassadeurs ont rencontré les élèves de classes de 6^e et de 5^e de douze départements pour lesquels le socle commun des connaissances inclut une découverte de la Convention internationale des droits de l'enfant. Une collaboration constante a jalonné cette année 2009-2010, témoignage d'une volonté forte de partenariat dont le but est celui d'éveiller les enfants sur les questions concernant leurs droits fondamentaux.

Enfin, des conseils généraux ont apporté un soutien au programme Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants sur le plan financier et logistique, à travers des conventions signées directement entre les quatre conseils généraux partenaires et l'association Unis-Cité. Les jeunes ambassadeurs de l'Isère et du Rhône ont pu bénéficier d'une aide particulière des conseils généraux sous forme de locaux aménagés. Pour les quatre départements, les jeunes ambassadeurs ont bénéficié d'un appui technique des services du conseil général : développement des établissements et appui sur les contenus de la mission par l'enrichissement des professionnels de l'enfance.

Des **comités de pilotage** sont mis en place à l'initiative de la Défenseure des enfants pour assurer la continuité des partenariats dans les départements du Bas-Rhin, de l'Isère, du Rhône et de la Vienne. Ils permettent à tous les acteurs de s'exprimer et de décider collectivement des directions à prendre.

La ville d'Asnières-sur-Seine qui s'investit sur les thématiques liés à l'enfance est un partenaire important de la Défenseure des enfants puisqu'elle a mis à disposition un local qui est la première Antenne des droits de l'enfant et la base opérationnelle des JADE en Ile de France.

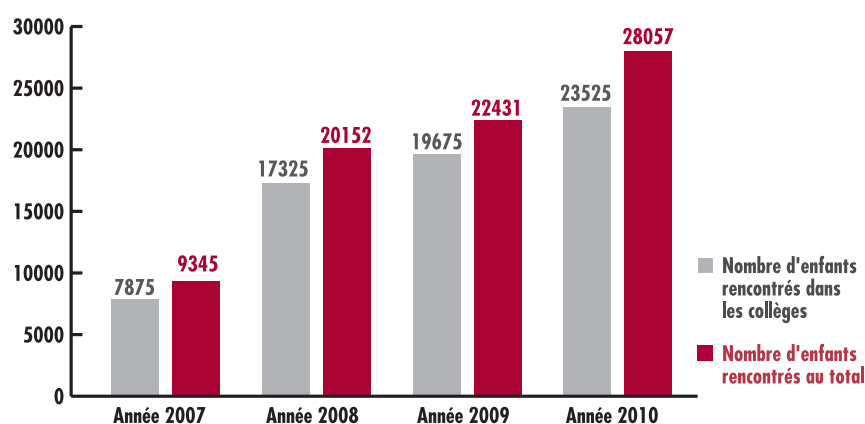
La ville d'Issy-les-Moulineaux, adhérente à la charte « Ville Amie des Enfants » avec l'UNICEF, a renouvelé sa participation au mois de formation initiale des jeunes ambassadeurs.

Les 11 correspondants territoriaux de la Défenseure des enfants ont apporté une contribution importante dans l'accompagnement des jeunes ambassadeurs. Les correspondants ont pour mission de guider les jeunes ambassadeurs, en matière de formation, d'accompagnement et de supervision notamment sur les interventions spécialisées.

Les interventions des jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants en 2009-2010.

34 jeunes ambassadeurs **ont sensibilisé 28 057 enfants** soit 5 626 enfants de plus qu'en 2009-2010, ce qui représente **une augmentation de 20,05 %**.

> Fig 8 – **Une évolution significative du programme : 28 057 enfants sensibilisés en 2010**



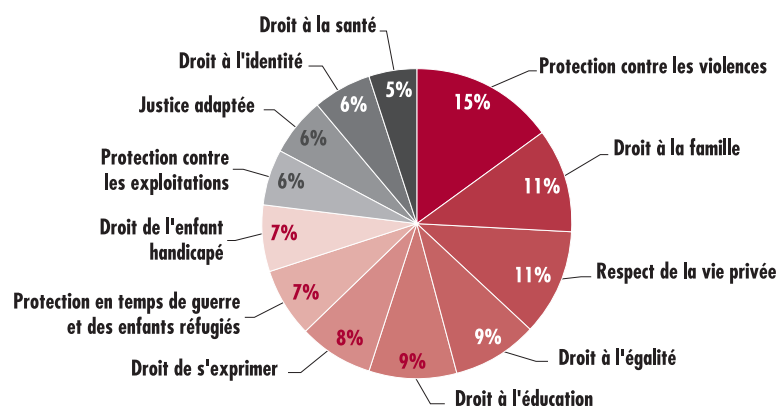
Les jeunes ambassadeurs sont intervenus dans les académies de Créteil, Paris, Versailles, Grenoble, Lyon, Poitiers et Strasbourg. Ils ont **été accueillis dans 177 collèges et y ont sensibilisés 23 525 enfants**. Cette année, les jeunes ambassadeurs sont intervenus dans les collèges au sein de classes de SEGPA. Pour cela, les conseils des professeurs de ces classes et des heures d'observation au préalable ont été nécessaires. La collaboration avec les équipes pédagogiques a permis de mettre en place des interventions spécifiques.

Les interventions en collège sont le résultat d'un long processus de réflexion. Elles se découpent en trois étapes : une rencontre pédagogique entre les jeunes ambassadeurs et la communauté éducative afin de présenter le programme des interventions. Une première intervention présentant l'Institution de la Défenseure des enfants et la Convention internationale des droits de l'enfant. Enfin, une seconde intervention qui se construit autour d'une activité pédagogique relative à un droit fondamental choisi par les enfants.

Les enfants, par le biais d'un questionnaire de satisfaction, ont la possibilité d'évaluer les interventions. Cette année ils sont plus de 93 % à avoir apprécié voire très apprécié les interventions.

Ces questionnaires permettent aussi aux jeunes ambassadeurs de déceler sur quels thèmes se porte le plus l'intérêt des enfants.

> Fig 9 – **Thèmes sur lesquels se porte l'intérêt des enfants**



Les thèmes privilégiés par les enfants sont relativement constants au cours des années, le premier étant la protection contre les violences.

Un programme caractérisé par la confiance des collègues

Les enfants ne sont pas les seuls à donner leur appréciation sur les interventions en collèges. Les encadrements des collègues (principaux, professeurs...) se voient aussi remettre des questionnaires de satisfaction. En 2009-2010, 68 collègues ont répondu à ces questionnaires. Sur ces 68 collègues, 66 souhaitent reconduire les interventions des jeunes ambassadeurs auprès de leurs élèves l'année suivante soit 97.05 % des collègues ayant émis une réponse. Ces évaluations positives de la part de l'encadrement scolaire se traduisent au fil des années par un taux de renouvellement important. **En 2009-2010, 57,55 % des collègues participant avaient déjà accueilli des jeunes ambassadeurs l'année précédente.**

Une attention portée à tous les enfants

Pour sensibiliser des enfants d'âge hétérogène en dehors de l'école et de manière ludique, les jeunes ambassadeurs interviennent également dans les accueils de loisirs et les centres sociaux. Cette année, les jeunes ambassadeurs sont allés dans 38 accueils de loisirs et centres sociaux et ont sensibilisés 1 805 enfants. Avec ces structures, le projet de sensibilisation s'étend sur un temps plus important que les interventions en milieu scolaire : partant de thématiques diverses développées pendant une à deux semaines, les enfants ont été invités par le jeu et en petits groupes à penser leurs droits et à les intégrer dans leur quotidien.

Désireuse de sensibiliser tous les enfants, la Défenseure des enfants, grâce à une coopération permanente avec des professionnels, **a pu amener les jeunes ambassadeurs à sensibiliser des enfants de structures spécialisées.** En collaboration avec les équipes éducatives, les équipes soignantes, les jeunes ambassadeurs sont allés auprès d'enfants en classe d'intégration scolaire, d'enfants en situations de handicap, d'enfants hospitalisés, de mineurs étrangers isolés afin de leur faire connaître leurs droits et d'agir pour l'enfant dans sa diversité : **55 structures spécialisées ont donc participé et 468 enfants ont été sensibilisés.**

Le dialogue permanent entre les jeunes ambassadeurs et l'encadrement des structures où ils interviennent permet d'élaborer, mutuellement, un message adapté à la situation des enfants. Les propos sont réfléchis et structurés de manière à communiquer autour des droits en excluant tous risques d'incompréhension de la part des enfants. La diversité des terrains d'information entraîne une méthodologie particulière à mettre en place pour chaque structure et chaque type d'intervention. Pour les collèges, agir à travers deux interventions s'avère efficace en permettant d'allier deux fonctions importantes : éduquer et aider à l'ouverture d'esprit. Pour les accueils de loisirs, pour lesquels les jeunes ambassadeurs trouvent des moyens ludiques et récréatifs pour aborder la Convention internationale des droits de l'enfant, les interventions ont lieu pendant les vacances scolaires. Les interventions spécialisées représentent le terrain le plus délicat car elles demandent une pédagogie adaptée et une prise en compte des parcours d'enfants plus vulnérables. Pour ce type d'intervention, un travail en amont avec l'encadrement est nécessaire pour garantir de bons ajustements.

Enfin, **les jeunes ambassadeurs participent à des évènements « grand public »** qui s'adressent aux parents, aux jeunes et aux professionnels de l'enfance. Ces évènements nécessitent une grande adaptation et une grande réactivité. Que l'organisateur soit une ville, un établissement scolaire, un comité de jeunes élus, une maison de quartier, un collectif d'associations, tous, petits et grands font l'objet d'une sensibilisation autour des droits de l'enfant. Cette année, qui marque le 20^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, a permis de sensibiliser un nombre d'enfants estimés à 2 259.

La procédure des paroles inquiétantes

Compte tenu des sujets abordés en présentant la Convention internationale des droits de l'enfant et la Défenseure des enfants, les jeunes ambassadeurs ont été destinataires lors de leurs interventions, de remarques ou de confidences dont certaines ont pu apparaître comme préoccupantes. Au sein de l'Institution et plus particulièrement dans le pôle promotion des droits de l'enfant, elles sont nommées les « Paroles inquiétantes ».

Les jeunes ambassadeurs peuvent recueillir une parole inquiétante de plusieurs manières :

- Un enfant est venu se confier directement à eux au cours de leur passage dans sa classe
- Un enfant a confié sa situation sur la fiche de satisfaction
- Un professionnel a raconté aux jeunes ambassadeurs, une situation inquiétante d'un enfant
 - Un enfant a parlé pour un autre enfant
 - Un enfant a écrit sur sa fiche une situation personnelle ou celle d'un enfant qu'il connaît.

L'organisation de l'Institution en deux pôles a permis l'optimisation des deux services : Programme Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants (Pôle promotion des droits de l'enfant) et Service Réclamations (Pôle défense des droits de l'enfant). Une action commune a été mise en place entre ces deux services. Durant l'année, plusieurs réunions de travail et d'articulation ont ainsi eu lieu entre les deux pôles pour assurer un suivi maximum des situations d'enfants et asseoir la procédure.

Tout d'abord, **les jeunes ambassadeurs qui reçoivent une parole inquiétante contactent la coordination nationale de la Défenseure des enfants**. Ils évaluent alors ensemble si la parole ou l'écrit doit faire l'objet d'un document d'« alerte ». Les jeunes ambassadeurs rédigent, avec la coordination nationale, l'alerte relatant la situation de la manière la plus factuelle et objective possible, tout en donnant un maximum d'éléments facilitant le dossier. Les documents sont ensuite envoyés au service réclamations. Chaque document d'alerte faisant l'objet d'un dossier de réclamation. Deux options s'offrent alors aux chargés de mission :

- Soit une réorientation : une transmission d'information est faite aux jeunes ambassadeurs en vue de leur seconde intervention. Entrent également dans cette catégorie les alertes concernant des enfants non identifiés pour lesquels l'Institution saisit l'assistante sociale en vue d'une action dans les classes.
- Soit une instruction : cette mesure est prise lorsque la situation nécessite un accompagnement dans le temps (transmission d'information préoccupante, évaluation par le service social scolaire, mise à disposition pour l'enfant d'un chargé de mission etc.). Tout document « alerte » est suivi par le service réclamations et ses chargés de mission, ainsi que par la direction du pôle promotion des droits de l'enfant en lien avec l'Aise sociale à l'enfance du département concerné.

Une articulation entre sensibilisation et prévention

Depuis 2007, année de la première promotion des JADE près de 80 000 enfants ont été informés de leurs droits. 118 jeunes volontaires ont pu exercer leur engagement à travers une expérience de 9 mois (6 mois pour la première promotion), dense et enrichissante.

Les partenariats, l'organisation des formations et les évaluations tout au long de la mission pour tous les intéressés concernés, ont affirmé la qualité de ce programme. Outil de sensibilisation et d'information, ce programme s'apparente aussi à de la prévention puisque 80 000 enfants ont reçu 2 heures de formation dédiées à la sensibilisation et à la connaissance de la Défenseure des enfants et de la Convention internationale des droits de l'enfant. Parmi ces enfants, 202 ont fait l'objet de la procédure d'alerte suite à des paroles inquiétantes.

➤ **Une communication diversifiée pour mieux faire connaître la CIDE**

➤ **La participation à plusieurs salons :**

La Défenseure des enfants et son équipe ont participé en 2009-2010 à plusieurs salons :

- Septembre 2009 : Famillathlon axé sur le « sport en famille », à Paris.
- Septembre 2009 : Fête de l'enfance à Asnières
- Septembre 2009 : Défestival relève le défi du handicap, à Paris
- Octobre 2009 : KID'EXPO, salon pour les 6-14 ans et leurs parents qui propose de découvrir des activités ludiques et pratiques pour toute la famille à Paris.

➤ En juin 2010, « Roule pour tes droits » : une randonnée en rollers et vélo pour tous les enfants et adolescents

Pour célébrer le 20^e anniversaire de la ratification par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant (en août 1990), et, dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant, **la Défenseure des enfants a organisé une randonnée en rollers et en vélo le dimanche 20 juin 2010 dans les rues de Paris.**

Les jeunes de plus de 12 ans et leurs familles ont roulé pour leurs droits au gré d'un parcours symbolique de 16 km passant devant de hauts lieux de la République.

Les partenaires de cette manifestation à laquelle ont participé plus de 1 500 personnes dont de nombreux jeunes et adolescents ont été l'association Rollers et Coquillages (organisatrice de la traditionnelle randonnée du dimanche après-midi), la fondation Auchan pour la jeunesse, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), la Mairie de Paris, le Monde des ados et l'association Mobile en ville.

Le soutien à l'initiative d'information et de prévention menée par Pédagojeux

Le site Pédagojeux a été créé en 2008, à l'initiative d'acteurs de l'industrie, de la sphère publique et du monde associatif afin de mettre à la disposition des parents et des éducateurs un site de référence sur les jeux vidéo et leurs usages. La Défenseure des enfants a rejoint cette initiative d'information et de sensibilisation et est désormais membre permanent du Comité de pilotage Pédagojeux.

➤ Des outils d'information

Un site internet actif et en forte progression

Le site Internet de la Défenseure des enfants www.defenseurdesenfants.fr est destiné à tous les publics ; il apporte de nombreuses informations sur l'actualité de l'institution ainsi que les diverses informations juridiques, sociales et pratiques. Durant la période d'octobre 2009 à début septembre 2010, **ce site a vu une augmentation de trafic de 537 % avec 1 895 245 visites.**

178 248 visites du site concernaient la consultation des communiqués de presse publiés cette année.

L'espace jeune destiné aux jeunes internautes désireux de s'informer sur leurs droits et de mieux connaître la Défenseure des enfants a été consulté plus de 55 352 fois soit une augmentation de 94 % par rapport à l'année précédente.

Les kits pédagogiques élaborés spécialement pour les élèves du primaire et pour ceux du collège sont utilisables soit directement en ligne : 57 600 consultations, soit après téléchargement : 4 647 téléchargements dans l'année soit une hausse de 78 %. **De même, les plaquettes institutionnelles** à destination des enfants et des adultes sont téléchargeables.

L'ensemble des téléchargements des différents documents demeure important et pour certains est en hausse. Le rapport d'activité 2009 a été téléchargé à 19 321 exemplaires, le Livre d'or de la consultation nationale Parole aux jeunes 2009, a été téléchargé à 18 421 exemplaires et les enquêtes thématiques à près de 5 000 exemplaires.

Le rapport thématique précédent « Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles » s'est trouvé téléchargé 6 585 fois, et celui de 2007 qui s'attachait aux « Adolescents en souffrance » l'a encore été près de 2 700 fois. Le rapport de 2006 consacré à « L'enfant au cœur des nouvelles parentalités » a vu son nombre de téléchargements croître de 51 % durant cette année à 2 390 soit une augmentation de 51 %.

Deux rapports spéciaux réalisés par la Défenseure continuent d'attirer l'attention : « Regard de la Défenseure des enfants sur la situation des mineurs à Mayotte », 3 128 téléchargements durant l'année écoulée en augmentation de 22 % et le Rapport d'évaluation de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant au comité des droits de l'enfant à Genève, présenté en décembre 2009, l'a été à 4 006 reprises.

Par ailleurs, 3 534 téléchargements concernaient le bilan de l'activité des jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants.

Dans le cadre, depuis septembre 2009, de la présidence de la Défenseure des enfants au sein du réseau européen des Défenseurs des enfants (European Network of Ombudspersons for Children), **une nouvelle rubrique intitulée « ENOC » à été ajoutée sur le site internet**. Présentant les objectifs du réseau européen, les pays membres et l'agenda européen de la Défenseure, cette rubrique a été consultée 7 353 fois. Enfin, la rubrique english presentation à destination des internautes anglophones a rassemblé 8 321 visites cette année en augmentation de 82 %.

➤ Un Défenseur des enfants de plus en plus visible :

Plus de **3 500 articles et interviews** (audiovisuelles et radiophoniques) concernant l'institution du Défenseur des enfants sont parus dans différents médias généralistes ou spécialisés destinés aux adultes comme aux enfants, durant la période comprise entre septembre 2009 et septembre 2010.

Le Défenseur des enfants dans les manuels scolaires

En 2009, le Défenseur des enfants a été cité dans plusieurs livres éducatifs à destination des collégiens : Education civique 6^e programme 2009, éditions Belin ; Education civique 6^e, éditions Hatier ; Education civique 6^e, éditions Nathan, Education civique 6^e, éditions Hachette Education.

Le traitement des **réclamations individuelles**

➤ Une **compétence** au **service des enfants**

La Défenseure des enfants, en sa qualité d'**Autorité indépendante**, s'est vu confier par la **loi du 6 mars 2000**, une **mission de défense des droits de l'enfant** consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. Pour cela, elle est notamment saisie de réclamations individuelles ou collectives, c'est-à-dire de demandes relatives à une atteinte au droit d'un ou plusieurs enfants ou à une non prise en compte de son ou de leurs intérêts.

➤ Une **équipe pluridisciplinaire**

La Défenseure des enfants s'appuie sur le **Service des réclamations**, rattaché au Pôle de Défense des droits de l'enfant, pour le traitement des réclamations qui lui sont adressées. Ce service est aujourd'hui composé de 8 chargés de mission, répartis dans 2 équipes de 4 personnes à la tête desquelles un chargé de mission assure le rôle de coordinateur. Afin de pouvoir répondre à la variété et la complexité des situations portées à la connaissance de la Défenseure, **l'équipe est pluridisciplinaire** : juristes, travailleur social et psychologue. Ces deux équipes sont encadrées par un **chef de service**, sous l'autorité directe du délégué général et de la Défenseure.

La Défenseure des enfants a fait le choix de confier la responsabilité du service au magistrat détaché auprès de l'institution, ce qui permet d'optimiser ses connaissances en matière de procédure mais également de bénéficier de son expérience d'ancien juge des enfants, notamment sur le plan des approches multi professionnelles et des réseaux partenariaux. Une conseillère du service de veille législative est également en charge de situations complexes sur le plan juridique.

L'activité du service des réclamations s'appuie enfin sur **un secrétariat constitué de deux collaboratrices dont une greffière détachée auprès de l'institution**. Leur rôle est déterminant pour la **communication des informations** au sein du service, notamment lors de la réception quotidienne des nouvelles réclamations ou des courriers relatifs aux instructions en cours.

La communication et le partage des points de vue au sein de l'équipe du service (secrétariat inclus) sont les conditions **sine qua non** d'une intervention objectivée. Ces échanges ont lieu dans le cadre des **réunions d'équipe bimensuelles**, qui sont organisées alternativement selon deux modes :

- une réunion réunissant strictement l'équipe pour **échanger** sur les questions d'actualité, les difficultés repérées dans certains dossiers, les orientations générales de l'institution et les questions d'organisation pratique ;
- une réunion **d'échange avec un intervenant extérieur** permettant un enrichissement des pratiques et une meilleure appréhension des approches professionnelles et des organisations mises en place par les partenaires extérieurs. Dans ce cadre, le service a notamment accueilli

cette année : une médiatrice familiale, la responsable de l'aide à la médiation internationale du Ministère de la Justice et des Libertés, un responsable de cellule de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes, un magistrat du parquet chargé des mineurs, une ancienne directrice de Maison départementale des personnes handicapées, une avocate spécialisée en matière d'enfant, une conseillère technique de l'Education nationale.

Parallèlement, le service a également développé une **dynamique de stages extérieurs** afin de s'imprégner de modes différenciés de gestion des problématiques et ainsi amorcer une réflexion sur les pratiques partenariales et professionnelles. Les chargés de mission se sont ainsi immergés une journée au service des écoutants du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), puis une semaine dans des tribunaux pour enfants (auprès de juges des enfants, de magistrats du parquet et de services éducatifs).

Le travail de supervision amorcé en 2008 s'est poursuivi, auprès d'un pédopsychiatre extérieur à l'Institution. Cette démarche, particulièrement investie par l'ensemble de l'équipe, permet à chacun d'évoquer son approche personnelle des situations dans un cadre hors hiérarchie et hors institution (confidentialité). C'est avant tout un lieu de réflexion sur des situations particulières permettant de donner des clés pour mieux comprendre ce qui s'y joue, de réfléchir à d'autres approches et donc à d'autres facteurs d'évolution de la problématique. Ce travail a également été complété, cette année, par une formation de deux jours relative à une introduction aux concepts de l'analyse systémique des situations individuelles.

L'ensemble de ces évolutions, tant sur le plan de l'organisation interne du service que de son ouverture sur l'extérieur, a permis d'engager **une démarche de projet de service** afin de définir, d'un point de vue conceptuel et organisationnel, un socle commun et harmonisé de fonctionnement du service. Cet outil permettra, à terme, de consolider la dynamique d'équipe et de développer un programme d'analyse des pratiques.

Une action encadrée par la loi

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2000, modifiée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, **la Défenseure des enfants a vocation à recevoir les réclamations** d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux, de membres de la famille, de services médicaux et sociaux ainsi que d'associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. Les membres du Parlement sont également habilités à lui transmettre une question relevant de sa compétence, soit directement, soit par le biais du président de l'une des deux assemblées à la demande d'une des six commissions permanentes.

La Défenseure peut également **s'autosaisir** de situations menaçant les intérêts d'un enfant, situations dont elle est informée par toute personne physique ou morale non habilitée à la saisir, par exemple une association non reconnue d'utilité publique ou un membre de l'entourage non familial de l'enfant.

La période de référence présentée dans ce rapport s'étend du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Durant cette période, la Défenseure des enfants a été saisie de **1 349 réclamations**, chiffre équivalent à celui de l'année précédente.

A ce chiffre doit s'ajouter celui des réclamations reçues avant le 1^{er} juillet 2009 et

dont l'instruction s'est prolongée cette année (693 dossiers), soit un total de **2 042 dossiers traités au cours de l'exercice 2009-2010**.

Les réclamations peuvent être de deux ordres :

- **« individuelles »** : il s'agit de réclamations pour lesquelles les enfants sont identifiés nominativement ou tout au moins leur situation (familiale notamment) et leur nombre. Une réclamation peut en effet porter sur la situation de plusieurs enfants (ex : fratrie).

Cette année, la Défenseure des enfants est intervenue sur la situation de 2 899 enfants dont une faible majorité de garçons.

- **« collectives »** : ces réclamations portent sur une problématique collective dont le nombre d'enfants et/ou leur identification ne peuvent être définis avec précision. C'est notamment le cas lorsque la réclamation porte sur le fonctionnement d'un établissement scolaire ou éducatif, voire d'un groupe issu des populations Roms ou encore sur la définition d'une politique locale ou nationale relative aux enfants ou ayant des répercussions sur eux. Les situations collectives peuvent ainsi concerner des groupes allant de quelques enfants à plusieurs centaines.

Cette année, **les réclamations dites collectives ont été au nombre de 66**, soit en très légère augmentation.

► Un traitement favorisant la réactivité et la transversalité

Parce que les situations décrites par les « réclamants » sont, le plus souvent, génératrices d'angoisses ou d'émotions vives pour eux ou leur entourage, **Dominique Versini a souhaité dès sa nomination développer la réactivité et la transversalité dans l'évaluation des situations** dont elle était saisie.

De nouvelles procédures ont ainsi été expérimentées puis adaptées aux besoins des enfants concernés. Elles concernent soit la rapidité de traitement, soit le type même de traitement, soit enfin la circulation de l'information entre les différents services de l'institution.

Une procédure claire

Les réclamations sont adressées directement à la Défenseure des enfants, par voie postale ou par courrier électronique (<http://www.defenseuredesenfants.fr>). Depuis plusieurs années, les saisines de la Défenseure par courrier électronique (51 % des réclamations) ne cessent d'augmenter pour en devenir le mode privilégié.

Les courriers peuvent également être adressés aux correspondants territoriaux de la Défenseure qui les lui transmettent. Afin de faciliter l'accès à l'institution par les familles les plus en difficulté, la Défenseure des enfants a accepté de se saisir de situations transmises par les correspondants territoriaux avec l'accord des réclamants mais sans courrier formalisé de leur part. Cette année, **16 % des réclamations** sont parvenues à la Défenseure par l'intermédiaire de ses correspondants territoriaux.

Il faut également noter le développement de la transmission au service des réclamations de **situations inquiétantes relevées par les jeunes ambassadeurs** de la Défenseure des enfants (JADE) intervenant directement auprès des enfants dans les établissements

scolaires ou les structures spécialisées dans le cadre de leur mission de promotion des droits de l'enfant, les JADE ont, soit directement recueilli la parole d'un enfant, soit découvert dans le questionnaire rempli en fin d'intervention un texte ou une question considérés comme préoccupants (cf. le Bilan 2010 des Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants). A titre d'exemple, l'institution a ainsi pu être alertée de situations de violences physiques ou sexuelles ou, dans les cas les moins graves, d'interrogations sur la place des enfants dans le cadre des séparations parentales ; ainsi, 93 procédures nommées « alertes JADE » ont été traitées par la Défenseure des enfants, contre 47 l'an dernier. Parmi ces 93 situations, 84 ont fait l'objet d'un dossier ouvert par le service des réclamations, les 9 autres bénéficiant d'une procédure particulière mise en place dans le cadre d'un protocole établi avec le conseil général concerné.

Un traitement rapide

Dès leur réception, les réclamations sont lues par le chef de service ou, en son absence, par l'une des coordinatrices d'équipe. Elles sont ensuite enregistrées par le secrétariat du service des réclamations, comme tous les courriers reçus dans le cadre des instructions en cours, qui peuvent ainsi, en cas d'urgence et d'absence du chargé de mission, être immédiatement pris en charge par un autre membre de l'équipe.

Dès l'ouverture d'un dossier de réclamation, le courrier de saisine peut être qualifié par le chef de service de « **situation signalée** » lorsque la réclamation émane directement d'un enfant ou a été transmise par un parlementaire, une autre autorité indépendante ou un organisme public de première importance, ou que les faits décrits sont particuliers (situation particulièrement alertante, complexe, originale...). Les réclamations ainsi signalées permettent une information immédiate de la Défenseure des enfants qui en reçoit directement copie et peut ainsi réaliser un suivi particulier tout au long de leur instruction.

L'objectif d'une lecture immédiate est également de **déterminer le degré de réactivité nécessaire au traitement** de la situation. Il peut être de deux ordres :

- **Traitement immédiat** : il s'agit de réclamations nécessitant d'être traitées sans délai par un chargé de mission, désigné par le chef de service ou, en son absence, par une des coordinatrices d'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'enfants retenus avec leur famille en Centre de rétention administrative et dont l'expulsion peut intervenir à tout moment. **Cette année, les « immédiats » ont concerné 44 situations**, soit 3 % des dossiers ouverts.

- **Traitement courant** : il s'agit de réclamations dont le traitement peut être raisonnablement différé jusqu'à leur examen dans les 48 heures maximum par le comité d'évaluation du service des réclamations (97 % des nouvelles réclamations).

Dans l'hypothèse d'un traitement courant, la réclamation est examinée par un **Comité d'évaluation** qui se tient chaque lundi, mercredi et vendredi. Celui-ci est composé du chef de service, magistrat, d'une coordinatrice d'équipe et de chargés de mission.

Cette réunion a pour objectifs :

- de vérifier que la réclamation entre dans le champ de compétence de la Défenseure des enfants, et dans l'affirmative, qu'une intervention est envisageable. De ce premier examen découlera le type de traitement de la réclamation (réorientation ou instruction),

la qualification de la thématique évoquée en vue de son enregistrement informatique, etc. ;

- de désigner le chargé de mission qui assurera ce traitement ;
- de lui donner des indications pour démarrer le traitement de la réclamation.

Lorsque la réclamation, de par sa particulière technicité ou complexité, nécessite un avis extérieur au service des réclamations, le Comité peut solliciter l'ensemble des conseillers de la Défenseure des enfants dans leurs différents champs de compétence (éducation nationale, psychiatrie, droit des étrangers, handicap, etc.). Cet avis écrit est versé au dossier et permet de déterminer plus précisément les suites à y donner.

Dans les cas où il est difficile de décider de la nature du traitement de la réclamation, le Comité d'évaluation sollicite une demande de pièces complémentaires qui sera effectuée par le secrétariat. A réception de ces pièces, la réclamation sera une nouvelle fois présentée au Comité d'évaluation.

Un traitement individualisé

Le Comité d'évaluation a pour mission, notamment, de déterminer, lorsqu'il détient suffisamment d'informations, si la réclamation doit faire l'objet d'une réorientation ou d'une instruction. La **réorientation** s'entend de la situation qui ne relève pas de la compétence de la Défenseure des enfants, par exemple :

- lorsque le réclamant souhaite contester une décision de justice,
- lorsque la situation ne concerne aucun enfant,
- lorsqu'aucune intervention n'est envisageable, notamment lorsque le réclamant n'a pas fait les démarches préalables auprès des autorités compétentes et qu'aucun danger immédiat n'est repéré pour l'enfant (par exemple lorsqu'une famille sollicitant un titre de séjour n'a pas déposé de dossier auprès de la préfecture).

L'instruction s'entend des situations dans lesquelles une intervention de la Défenseure des enfants est envisageable pour mettre fin à un dysfonctionnement, débloquer une situation administrative ou remettre du lien entre les différents protagonistes.

Pour l'année 2009-2010, 79 % des réclamations ont donné lieu à une instruction (58 % en 2008-2009) tandis que 20 % étaient réorientées. Ces évolutions, témoignent de la volonté accrue de la Défenseure des enfants de traiter les situations le plus finement possible dès lors qu'un minimum d'approfondissement s'avère nécessaire et par conséquent de limiter celles donnant lieu à simple réorientation. En outre, 1 % des réclamants, dès l'ouverture du dossier et une demande de transmission de pièces complémentaires par le secrétariat du service des réclamations ont opté pour un désistement.

Les « réorientations »

Le traitement **des réclamations réorientées est confié à deux chargés de mission, issus des deux équipes.** Il se fait, en règle générale, par écrit **à l'intention du réclamant et sous la signature de la Défenseure des enfants ou de son délégué général.** Toutefois, **dans une grande partie des cas et dans un souci d'explicitation des limites de l'intervention de l'institution,** un contact téléphonique **préalable** avec le réclamant est effectué. **Le contenu, oral et écrit, de la réorientation porte sur l'explication des raisons pour lesquelles la Défenseure des enfants n'est pas le meilleur interlocuteur,**

sur les outils à la disposition du réclamant pour régler sa situation, notamment la médiation familiale, et sur la transmission des coordonnées des relais utiles à ses démarches : structures, services, professionnels... En pratique, il s'agit surtout d'expliquer les décisions de justice (au regard de leur motivation) ou de rappeler le cadre d'intervention de la justice (juge des enfants et juge aux affaires familiales notamment) et des professionnels de la Protection de l'enfance.

Cette année encore, la question du droit de l'enfant à être entendu régulièrement été évoquée et a nécessité d'expliquer le contenu de ce droit consacré par l'article 388-1 du code civil (issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance).

De même, un important travail d'explication des principes et objectifs de la médiation familiale a été mené afin de familiariser les réclamants avec ce dispositif et de les inciter à y avoir recours.

Cette année plus de la moitié des réorientations (51 %) a porté sur des contestations relatives à l'autorité parentale (49 % en 2008).

Les « Instructions »

Le travail d'instruction du service des réclamations se fonde principalement sur les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un texte international au premier rang desquels la Convention internationale des droits de l'enfant.

Face aux situations de blocage qui sont portées à la connaissance de la Défenseure des enfants, le service des réclamations **privilégie les réponses alternatives et souples qui associent parents, enfants et professionnels.**

L'action de la Défenseure des enfants peut se définir de trois manières :

- une fonction d'**écoute et de conseils pour les « réclamants »** ;
- une fonction de « **médiation interinstitutionnelle** » ;
- une fonction d'**interpellation et/ou de recommandation** aux institutions concernées en vue de favoriser la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

En dehors des dysfonctionnements constatés et pour lesquels la Défenseure saisit immédiatement les autorités compétentes, le travail d'instruction consiste le plus souvent à **recentrer les préoccupations de chacun autour de l'enfant** en mettant le plus à distance possible l'éventuel vécu douloureux et ainsi à amener les parents et/ou les professionnels à redonner à l'enfant une place de personne à part entière, dans le respect de **son intérêt, de ses droits fondamentaux et de ses besoins.**

Cela implique nécessairement une coordination des acteurs dans la prise en charge de l'enfant. Ainsi, la pluridisciplinarité et le partenariat sont recherchés, dans le respect des compétences de chacun, sans confusion ni substitution des rôles.

L'**expertise du magistrat**, chef du service des réclamations, permet d'avoir un avis sur des points juridiques délicats et de garantir la bonne mise en œuvre de la circulaire de la Chancellerie du 30 novembre 2001 fixant les relations de la Défenseure des enfants avec la Justice.

Les chargés de mission, **dans un premier temps et si nécessaire, s'emploient à compléter le dossier par une ou plusieurs demandes de pièces.** A cet égard, près de 43 % des réclamations qui ont été instruites cette année ont nécessité une demande de pièces

complémentaires aux réclamants par les chargés de mission. Ce chiffre est à rapprocher du mode de saisine par courrier électronique pour lequel il est très rarement joint des pièces.

Au vu des éléments ainsi recueillis, ils veillent, sur la base de la première évaluation réalisée par le Comité d'évaluation, à ce que la demande et l'intervention qui en découlera soient recentrées sur l'enfant. A cette fin, ils peuvent être amenés :

- soit à **réinterpréter la demande**, c'est-à-dire à extraire des éléments fournis ce qui peut caractériser une difficulté subie par l'enfant et orienter l'intervention en ce sens, même si la demande initiale porte sur un autre point. A titre d'exemple, dans la situation d'un parent qui sollicite l'intervention de la Défenseure des enfants pour contester une décision du juge aux affaires familiales relative à la résidence de l'enfant, le chargé de mission peut rappeler à l'intéressé l'impossibilité de remettre en cause une décision de justice mais relever des éléments d'inquiétude quant à l'évolution ou à la prise en charge éducative de l'enfant et les transmettre au président du conseil général sous la forme d'une information préoccupante après en avoir informé, conformément à la loi, le parent réclamant.

- soit à la **réajuster** si les attentes du réclamant sont disproportionnées par rapport aux possibilités d'intervention. A titre d'exemple, dans la situation d'un enfant qui sollicite d'être entendu par un magistrat sur son désir de vivre avec l'un de ses parents, le chargé de mission peut veiller au respect de la procédure en matière d'audition sans pour autant interférer dans l'appréciation souveraine du juge quant au lieu de résidence qui sera fixé.

Les modes d'intervention dont dispose la Défenseure **sont divers** : demande d'informations, transmission d'informations préoccupantes, signalement, recommandation, injonction...

Justin 6 ans

Exemple d'une instruction

La Défenseure des enfants a été saisie par son père de la situation de Justin, six ans. En effet, l'enfant, scolarisé en classe de CP dans un établissement privé, se trouvait en forte difficulté d'apprentissage, mis à l'écart dans le fond de la classe et encadré par une auxiliaire de vie scolaire. Pourtant, plusieurs évaluations psychologiques, contestées par l'équipe enseignante, faisaient état des capacités de l'enfant voire d'un quotient intellectuel particulièrement élevé. Un redoublement était envisagé, alors que les parents souhaitaient avant tout que leur enfant soit valorisé pour que cette mise en confiance lui permette de meilleures conditions d'apprentissage. Parallèlement, l'établissement scolaire adressait un signalement au conseil général, estimant que l'enfant était en danger en raison d'une trop forte pression sur sa scolarité par ses parents.

Lors de la saisine de la Défenseure, l'enfant n'est plus scolarisé depuis plus d'un mois et les **demandes des parents sont prioritairement de permettre la scolarisation de leur enfant dans un autre établissement privé et que le signalement aboutisse à confirmer que les seuls dysfonctionnements proviennent de l'école.**

Le suivi de cette situation s'est déroulé sur cinq mois au cours desquels de nombreux échanges ont pu avoir lieu avec les parents, l'établissement scolaire et les services du conseil général.

Mi-janvier : Saisine de la Défenseure, premier contact direct, par téléphone, avec les parents pour faire le point sur la situation, puis courrier à la directrice de l'école pour l'informer de notre préoccupation du fait de la déscolarisation de l'enfant. Le service des Réclamations s'interroge également sur l'opportunité de mettre en place une mesure éducative administrative ou judiciaire pour protéger l'enfant du conflit parfois virulent opposant les adultes et permettre une stabilisation de sa situation. En effet, constatant l'importance des difficultés de communication des parents avec l'ensemble des professionnels intervenant auprès de Justin mais qui ne partagent pas leur analyse, l'équipe de la Défenseure des enfants souhaite une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans cette optique, un contact téléphonique est pris avec les services du conseil général qui confirment qu'aucune mesure éducative n'est actuellement mise en place mais qu'une évaluation est en cours, les parents ayant déjà été reçus une fois. Ces premiers contacts vont aboutir à des échanges réguliers avec l'éducateur mandaté, en vue de partager les informations utiles à l'évaluation de la situation.

Parallèlement, les parents sont informés de toutes les démarches effectuées par courrier et par téléphone. Les échanges téléphoniques s'avèrent denses car ils ne souhaitent évoquer que la situation scolaire et les échecs d'intégration répétés qui génèrent beaucoup de souffrance pour eux (5 écoles en 3 ans). Le rôle du chargé de mission est alors de tenter, par le dialogue, d'élargir leur réflexion à la situation globale de leur enfant et aux répercussions possibles sur lui de tous ces conflits.

Février : Poursuite des échanges avec l'éducateur en charge de l'évaluation qui recueille des éléments auprès des cinq écoles précédemment fréquentées par l'enfant, ainsi que des nombreux psychologues et pédopsychiatres intervenus. Ces échanges confirment les conflits existant entre les parents et les établissements scolaires, publics ou privés, et leur sentiment de n'être pas entendus. Une réunion de synthèse est organisée pour clôturer l'évaluation sociale par le conseil général.

Les parents sont informés de l'évolution des démarches par courrier signé de la Défenseure des enfants.

Mars : Un contact téléphonique est pris avec les parents pour échanger sur la situation. L'enfant est toujours déscolarisé et bénéficie d'un soutien scolaire à domicile très ponctuel. Les parents ont néanmoins rencontré le responsable de la direction de l'enseignement privé qui se serait engagé à leur donner dans les jours qui viennent une réponse concernant la rescolarisation du jeune garçon. Un contact est également maintenu avec l'équipe en charge de l'évaluation sociale.

Un second contact des services de la Défenseure des enfants avec les parents

permet de savoir qu'un second rendez-vous est prévu pour eux à l'Académie. Ils poursuivent leurs démarches pour trouver un autre établissement privé. Un troisième échange a lieu deux jours plus tard. Le même jour, un contact téléphonique est pris avec la précédente école qui informe la Défenseure que la directrice a déposé plainte contre les parents pour insultes et menaces.

Dès le lendemain, face à la dégradation de la situation et sans attendre le résultat de l'évaluation sociale engagée, la Défenseure des enfants transmet un courrier au président du conseil général relatant l'ensemble des informations préoccupantes dont elle a connaissance en vue de la mise en place rapide d'une mesure éducative visant à soutenir l'enfant et les parents dans la mise en place d'un cadre éducatif adapté.

Avril : Rescolarisation de l'enfant dans le secteur public mais les parents envisagent de déménager ce qui entraînera un nouveau changement d'établissement. Un nouveau contact téléphonique a lieu avec les parents pour les sensibiliser à l'intérêt de stabiliser la situation scolaire de leur fils. Malgré tout, les parents changent l'enfant d'établissement pour intégrer une école privée. La Défenseure des enfants adresse un courrier aux parents pour les sensibiliser à nouveau à l'intérêt de leur enfant. Pour seule réponse, ceux-ci remettent en cause l'évaluation sociale réalisée par le conseil général.

Mai : Clôture de la situation l'enfant se trouvant rescolarisé ce qui était la demande des parents et l'intérêt de l'enfant étant pris en compte dans le cadre d'un signalement du conseil général au procureur de la République en vue de la saisine d'un juge des enfants.

Le service des réclamations privilégie le **travail de proximité** auprès des réclamants, ainsi qu'avec tous les acteurs intervenant dans la situation de l'enfant (services de l'Aide Sociale à l'Enfance, éducateurs, médiateurs de l'Education Nationale, associations, services de l'Etat,...), par le biais d'un contact direct et dans la mesure du possible par téléphone.

A cette fin, les chargés de mission peuvent notamment s'appuyer sur **l'intervention des correspondants territoriaux** de la Défenseure des enfants qui, sur la base d'un **mandat** qui leur est donné par cette dernière, peuvent approfondir l'évaluation de la situation et/ou rencontrer toute personne utile à l'évolution de l'instruction du dossier (famille, professionnels, autorités locales...). Ils peuvent ainsi être amenés à participer à des réunions de synthèse réalisées par les partenaires sociaux sur la situation d'un enfant ou de sa famille.

Louis 3,5 ans

Un aménagement du temps en impasse

La Défenseure des enfants a été saisie par son père de la situation de Louis, trois ans et demi. L'enfant qui souffre d'un handicap appelé : trouble envahissant

du développement, était scolarisé à l'école maternelle, et bénéficiait, en raison de ce handicap, d'un emploi du temps aménagé et adapté.

Les progrès accomplis au cours de l'année 2008-2009, grâce aux efforts des différents professionnels qui en ont la charge (professionnels de santé, auxiliaire de vie scolaire, professeurs des écoles...) les ont poussés à envisager un élargissement de son temps de présence en classe. Ce nouvel emploi du temps, élaboré par l'équipe éducative de l'enfant, nécessite cependant que Louis assiste à 6 demi-journées de classe au lieu de 5, prenne 3 repas à la cantine au lieu de 1 et fréquente 3 fois par semaine la garderie au lieu de 1 fois. Pour des raisons budgétaires, la mairie de la commune ne peut cependant pas répondre à cette demande. Parents et services municipaux restaient sur leur position sans possibilité de discuter d'aménagement possible.

C'est dans ce contexte que la Défenseure des enfants a été amenée à intervenir estimant qu'il était important, dans l'intérêt de l'enfant, de trouver un terrain d'entente afin qu'il puisse continuer sa scolarité de la meilleure façon possible en tenant compte des contraintes de chacun. Un correspondant territorial a été mandaté. Après deux semaines d'intervention et de nombreux échanges avec les professionnels et les parents de l'enfant, une solution consensuelle a pu être trouvée. Les parents acceptant que Louis fréquente différentes garderies pendant la semaine et la mairie s'engageant à recruter du personnel supplémentaire afin qu'il puisse déjeuner 3 fois par semaine à la cantine.

Lorsque les réclamants sont des enfants, cela implique une vigilance particulière du chargé de mission. Cette vigilance s'exerce à plusieurs niveaux :

- celui de l'origine de l'écrit (l'enfant lui-même ou un adulte s'exprimant au nom de l'enfant),
- celui de la capacité de l'enfant à exprimer son besoin personnel et non pas celui d'un adulte qu'il souhaite protéger et dont il perçoit les inquiétudes,
- ou encore celui de la capacité de l'enfant à recevoir l'information ou à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation et au suivi de sa situation.

Cependant, quel que soit l'auteur de la réclamation, le service la gère comme si l'enfant en était toujours le rédacteur. De ce fait, c'est d'abord le contact direct par téléphone qui est recherché.

Brieuc 9 ans et Roman 11 ans

Des enfants en quête de repères

Brieuc, 9 ans, et son frère, Roman 11 ans, saisissent la Défenseure des enfants car ils disent ne plus vouloir aller chez leur père, sans qu'un danger particulier soit pourtant évoqué. La séparation des parents date de 7 ans.

Plusieurs échanges téléphoniques ont lieu avec Brieuc qui apparaît comme un enfant de 9 ans particulièrement mature, s'exprime parfois comme un adulte

et réfléchit beaucoup aux informations qui lui sont transmises et aux contre-arguments qu'il pourrait évoquer.

Ces échanges permettent de l'informer du cadre légal des séparations familiales, et du fait que la loi prévoit, à part faits graves, qu'un père et une mère ont toujours des droits de visite ; et enfin que ce n'est pas aux enfants de décider avec qui ils souhaitent vivre... Sont également évoqués le rôle du juge aux affaires familiales et la possibilité pour l'enfant d'être auditionné, sous certaines conditions, sans pour autant que le juge se conforme systématiquement à l'avis de l'enfant. Bien que cela soit difficile à accepter pour Briec, il comprend que, même en cas de séparation des parents, la loi confère des droits à son père en matière de maintien des liens avec son enfant.

Quel que soit le mode de transmission de la demande de l'enfant, il est souvent nécessaire qu'un adulte proche de l'enfant fasse le relais pour permettre une réelle action de l'institution, qu'il s'agisse d'un parent, d'un proche ou d'un professionnel (assistante sociale, éducateur ou enseignant par exemple).

La question se pose dans des termes similaires lorsqu'il s'agit de **paroles préoccupantes transmises par les JADE**. L'information est alors considérée comme émanant directement d'un enfant mais les circonstances particulières du recueil de cette parole ne permettent pas forcément un contact direct avec l'enfant. En effet, à défaut d'adresse et même parfois de nom patronymique, un travail préalable est nécessaire avec le service social scolaire dont c'est la mission et qui, du fait de sa proximité, semble le mieux à même d'établir ce contact lorsque l'enfant le souhaite.

Houssam 15 ans

Des ruptures répétées

Houssam a 15 ans lorsqu'il écrit à la Défenseure des enfants avec l'aide d'une éducatrice de son foyer pour lui demander de retourner dans le lieu de vie d'où il aurait été brusquement retiré. Il est en effet placé, ainsi que sa sœur et trois de ses frères, à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) par le juge des enfants depuis de nombreuses années. Sa mère souffre de troubles du comportement et de la personnalité qui l'empêchent de s'occuper de ses enfants de manière adéquate.

La Défenseure prend alors contact avec les services en charge de l'accompagnement de ce jeune et apprend qu'en effet, il a été particulièrement difficile de trouver un lieu adapté pour cet adolescent, qui, durant sa prime enfance, a beaucoup souffert des relations avec sa mère. Son comportement l'a empêché d'être maintenu dans plusieurs lieux d'accueil jusqu'à son arrivée dans un autre lieu de vie. Au sein de ce lieu de vie, Houssam a trouvé une figure d'attachement importante en la personne du directeur, qui lui a permis de se stabiliser, d'évoluer positivement et d'adhérer à sa prise en charge éducative. Mais 18 mois plus tard, deux plaintes déposées contre ce même directeur par d'autres familles, sans que les enquêtes aient abouti, font qu'Houssam est retiré de ce lieu de façon précipitée.

voire brutale. Depuis ce départ, Houssam multiplie les ruptures de placement et est dans l'impossibilité de nouer des liens avec les adultes qui ont tenté de l'accueillir. Les perspectives de prise en charge sont alors des plus pessimistes.

La Défenseure contacte l'Aide sociale à l'enfance afin d'évaluer la possibilité pour ce jeune de retourner dans ce lieu de vie, même provisoirement afin d'être réorienté d'une façon préparée et donc moins brutale. Avec l'accord de l'ASE, Houssam a pu y retourner pendant quelque mois avant d'être orienté sur une structure qui puisse répondre à ses difficultés.

➤ Des enfants de tous horizons

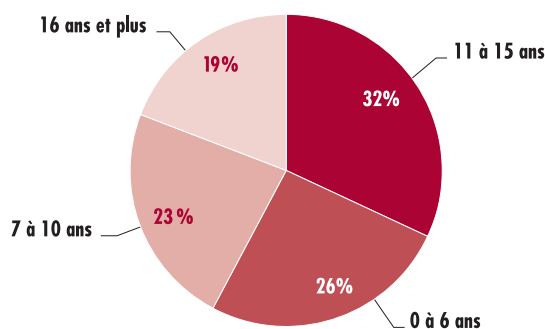
Nombre d'enfants (seuls ou en fratries) pour lesquels la Défenseure est intervenue au cours des 9 dernières années.

> Fig. 10 – **Nombre d'enfants (seuls ou en fratries) pour lesquels la Défenseure est intervenue au cours des 9 dernières années**

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1200	1500	1800	2400	2825	2607	2423	3000	2899

Après une augmentation progressive au cours des premières années d'existence de l'institution, correspondant à l'amélioration de la visibilité de celle-ci comme pour toute nouvelle institution intégrant le paysage national, ces chiffres varient peu depuis cinq ans pour se stabiliser depuis deux ans autour du chiffre de 3 000 enfants, soit plus du double en neuf ans. Ce chiffre ne prend néanmoins pas en compte les problématiques collectives, qui touchent de nombreux enfants et sont en légère augmentation cette année. Il est évident que l'extension du réseau de correspondants territoriaux à un correspondant par département accompagné d'un binôme de JADE permettrait une visibilité complète du Défenseur des enfants.

> Fig. 11 – **Répartition par tranches d'âges des enfants concernés**



La Défenseure des enfants est compétente pour connaître de la situation d'enfants mineurs au moment de sa saisine. **Sur la dernière année** (2009-2010), le nombre de garçons reste supérieur à celui des filles (47 contre 53 %), même si l'écart entre les deux tend à diminuer.

Si les **11-15 ans, demeurent comme chaque année, la tranche d'âge la plus représentée**, l'année 2009-2010 confirme le rajeunissement observé l'an dernier, puisque 49 % des enfants dont la Défenseure est saisie ont moins de 10 ans (48 % en 2009) et qu'une situation sur cinq concerne un jeune âgé de 16 ans et plus, soit **81 % d'enfants de moins de 15 ans**.

Comme les années précédentes, il existe une relative **homogénéité dans la répartition des classes d'âge des enfants**.

> Fig. 12 – **Age des enfants pour lesquels la Défenseure est intervenue au cours des 9 dernières années**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
0 à 6 ans	23 %	21 %	21 %	20 %	21 %	20 %	20 %	23 %	26 %
7 à 10 ans	30 %	27 %	26 %	26 %	27 %	26 %	21 %	25 %	23 %
11 à 15 ans	36 %	35 %	35 %	35 %	32 %	31 %	32 %	31 %	32 %
16 ans et plus	11 %	17 %	18 %	19 %	20 %	23 %*	27 %**	21 %***	19 %****

* soit 5 % de la totalité qui a + de 18 ans

** soit 7 % de la totalité qui a + de 18 ans

*** soit 5 % de la totalité qui a + de 18 ans

**** dont 21 % a + de 18 ans (soit 4 % de la totalité)

La proportion des enfants vivant auprès d'un ou deux parents reste égale à l'an passé (74 %). Parmi eux, plus des 2/3 vivent auprès d'un seul parent dans le cadre d'une séparation parentale (soit plus de 52 % du total des enfants).

26 % des enfants vivent en dehors du cadre familial, soit parce qu'ils demeurent chez un **particulier** (8 %) soit parce qu'ils ont fait l'objet d'un **placement** en institution (foyer... 13 %) ou en famille d'accueil. Dans près de 3 % des cas les enfants sont accueillis dans d'autres modes d'hébergement et moins de 1 % d'entre eux se trouvent en situation d'errance au moment de la réclamation.

Il est intéressant d'observer la répartition des tranches d'âges en fonction des problématiques soulevées par les réclamations. Cette répartition est relativement homogène selon le sexe des enfants et tend à augmenter avec l'âge. Le pic de l'adolescence est plus marqué pour les garçons que pour les filles, sans que cette différence soit pour

autant significative. Le faible taux d'enfants très jeunes, moins de 6 % d'enfants âgés de moins de 3 ans et plus de 61 % d'enfants soumis à l'obligation scolaire peut, quant à lui, s'expliquer par la proportion de réclamations portant sur des problématiques scolaires (7 %).

Cette répartition évolue nettement selon les thématiques abordées. Ainsi, les deux principaux motifs de réclamations touchent les tranches d'âge suivantes :

- **s'agissant des contestations de droits de visite**, les réclamations concernent près de **60 % de filles**. En revanche, quel que soit le sexe de l'enfant concerné, il est âgé majoritairement de 3 à 16 ans (87 %). Le passage de l'adolescence ne semble être un frein aux revendications des familles que pour les garçons car, s'agissant des filles, la répartition reste relativement homogène d'une année sur l'autre alors que pour les garçons on observe un premier recul à 10 ans, un second à 12 ans puis une décélération à partir de 14 ans.

- **s'agissant des enfants étrangers**, les réclamations concernent **13,5 % de jeunes majeurs et, toutes tranches d'âge confondues, plus de 53 % de garçons**. L'observation des tranches d'âge féminines ne fait pas apparaître de pic particulier. En revanche, s'agissant des garçons, deux tranches se dégagent particulièrement : celle des 6-8 ans, correspondant à l'entrée dans le système scolaire classique (près de 13 % contre 7 % chez les filles) et celle des 10-18 ans (55 % des situations de garçons mais seulement 41 % pour les filles). Cette tendance pourrait notamment s'expliquer par les choix réalisés par certaines familles de favoriser les garçons s'agissant des études ou du marché du travail.

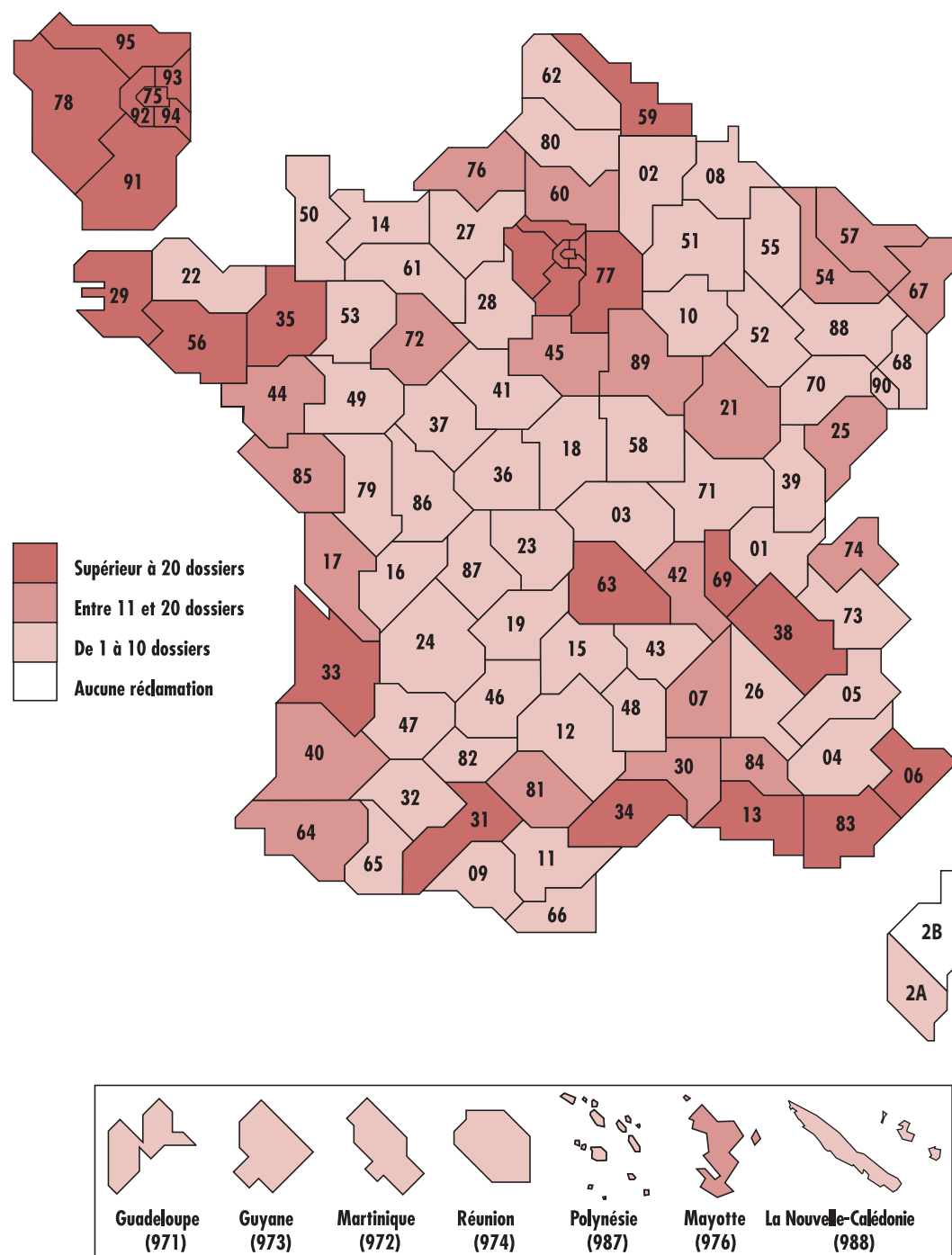
D'où proviennent les réclamations ?

D'une manière générale, les réclamations proviennent essentiellement de **zones urbaines et plus particulièrement de la périphérie des grandes villes**. Elles couvrent également l'ensemble du territoire national, à l'exception cette année d'un seul département, la Haute-Corse, qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

Les départements où les réclamations sont les plus nombreuses (> 20 réclamations) sont ceux ayant des villes à forte densité urbaine (ex : Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, Toulouse...), avec une **prédominance pour la région parisienne** qui représente 30 % des réclamations dont 7 % **pour la seule ville de Paris**. Cette année encore, ces départements représentent plus de la moitié (56 %) des réclamations transmises à la Défenseure.

La Défenseure est saisie de réclamations portant très majoritairement sur des **situations d'enfants vivant sur le territoire français (89 %)**, notamment dans les grandes villes et leur périphérie, mais celles-ci peuvent également concerner des **enfants vivant à l'étranger** (11 %). Dans tous les cas, ils n'ont pas nécessairement la nationalité française mais ont au minimum un lien avec la France (ex : leur famille).

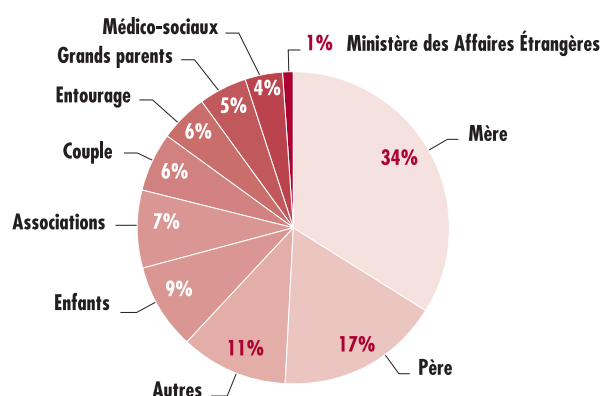
> Fig. 13 – **Origine géographique des réclamations**



► Par qui sont-ils adressés à la Défenseure ?

Sur l'ensemble des réclamations dont la Défenseure est saisie, les auteurs de ces saisines varient selon les problématiques concernées.

> Fig. 14 – **Auteurs des réclamations**



Ainsi, d'un point de vue global, **près de la moitié des réclamations émane des parents, conjointement** (6 % des cas) ou séparément : soit 34 % s'agissant des mères, 17 % des pères. Les saisines conjointes sont en recul de près de 3 points depuis 2008.

Lorsque les parents saisissent conjointement, il s'agit principalement de difficultés rencontrées par leur(s) enfant(s) dans le **cadre scolaire et en matière de santé ou de handicap**.

Lorsqu'ils saisissent individuellement, il s'agit, une fois sur deux environ, de contester ou de signaler des difficultés liées à **l'exercice des droits de visite et d'hébergement** ou de **l'autorité parentale**.

Le nombre d'enfants à l'origine des réclamations est stable cette année 9,5 %, ce qui confirme l'impact durable des actions de promotion réalisées par les Jeunes ambassadeurs de la défenseure des enfants et le développement des procédures « d'alerte JADE » résultant des situations et questions préoccupantes posées par les enfants lors de ces interventions. Ces réclamations font toujours l'objet d'un examen attentif et d'une tentative de **contact direct et rapide** avec l'enfant, soit par téléphone soit par courriel.

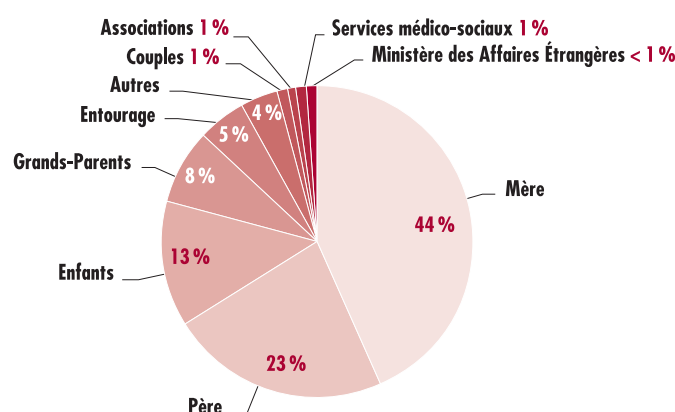
Le nombre des réclamations émanant des grands-parents est en légère baisse. Dans plus des deux tiers des cas, elles ont porté soit sur **l'exercice des droits d'un parent** à l'égard de son enfant (49 %) soit sur **le placement de l'enfant ou les mesures éducatives** mises en place (21 %).

Enfin, **les associations** ont saisi la Défenseure de façon moindre par rapport à l'année précédente (7 % contre 8 % en 2009). Parmi celles-ci, les associations reconnues d'utilité publique et légalement autorisées à saisir sont proportionnellement en hausse puisqu'elles passent de 39 % en 2009 à 61 % en 2010. Il s'agit principalement d'associations intervenant auprès de familles en situation de grande précarité (sociale, financière, administrative...). Une large majorité (61 %) de ces situations concerne des **mineurs étrangers**.

Ces premiers constats sur la répartition des auteurs de réclamations méritent d'être confrontés aux principales problématiques dont la Défenseure des enfants est saisie. Cela permet de confirmer que **chaque type d'auteur possède, majoritairement, des préoccupations qui lui sont propres.**

S'agissant des contestations relatives à l'exercice des droits de visite, 67 % d'entre elles émanent donc de l'un ou l'autre des parents et 8 % des grands-parents. Seuls 4 % émanent d'associations ou d'institutions.

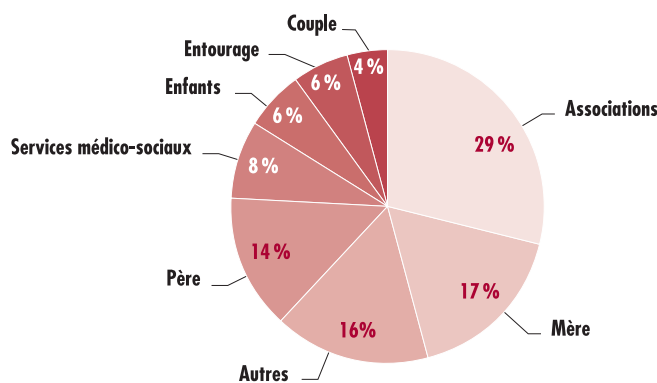
> Fig. 15 – **Contestation OVH/Auteurs de réclamations**



Ce graphique permet également de s'interroger sur les 13 % des réclamations émanant des enfants eux-mêmes. En effet, l'interprétation de ces demandes nécessite une grande prudence pour déceler la demande réelle de l'enfant souvent pris dans un conflit de loyauté d'une grande complexité. C'est la raison pour laquelle, l'équipe de la Défenseure des enfants traite systématiquement ces demandes par un contact direct, sans préjuger de l'implication ou non d'un parent derrière la demande de l'enfant. C'est alors l'occasion de rappeler le droit de l'enfant à être entendu par le magistrat qui aura à statuer sur la demande des parents tout en prenant en compte le discernement de l'enfant.

S'agissant des enfants étrangers, la configuration des auteurs de réclamations est légèrement différente et plus homogène.

> Fig. 16 – **Mineurs étrangers/auteurs de réclamations**



Si les parents restent majoritaires (53 %), ceux-ci sont bien souvent orientés vers la Défenseure des enfants par des associations spécialisées. Les représentants d'associations ou d'institutions telles que l'école par exemple représentent, quant à eux, plus de 17 % des saisines.

Cette implication particulière des services spécialisés sur ces questions permet une intervention mieux ciblée de la Défenseure des enfants qui dispose ainsi de pièces précises et peut intervenir rapidement auprès des Préfectures ou autres organismes compétents.

➤ Des enfants confrontés à des situations complexes

Répartition des motifs de réclamations

Malgré les recommandations des Nations Unies visant à faire de l'enfant un sujet de droit à part entière et engageant les Etats signataires de la Convention internationale des droits de l'enfant à construire les différents droits sous l'angle spécifique de l'enfant et non sous celui des adultes, force est de constater que peu de textes législatifs français reflètent actuellement cette orientation.

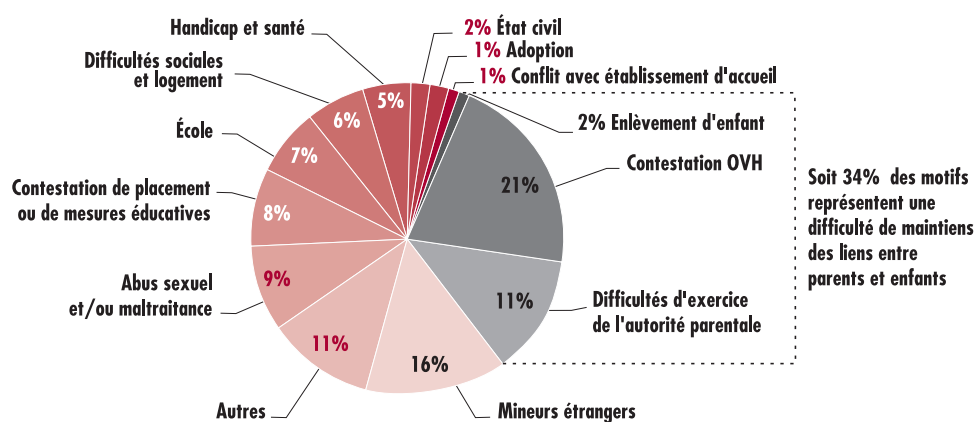
Bien au contraire, l'enfant se trouve principalement l'objet des droits des adultes qui sont présumés agir dans son intérêt supérieur. Il en résulte pour lui une difficulté à trouver sa place au sein des différentes procédures administratives et judiciaires le concernant.

C'est sur la base de ce constat que le service des réclamations instruit les dossiers dont il est saisi en œuvrant vers un recentrage des problématiques autour de l'enfant.

Cette question apparaît particulièrement centrale en matière de protection de l'enfance au sens strict, mais également dans les champs plus classiquement évoqués par l'institution du Défenseur des enfants (le handicap, les enfants étrangers, etc.).

Dans tous les cas, il ressort des situations dont la Défenseure des enfants est saisie que l'enfant est confronté à un parcours difficile, dans lequel il peine à faire valoir son intérêt.

> Fig. 17 – **Motifs de réclamations**



Le parcours de l'enfant pris dans le conflit familial

34 % des motifs des réclamations concernent l'exercice des droits d'un parent.

Ces situations s'inscrivent généralement dans un cadre judiciaire puisqu'à défaut d'accord entre les parents, seul le **juge aux affaires familiales** est compétent pour statuer sur la situation de l'enfant.

77 % des parents des enfants pour lesquels la Défenseure est saisie **sont séparés**, de fait ou de droit (divorce), tandis que 23 % vivent ensemble, principalement sous le régime du mariage.

Les conflits existants entre les parents

Les contestations des **droits de visite et d'hébergement** constituent le 1^{er} motif des réclamations (21 %) et sont invoquées par les mères et les pères dans les mêmes proportions : 29 % des motifs des pères, 28 % pour les mères. Il convient d'ajouter à ces réclamations celles portant sur **l'exercice de l'autorité parentale** (11 % de la totalité des réclamations, soit 18 % des motifs des pères contre 12 % pour les mères) et les 2 % relatifs aux enlèvements parentaux.

49 % des motifs avancés par les grands-parents portent également sur l'exercice des droits de visite et sur l'autorité parentale.

Les réclamations dont la Défenseure des enfants est saisie dans ce cadre interviennent souvent comme un dernier recours, après une **judiciarisation importante des conflits par des saisines multiples et variées du juge aux affaires familiales, voire du juge des enfants**. Elles témoignent également d'une carence dans la compréhension par les parents des décisions rendues par les différentes juridictions ainsi que de leur motivation.

Pour préserver autant que faire se peut l'enfant du conflit et éviter qu'il en soit l'otage, la Défenseure des enfants s'attache à chaque fois à souligner l'importance d'apaiser les conflits et de privilégier la communication entre les parents, en rappelant notamment la possibilité de mettre en place une médiation familiale. Elle insiste également sur le nécessaire respect du cadre posé par la Justice en ce qui concerne la relation de l'enfant avec chacun de ses parents (principe de coparentalité...).

Dans les cas les plus graves, il apparaît que certains parents décident unilatéralement de ne pas appliquer une décision judiciaire, en se soustrayant totalement au contrôle de l'autre parent par le biais d'un **déplacement illicite de l'enfant vers l'étranger**.

Déplacements illicites entre la France et le Japon

Le 15 juin 2009, Monsieur Yung, sénateur français, a saisi la Défenseure des enfants pour une intervention auprès des autorités japonaises lors de la visite d'une de leurs délégations, par rapport à la situation des parents et enfants français victimes d'un enlèvement parental vers le Japon.

En effet, le Japon n'ayant pas signé la Convention de La Haye de 1980 sur les déplacements illicites d'enfants et en l'absence d'accord bilatéral France-Japon,

les parents français, confrontés à un enlèvement vers le Japon n'ont que peu de recours pour faire valoir leurs droits. Si le parent victime engage des procédures au Japon, il aura très difficilement gain de cause, car le droit interne japonais ne connaît pas l'infraction de "soustraction de mineur à l'autorité parentale", autorité qui est très largement accordée aux mères.

En conséquence, la Défenseure des enfants s'est rapprochée du Ministère des Affaires étrangères, pilote du projet de commission franco-japonaise de médiation familiale, du Défenseur des droits des enfants japonais et de l'ambassadeur du Japon en France. Ce dernier a d'ailleurs pu répondre très rapidement que le sujet le préoccupait et qu'il adhérerait au projet d'une commission mixte entre les deux gouvernements.

Actuellement, la situation évolue peu à peu, car les cas d'enlèvements internationaux vers le Japon se sont multipliés ces dernières années du fait de cette législation très "favorable". Beaucoup de consulats (américains, britanniques et canadiens notamment) sont ainsi saisis de nombreuses situations individuelles car ils sont le seul recours des parents pour tenter de nouer un contact avec l'enfant et le parent « rapté ».

Parallèlement, la Défenseure a été contactée par le Ministère de la Justice et des libertés pour recevoir une universitaire japonaise missionnée par son gouvernement pour réaliser une étude des dispositifs français et britannique en matière d'autorité parentale et de protection de l'enfance. Cette venue dans ses services a permis d'accentuer la sensibilisation à la problématique des déplacements illicites.

Les négociations engagées auprès des autorités japonaises ont finalement débouché sur la création d'un « comité de consultation franco-japonais sur l'enfant au centre d'un conflit parental ». Il a tenu sa première réunion le 1^{er} décembre 2009 à Tokyo. Son but est de faciliter la coopération et l'échange d'information entre la France et le Japon en cas de déplacement illicite d'enfant, notamment par une aide à la localisation des enfants déplacés ou l'organisation d'échanges de courriers et de photos afin que les liens ne soient pas rompus complètement entre parent et enfant.

Une liste de 35 dossiers français a été remise aux autorités japonaises à cette occasion.

Par ailleurs, la perspective d'adhésion du Japon à la Convention de La Haye sur les déplacements illicites a été évoquée.

Quelle que soit la situation géographique de l'enfant s'il est constaté que son intérêt est menacé, que ses droits ne sont pas respectés ou que l'ampleur du conflit est constitutive d'un danger ou d'un risque de danger, la Défenseure intervient auprès des autorités compétentes (cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et procureur de la République notamment).

Le cas particulier du maintien des liens avec l'enfant adopté

La Défenseure des enfants a eu à connaître, dans des proportions bien moindres, de questions relatives au maintien des liens dans le cadre de l'adoption. Elle a ainsi pu informer les réclamants sur les conséquences juridiques des adoptions plénières et des adoptions simples.

Patrick, 15 ans, et Laurence, 16 ans

Des enfants adoptés très inquiets

Patrick et Laurence, respectivement âgés de 15 et 16 ans, ont été confiés à une famille d'accueil lorsqu'ils étaient âgés de 7 et 18 mois. En 2005, cette famille les a adoptés de façon plénière. Ces enfants ont saisi la Défenseure des enfants, avec l'aide de leurs parents adoptifs, car ils étaient très inquiets d'apprendre que leurs parents biologiques souhaitaient obtenir un droit de visite. Aucun d'eux ne souhaitait avoir de tels contacts et tous craignaient d'être séparés. Les parents adoptifs avaient également peur que l'exercice de leur autorité parentale ne soit remis en question.

La Défenseure des enfants a alors pu leur expliquer que le lien de filiation qui les unissait ne pouvait plus être remis en cause par les parents biologiques car les délais pour contester l'adoption étaient écoulés, de même que l'exercice de l'autorité parentale n'appartenait qu'aux adoptants.

Elle a pu leur préciser que s'agissant de la demande de droit de visite, la combinaison des articles 356 et 371-4 du Code civil permet effectivement au juge aux affaires familiales, et à lui seul, d'accorder des droits à des « tiers », dont il fixe les modalités d'exercice (durée, fréquence...). Cette décision doit être justifiée par l'intérêt de l'enfant. Elle a également pu les rassurer en indiquant qu'au jour où ils la saisissaient, aucune décision de justice n'avait accordé de tels droits à des parents biologiques après qu'une adoption plénière ait été prononcée. Les quelques décisions rendues par des Cours d'appel ou la Cour de cassation portaient soit sur un refus, soit sur l'octroi de droits aux seuls grands-parents biologiques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le juge aux affaires familiales serait effectivement saisi, dans la mesure où seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'octroi de ces droits, les enfants pourraient demander à être auditionnés et une enquête sociale voire une expertise psychologique des enfants pourraient être réalisées.

La Défenseure des enfants les a recontactés deux mois plus tard afin de s'assurer que ces informations avaient pu les apaiser, ce qui était le cas d'autant que les parents biologiques n'avaient pas réitéré leur demande.

Le parcours de l'enfant protégé

Le dispositif de protection de l'enfance, tel qu'il résulte aujourd'hui de la loi du 5 mars 2007, repositionne le Président du conseil général en tant que responsable de l'organisation des circuits de transmission, des évaluations et des mesures de protection. Cette évolution

a donc modifié les pratiques du service des réclamations qui s'est mis en adéquation avec l'esprit de cette loi et a œuvré pour développer un partenariat encore plus étroit avec les services des conseils généraux et notamment les cellules de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).

Les signalements directs aux parquets de la République sont devenus plus exceptionnels et limités, conformément à la loi, aux situations d'une particulière gravité.

Pierre, 10 ans

Une évaluation nécessaire

La Défenseure des Enfants a été saisie par le Ministère des Affaires Etrangères, de la situation du jeune Pierre, 10 ans, de nationalité française et résidant, au moment de la saisine, en Asie avec ses parents.

En effet, l'institutrice de Pierre a observé des comportements très inquiétants de sa part : enfant très en souffrance, capable de mettre en danger ses camarades ou lui-même (se frappe, se griffe, parle seul). Elle a alerté les parents qui ont refusé de lui communiquer son dossier scolaire et ont retiré tous leurs enfants de cette école. Elle a donc fait un signalement auprès de la CRIP de leur précédent lieu de résidence en France, mais en raison de l'éloignement à l'étranger, toute action a été impossible.

Le Ministère des affaires étrangères a informé la Défenseure des Enfants que la famille projetait de passer ses vacances estivales en France, sans avoir néanmoins de certitude sur le lieu exact (deux régions différentes étaient évoquées). Dans un souci de célérité, la Défenseure des enfants a donc saisi les deux parquets concernés, dès le lendemain pour signaler la présence de cet enfant en précisant les dates et les adresses possibles de villégiature afin qu'une évaluation de la situation par les services de protection de l'Enfance puisse être menée pendant cette période.

Immédiatement, les parquets concernés ont saisi les CRIP de leur département et l'enfant a pu être localisé. Dès la fin de l'été, le service de protection de l'Enfance a informé la Défenseure de l'évaluation réalisée et de l'absence d'élément de danger repéré, les parents ayant d'ailleurs pleinement coopéré.

La Défenseure des enfants prend toutes les précautions pour préserver au mieux l'anonymat des personnes qui lui signalent les situations inquiétantes et ce, à leur demande. Les conseils généraux se montrent ouverts à cette pratique.

Le cas particulier des enfants français vivant à l'étranger : un partenariat avec le Ministère des Affaires Etrangères

Un Protocole signé entre le Ministère des Affaires Etrangères (MAE) et la Défenseure, le 12 février 2004 et son avenant du 19 janvier 2007, prévoit la possibilité pour le Ministère des Affaires étrangères de lui signaler des situations de détresse d'enfants français ou binationaux vivant à l'étranger. 17 situations ont été relevées cette année.

Il s'agit essentiellement d'enfants pour lesquels des mesures doivent être prises rapidement par les autorités compétentes dès leur rapatriement en France (procureur de la République, juge des enfants, Aide sociale à l'Enfance...) sans pour autant que cela implique obligatoirement de la maltraitance. Il peut s'agir par exemple de parents en grandes difficultés sociales (ex : problème de logement insalubre) ou financières, ou ayant un comportement problématique (négligence, addictions, désocialisation...), d'enfants exposés à un conflit familial extrêmement vif ou simplement de difficulté à trouver le bon interlocuteur pour localiser un enfant vivant avec un parent à l'étranger dont le contact a été rompu avec l'autre parent. Les renseignements communiqués par le MAE nécessitent parfois l'obtention de précisions complémentaires (enquête sociale...) des services consulaires du pays concerné pour mieux comprendre la situation.

Les actions de la Défenseure des enfants consistent ensuite principalement à faire **un signalement au procureur de la République ou à saisir le Président du conseil général** compétent afin de préparer le retour de l'enfant et d'assurer sa prise en charge en France. Elle peut également recueillir des éléments auprès du conseil général afin de connaître par exemple la situation du parent qui pourrait recueillir l'enfant en France à condition, bien évidemment, que celui-ci en soit demandeur.

Julien, 12 ans

Un jeune français à l'étranger en danger

La Défenseure des Enfants a été saisie par le bureau de protection des mineurs et de la famille du Ministère des Affaires Etrangères, de la situation du jeune Julien, 12 ans, de nationalité française et résidant, au moment de la saisine, chez sa grand-mère maternelle en Amérique Latine, à la suite d'un déplacement illicite (enlèvement à l'étranger) réalisé par sa mère, retournée en France depuis lors.

L'enfant qui bénéficiait en France d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnée par le juge des enfants, est totalement déscolarisé. Son comportement inquiète beaucoup les personnes qui ont pu le rencontrer. Il semble ne supporter aucune autorité ou contrainte et sa grand-mère est complètement débordée.

La Défenseure des Enfants a alors pris un contact avec le père de Julien afin de l'accompagner dans ses démarches et notamment la saisine du Bureau d'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice et des Libertés en vue de demander le retour de Julien en France. Une synthèse a également été faite avec les services éducatifs qui le suivent en France afin de leur transmettre des informations sur ses conditions de vie en Amérique et ainsi leur permettre de préparer au mieux son retour.

En collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères et les services de la Défenseure des enfants, ainsi qu'avec la mère qui se disait incapable d'obliger son fils à rentrer en France, le père a préparé son voyage pour l'Amérique latine où la grand-mère a accepté de remettre l'enfant. Dès leur retour, une audience devant le juge des enfants a eu lieu, confiant temporairement Julien à son père.

La transmission des informations préoccupantes

Lorsque le service des réclamations est destinataire d'une information qui lui paraît constituer un élément de danger ou un risque d'évolution vers un danger en cas de maintien de la situation à l'identique, il prend l'attache de la cellule de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) ou, lorsqu'elle n'existe pas encore en tant que telle, des services du conseil général, afin de savoir si la situation est connue et a fait l'objet d'une évaluation. Cette information est rendue possible de façon claire depuis la loi du 5 mars 2007 qui autorise les professionnels soumis au secret à échanger entre eux les informations strictement nécessaires à l'évaluation de la situation.

Lorsque la situation est inconnue, le service des réclamations transmet immédiatement tous les éléments qu'il détient à la CRIP. Il en informe le réclamant, sauf lorsque cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la situation est connue, l'échange porte sur le contenu de l'évaluation afin de savoir si les éléments détenus par la Défenseure des enfants sont utiles pour compléter ceux de la CRIP, auquel cas une transmission officielle est faite par écrit. Lorsque la CRIP détient déjà ces informations par un autre biais, il peut néanmoins être intéressant qu'elle livre quelques éléments de l'évaluation au service des réclamations qui peut ainsi poursuivre son travail d'explicitation auprès du réclamant et de l'enfant. Cette seconde phase se fait donc dans l'intérêt de l'enfant puisqu'elle permet de faciliter le travail d'adhésion des familles aux mesures proposées. En effet, cette explicitation émanant d'une institution neutre sécurise les personnes qui craignent d'être lésées par l'administration.

Il existe néanmoins une situation dans laquelle cette transmission n'est pas immédiate, celle des « **alertes JADE** ». En effet, lorsque les jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants transmettent une parole inquiétante reçue dans le cadre de leur mission de promotion des droits de l'enfant, au sein des établissements scolaires notamment, le service des réclamations est immédiatement saisi en vue de l'ouverture d'un dossier. A ce stade, cependant, il convient de considérer que certaines de ces paroles se limitent à des questions formulées avec une ambiguïté telle qu'elles nécessitent un premier travail d'approfondissement avant d'envisager une éventuelle transmission à la CRIP. Ainsi, cette année, plusieurs questions ont porté sur les atteintes sexuelles ou la maltraitance, ce qui n'impliquait pas forcément que l'enfant en ait été victime. De ce fait, et pour ne pas submerger les CRIP et effrayer les enfants par des procédures trop lourdes, un premier contact est pris avec les assistantes sociales de l'établissement ou, en leur absence, avec la conseillère technique en poste auprès de l'inspection académique.

Ce n'est que lorsque les éléments recueillis auprès d'elles permettent de penser que l'enfant est directement concerné par la question qu'il soulève (en tant que victime, témoin, confident, etc.) et que celui-ci n'est pas déjà pris en charge judiciairement, socialement et/ou psychologiquement, qu'une transmission formalisée est faite au conseil général.

Une peur réveillée

Après leur intervention dans un collège, deux Jeunes Ambassadeurs ont saisi la Défenseure des Enfants de la situation de Jennifer, traumatisée par les agissements de son ex-beau père. Les services de la Défenseure des Enfants sont entrés en contact avec l'assistante sociale du collège afin de recueillir les éléments utiles à une meilleure compréhension de la situation.

Au courant de l'affaire, l'assistante sociale a indiqué qu'elle pensait que l'adolescente était déjà prise en charge, la mère ayant porté plainte. Les services de la Défenseure des enfants lui ont confirmé qu'ils attendaient son retour d'informations complémentaires avant de transmettre, si nécessaire, une information préoccupante au conseil régional.

L'assistante sociale scolaire a ainsi pu rencontrer l'enfant et sa mère et apprendre que les faits relatés par la jeune fille s'étaient déroulés trois ans auparavant, qu'elle avait alors suivi quelques séances de psychothérapie jugées suffisantes par l'enfant et sa mère. L'auteur présumé des attouchements avait été poursuivi pénalement et s'était vu imposer l'interdiction de s'approcher d'elle, ce qu'il a respecté.

La peur de Jennifer avait été réactivée parce que sa mère avait, depuis trois ans, un autre compagnon avec lequel elle envisageait de vivre. L'assistante sociale a pu convaincre la mère et la mineure de reprendre les séances de psychothérapie, permettant à cette dernière d'extérioriser ses craintes.

L'intervention de la Défenseure des enfants auprès de l'assistante sociale a permis à la jeune fille et à sa mère de trouver un nouvel espace de parole et de soutien, l'assistante sociale scolaire restant par ailleurs vigilante.

Sur les 93 « alertes JADE » dont la Défenseure des enfants a eu connaissance, 84 ont fait l'objet d'un dossier ouvert auprès du service des réclamations¹ parmi lesquelles 7 concernaient des enfants déjà suivis sur le plan éducatif. Sur ces 84 situations, 23 ont été transmises au service social scolaire pour évaluation et 8 directement à la CRIP, soit 37 %.

L'enfant victime d'infraction pénale

La Défenseure des enfants est régulièrement saisie pour des situations d'enfants confrontés à des abus sexuels ou des maltraitances, présumés ou reconnus. Celles-ci représentent 9 % des réclamations, soit une augmentation de 4 points par rapport à l'année précédente. Il s'agit principalement d'infractions subies par l'enfant mais qui, selon le réclamant, n'auraient pas fait l'objet d'une reconnaissance par les autorités policières et/ou judiciaires.

¹ Les 9 autres correspondaient à des départements pour lesquels le protocole établi avec l'institution du Défenseur imposait une transmission directe au conseil général qui en assurait lui-même l'instruction.

La Défenseure intervient régulièrement auprès des services enquêteurs pour vérifier que les conditions de l'audition de l'enfant ont été respectueuses de la loi mais surtout de son équilibre émotionnel. Il n'est en effet pas rare que les familles signalent que leurs enfants ont été traités « de menteurs », ou ont clairement ressenti que les enquêteurs ne les croyaient pas. Ainsi, le ressenti de l'enfant (pressions...) est signalé au procureur de la République, conformément à la Circulaire du Ministère de la Justice du 30 novembre 2001 portant sur les relations entre la Défenseure et l'autorité judiciaire, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans sa mission d'orientation de la procédure concernée, à la fin de l'enquête, mais également lors de son évaluation de la qualité du travail des services qu'il mandate.

Les réclamations reçues par la Défenseure ont aussi permis de constater les durées excessives et inquiétantes de certaines enquêtes préliminaires dans lesquelles le plus souvent, les parents ne recevaient aucune information sur la meilleure façon de soutenir et d'accompagner leur enfant et se sentaient ainsi très démunis. Le parquet n'accompagne pas toujours ce type d'enquête, ou d'ouverture d'information judiciaire, d'une orientation vers le conseil général en vue de proposer une mesure de soutien aux parents ou d'une saisine du juge des enfants. Lorsque cela est nécessaire, le rôle de la Défenseure des enfants est alors de signaler la situation au procureur de la République, afin d'appeler son attention sur la durée de l'enquête mais aussi sur la nécessité d'envisager une aide éducative pour soutenir les parents, désarmés face à la prise en charge du traumatisme de leur enfant.

Bénédicte, 13 ans

Une jeune fille désespérée

Bénédicte a 13 ans. Sa mère saisit la Défenseure des enfants car elle a porté plainte pour sa fille, pour des faits de tentative de viol et d'agression sexuelle, faits commis dans l'enceinte du collège. L'enquête préliminaire semblant avoir du mal à déboucher sur une décision du Parquet.

Or, Bénédicte est victime d'agressions verbales et de rumeurs évoquant ces faits. Son état psychologique devient extrêmement préoccupant jusqu'à conduire à son hospitalisation en pédopsychiatrie.

La Défenseure des enfants est donc entrée en contact avec la mère de Bénédicte pour la conseiller et l'épauler dans ces moments difficiles, puis a saisi le Parquet afin qu'il puisse prendre toute mesure adaptée en vue de la protection de Bénédicte et apporter dès que possible une réponse à sa plainte. Ce courrier a conduit à la saisine d'un juge des enfants qui a prononcé une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) pour un an, ainsi qu'à l'ouverture d'une information judiciaire concernant les faits dont Bénédicte s'est déclarée victime.

La contestation des mesures éducatives

Les mesures éducatives qui ont pour objet d'aider et de conseiller les familles dans leur rôle éducatif interviennent dans deux cadres distincts :

- **Le cadre administratif** formalisé par un contrat entre les titulaires de l'autorité parentale et le Président du conseil général : outre les aides financières, les aides à la gestion du budget, notamment, existent également l'AED (Aide Educative à Domicile - ancienne AEMO administrative) ou l'accueil temporaire (communément appelé placement) ;

- **Le cadre judiciaire** formalisé par une décision du juge des enfants sur la base d'un danger ou d'une impossibilité pour les services du conseil général d'intervenir. Les mesures d'assistance éducative sont l'AEMO (mesure d'assistance éducative en milieu ouvert), simple ou avec obligation, le placement dit séquentiel ou le placement plus classique avec organisation des droits de visite et de correspondance des parents par le magistrat.

Dans les deux cas, pour que ces mesures aboutissent à une disparition du danger permettant aux parents de se réapproprier leur mission de protection de leur enfant, il faut que ceux-ci en comprennent le sens et l'intérêt et qu'ils s'investissent auprès de l'équipe éducative. Les réclamants ont saisi la Défenseure des enfants de nombreuses requêtes en ce sens. Ceci a nécessité à bien des reprises un important travail d'explication de la part de la Défenseure car toute mesure éducative est vécue douloureusement par les familles qui se sentent remises en cause dans leurs compétences et leur intimité.

S'agissant plus spécifiquement du placement, celui-ci a toujours vocation à être temporaire. Il ne peut être envisagé qu'avec l'accord de la famille et en collaboration avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure de placement administrative. En revanche, lorsque la famille n'est pas d'accord ou que l'urgence le nécessite, il est prononcé soit par le Parquet, à charge pour le procureur de saisir le juge des enfants dans le délai de 8 jours, soit par le juge des enfants directement. Ce placement peut se faire en structure (pouponnière, foyer, appartement partagé...) ou en famille d'accueil.

Les placements font l'objet d'une évaluation régulière, notamment lors des audiences devant le juge des enfants qui se déroulent en présence de l'enfant (selon son âge et si ce n'est pas contraire à son intérêt) et de ses parents. Les parents des enfants placés conservent dans la plupart des cas leur autorité parentale à l'égard de leurs enfants.

8 % des réclamations en 2009-2010 ont porté sur des contestations de mesures de placement ou éducatives, soit une légère augmentation par rapport à l'année précédente (6 % des réclamations 2008-2009).

Les contestations adressées à la Défenseure des enfants portent soit sur le principe même du placement, soit sur ses modalités d'exercice (lieu d'accueil, maintien des liens, séparation des fratries). Bien souvent, la contestation résulte non pas d'un déni des difficultés traversées par la famille mais d'une difficulté à accepter une solution aussi radicale. Se sentant mal jugés, les parents peinent à adhérer aux mesures, à faire confiance aux professionnels qui interviennent auprès d'eux et de leurs enfants ; ils vivent comme une agression supplémentaire tout dysfonctionnement ou retard dans les informations qui leur sont transmises ou les autorisations qui leur sont, ou non, demandées au titre de leur autorité parentale. Ces difficultés sont exacerbées par la crainte que le placement

de plusieurs années et que leurs enfants deviennent pour eux progressivement des étrangers. Ils pensent ainsi que la décision du juge ne pourra pas évoluer dans le temps et qu'il en est de même des services éducatifs.

Plusieurs dossiers montrent que les décisions sont peu ou mal comprises et que les familles ont le sentiment qu'elles ne leur sont pas expliquées lors des rencontres avec le juge et/ou les éducateurs. Dans le même ordre d'idée, le projet éducatif du placement est souvent peu développé et les familles ne se voient pas forcément remettre les documents explicatifs pourtant imposés par la loi du 2 janvier 2002. Or, l'accumulation de ces incompréhensions et/ou dysfonctionnements alliée aux craintes légitimes des familles, ne permettent pas aux parents d'entrer dans une dynamique de coopération.

Des difficultés d'adhésion se retrouvent également du côté des enfants eux-mêmes parce qu'ils n'en ont pas compris la nécessité et/ou qu'ils sont sous l'emprise d'un adulte. Ils cherchent parfois à exprimer leur incompréhension par des actes plutôt que des mots, ce qui les conduit à se mettre en danger par des fugues, notamment. Le juge des enfants ne peut alors que constater l'échec de la mesure et procéder à une réévaluation de la situation.

Le maintien des liens

Dans le cadre du placement, les modalités relatives au maintien des liens font également l'objet de nombreuses réclamations, particulièrement en ce qui concerne les liens entre enfants placés, leurs parents et les membres de la famille : grands-parents, oncles et tantes... Ainsi, si le placement est motivé, notamment par des difficultés de lien parent/enfant (maltraitance, comportements inadaptés, à risques...), le juge des enfants ordonne que les droits de visite soient médiatisés, et en fixe le rythme et la durée.

La Défenseure des enfants a parfois été saisie de **situations où les structures qui sont chargées d'encadrer et de surveiller la reprise des liens sont trop éloignées géographiquement ou n'ont pas la possibilité d'organiser les visites ordonnées par le juge car elles sont surchargées de demandes.**

De même, a été évoquée la question du maintien de liens entre les enfants et les familles d'accueil qui s'en sont occupées pendant de nombreuses années. En effet, il est souvent difficile pour les enfants de comprendre les motifs de changement de famille d'accueil ou de retour au domicile parental alors que les liens affectifs qu'ils ont nécessairement tissés avec leurs accueillants sont d'autant plus forts qu'eux-mêmes étaient jeunes au moment du placement.

Ainsi, la Défenseure a eu connaissance de cas de changements brutaux de famille d'accueil. Si les raisons des services pour ces changements étaient dans leur majorité justifiées, il n'en reste pas moins que les changements brusques et parfois non expliqués aux enfants sont préjudiciables à leur équilibre et à leur développement psychique, comme l'a d'ailleurs montré le rapport 2006 de la Défenseure des enfants : « l'enfant au cœur des nouvelles parentalités ».

A l'inverse, alors que tant les parents que les enfants étaient favorables au changement de famille d'accueil, la Défenseure des enfants a pu être saisie de situations dans lesquelles la famille d'accueil elle-même s'opposait au départ des enfants, ou plus simplement se substituait aux titulaires de l'autorité parentale dans les décisions importantes de la vie des enfants.

Caroline, 10 ans, et Rodolphe, 6 ans

Une famille d'accueil abusive

La Défenseure des enfants a été saisie par un travailleur social de la situation de Caroline et Rodolphe, respectivement âgés de 10 ans et de 6 ans, pour lesquels le juge des enfants venait d'ordonner un placement en foyer, après que leur famille d'accueil ait adopté des attitudes discutables à leur égard ainsi qu'à celui de leurs parents : signature des documents à la place des parents, obstructions aux prises en charge psychologiques préconisées par le CMPP, etc.

Malgré cette décision, les enfants n'avaient pu être accueillis dans le foyer car des institutions et certains habitants, sollicités par la famille d'accueil, s'y opposaient physiquement.

La Défenseure s'est alors rapprochée des services du conseil général pour que, le cas échéant, le juge des enfants soit prévenu de ce dysfonctionnement. Averti, le juge des enfants a enjoint la famille d'accueil de respecter sa décision. Les enfants ont alors pu intégrer le foyer et leurs parents ont pu à nouveau exercer leurs droits tels qu'ils avaient été fixés par le juge.

Ce type de réactions reste, toutefois, très marginal.

Le maintien des liens entre les enfants et leurs proches incarcérés : un problème récurrent dans les réclamations adressées à la Défenseure

L'état de détenu d'un des parents est un facteur aggravant des difficultés de maintien des liens en cas de conflit familial, d'une part, mais également de placement des enfants.

Dans le cas des séparations conflictuelles, le maintien physique des liens se révèle souvent difficile car le parent libre n'est pas enclin à mettre en œuvre ce maintien des liens, qui, de plus, est souvent difficile à réaliser matériellement. Cette situation est encore accentuée lorsque l'emprisonnement résulte de violences physiques subies par ce parent. Le conflit de loyauté ressenti par l'enfant est alors exacerbé et peu de relais sont envisageables. Or, en l'absence de danger spécifique, le juge des enfants ne pourra pas intervenir pour mandater un service éducatif et le juge aux affaires familiales n'interviendra que s'il est saisi, sous réserve que ses délais d'audiencement soient compatibles avec les incarcérations provisoires ou de courte durée.

Dans le cas d'enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, le manque de disponibilité des éducateurs, en charge de nombreuses situations d'enfants sans disposer du temps nécessaire pour accompagner ces enfants en visite auprès de leur parent détenu éloigné, ne favorise pas non plus la régularité et la fréquence des visites.

Le maintien symbolique des liens : l'exercice de l'autorité parentale

Dans le cas des séparations conflictuelles, le maintien symbolique des liens par l'exercice de l'autorité parentale pose souvent problème. Si le parent détenu a l'autorité parentale, se pose la question de son association aux décisions prises concernant son enfant et de la formalisation de son accord. Mais s'il ne l'a pas, se pose tout de même la

question de son information directe sur l'évolution de son enfant, notamment la communication des bulletins scolaires. Lorsque les parents sont séparés, on peut imaginer toute la difficulté pour le parent libre de signaler à l'établissement scolaire la détention de l'autre afin que les bulletins scolaires lui soient envoyés. Cette difficulté est bien évidemment exacerbée en cas de conflit parental.

Dans le cas où ses enfants sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance par un juge des enfants, le parent détenu peut se sentir dépossédé de l'exercice de son autorité parentale. La règle générale est que les parents conservent l'autorité parentale, excepté pour les actes usuels. Mais en cas de détention, et notamment d'éloignement géographique, la tentation peut être forte de solliciter auprès du juge des enfants une délégation ponctuelle d'autorité parentale pour gérer cette question.

De nombreuses listes d'attente dans les services éducatifs

La mise en place des mesures prononcées par les juges des enfants (ex : mesures d'investigation, d'assistance éducative en milieu ouvert, voire de placement...) a parfois montré un retard alarmant du fait notamment d'une grave pénurie de moyens.

Ces difficultés sont aggravées lorsqu'il y a des problèmes de compétence territoriale imposant des transferts de mesures entre juges des enfants et/ou services éducatifs. La Défenseure des enfants a ainsi pu intervenir auprès de parquets pour signaler des retards importants dans l'exécution de ces décisions, ou directement auprès du service mandaté afin de lui communiquer des éléments nouveaux d'inquiétude, ces éléments pouvant par ailleurs être communiqués pour information aux magistrats intervenant dans la situation (parquet et juge des enfants).

Brice, David et Diane 15, 11 et 8 ans

Une mère désespérée

La Défenseure des Enfants a été saisie de la situation d'une fratrie, Brice 15 ans, David 11 ans et Diane 8 ans, par leur mère qui faisait état de relations conflictuelles avec l'aîné Brice, depuis la séparation des parents, pouvant aller jusqu'à une certaine violence envers elle. Elle avait saisi par courrier le juge des enfants quatre mois auparavant, lequel avait transmis sa demande au conseil général pour évaluation. Un mois plus tard, ce dernier transmettait un signalement au parquet mais aucune mesure d'assistance éducative n'était mise en place.

La mère signalait également son inquiétude par rapport aux contacts entre sa fille, Diane, et son grand-père paternel qui avait été condamné pour des faits d'attouchements sexuels sur elle.

Au vu de ces éléments, la Défenseure a saisi immédiatement le procureur de la République afin que des mesures adaptées soient prises rapidement. La semaine suivante, le procureur l'a informée qu'il venait de saisir le juge des enfants et avait conseillé à la mère de saisir le juge aux affaires familiales pour régler les contacts entre Diane et son grand-père.

Un contact pris avec le greffe du tribunal pour enfants a ensuite permis de

vérifier que la requête lui était parvenue et qu'une audience allait rapidement être proposée à la mère. Deux mois plus tard, une mesure d'Assistance éducative en milieu ouvert était ordonnée pour les 3 enfants et, parallèlement, le juge aux affaires familiales a statué sur une restriction des rencontres entre le grand-père paternel et Diane dans le cadre des droits de visite du père.

Cette question de surcharge de travail des services se retrouve à l'identique dans les structures d'hébergement (foyers, familles d'accueil, etc.) qui souffrent d'un réel manque de places. Il en résulte que les enfants les plus difficiles à gérer, du fait notamment de troubles du comportement, ne sont pas acceptés en priorité dans les établissements qui privilégient l'équilibre du groupe d'enfants et de l'équipe.

En découlent des situations de grande souffrance qui conduisent soit au maintien de ces enfants désœuvrés, voire à leur accueil en hôtel, soit à leur orientation en service de pédopsychiatrie, lorsqu'il existe.

La solution se trouve souvent du côté de l'articulation de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (Aide sociale à l'enfance, Justice, pédopsychiatrie, Education nationale) et c'est sur ce point que l'action de la Défenseure des enfants trouve toute sa dimension en ce qu'elle permet d'assurer ce lien lorsque celui-ci ne parvient pas à se faire de façon constructive en raison des difficultés liées à l'organisation territoriale ou à la particulière gravité de la situation.

Igor, 14 ans

Un maintien à l'hôpital inapproprié

Un chef de service de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, ainsi qu'un praticien hospitalier, ont saisi la Défenseure des Enfants de la situation d'un jeune garçon, âgé de 14 ans et hospitalisé dans une unité pédopsychiatrique. Sa sortie, prévue quelques mois après son entrée, n'avait pas pu se réaliser faute de place dans un établissement adapté et de l'impossibilité d'envisager un retour en famille.

Les requérants ont proposé une première réunion regroupant, entre autres, des assistantes sociales et un chef de bureau à l'ASE, à laquelle un correspondant territorial de la Défenseure des Enfants a assisté. Une réunion de synthèse a permis d'aboutir à un consensus consistant à trouver un lieu de vie pour le jeune garçon au sein d'une famille d'accueil, une hospitalisation de jour ou un accueil en ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique).

Le pédopsychiatre d'Igor ayant rappelé à nouveau que la décision était urgente, une seconde réunion s'est tenue à l'ASE, durant laquelle le praticien hospitalier a proposé pour son patient une simple scolarité en hôpital de jour qui pouvait conduire à l'EREA (Établissement Régional d'Enseignement Adapté) puis à un ITEP quelques semaines plus tard. Les services de l'ASE se sont alors engagés à trouver un lieu de vie (Foyer éducatif) pour assurer l'hébergement de nuit.

L'essai de séjour en lieu de vie s'est déroulé avec succès, ce qui a permis d'envisager le maintien d'Igor dans la structure en attendant que le projet de prise en charge soit mis en place. L'hospitalisation en service psychiatrique a ainsi pu cesser.

Les dysfonctionnements institutionnels

Il arrive également que la Défenseure des enfants soit saisie de graves dysfonctionnements institutionnels et de passages à l'acte réalisés par les personnels sur les enfants accueillis.

Dans ces situations, la Défenseure des enfants est saisie soit par les parents, soit par les professionnels eux-mêmes lorsqu'ils ne parviennent pas à faire connaître l'information par la voie hiérarchique. L'institution est alors amenée à saisir directement les instances en charge de l'habilitation et du contrôle des établissements, ainsi qu'à alerter le procureur de la République lorsque les faits évoqués peuvent relever d'une qualification pénale.

Dysfonctionnement d'un établissement spécialisé

La Directrice d'un internat éducatif a saisi la Défenseure des enfants afin de l'informer des maltraitances qui existaient au sein de son établissement (coups réguliers avec une baguette par éducateur, mauvais traitements réguliers de la part de professionnels ayant autorité...), maltraitances qu'elle avait dénoncées à sa hiérarchie, ainsi qu'au procureur de la République et au préfet. Un audit interne était prévu afin d'entendre les enfants mais la direction de l'association gestionnaire ne voulait pas que « l'affaire » s'ébruite et aurait gelé les licenciements des éducateurs mis en cause. À la suite de ces démarches, cette directrice aurait reçu l'interdiction de joindre quiconque, extérieur à l'internat, à propos de ces allégations (notamment le procureur de la République).

La Défenseure des enfants a alors pris contact avec les différentes ASE ayant confié des enfants à cette structure afin de savoir si elles avaient eu connaissance de la situation. Il est apparu qu'aucune information ne leur avait été transmise à propos d'un audit interne de l'association et qu'elles n'avaient pas été averties de la convocation des enfants par la Direction, alors que ces enfants ne peuvent être entendus sans en aviser leurs responsables légaux (parents et services éducatifs).

Un courrier de la Défenseure des enfants a donc été adressé à la direction de l'association pour obtenir des précisions sur cet audit et sur la façon dont les enfants devaient être entendus. Cela a notamment permis que les enfants ne soient pas interrogés avant que l'ASE responsable ne soit prévenue. Un second courrier a ensuite été adressé à la DDASS afin de demander un contrôle de cet établissement. Une inspection a été confirmée suite à la demande expresse du préfet.

La Défenseure des enfants a également adressé un courrier au Président du conseil général du lieu de l'établissement l'informant des investigations envisagées par la DDASS. Deux mois plus tard, il a informé la Défenseure que cette Institution connaît effectivement une crise profonde, que ses services auront une séance de travail prochainement afin d'apprécier le climat interne de l'institution et de rappeler avec fermeté les règles et les principes s'appliquant dans ces établissements à caractère éducatif.

L'intervention de la Défenseure des enfants a ainsi permis la vigilance de tous les responsables et les contrôles nécessaires à la reprise en main de cette structure et donc à la protection des enfants confiés.

Le cas particulier des mineurs isolés étrangers

Les enfants isolés étrangers sont des enfants qui ne disposent pas d'adulte titulaire de l'autorité parentale susceptible de les protéger sur le territoire français et qui doivent donc faire l'objet d'une protection spécifique.

En principe, l'accueil physique de ces enfants est assuré, dans un premier temps, par la procédure d'**assistance éducative**, sur décision du procureur de la République en urgence ou du juge des enfants qui confie provisoirement le jeune aux services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Toutefois, la Défenseure des enfants est régulièrement saisie de dossiers dans lesquels le conseil général n'a pas mis en place l'accueil effectif de l'enfant malgré la décision de justice.

Sady, 16 ans

Un jeune demandeur d'asile sans assistance

La Défenseure des enfants a été saisie, par l'intermédiaire de son correspondant territorial, de la situation d'un adolescent isolé, étranger, âgé de 16 ans, confié par le procureur de la République au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du conseil général.

L'état de santé de ce jeune a nécessité qu'il soit hospitalisé plusieurs semaines. Une fois que sa santé s'est améliorée, les médecins travaillant dans le centre hospitalier ont sollicité le conseil général afin qu'il puisse s'occuper à nouveau de lui, conformément à la décision du procureur de la République.

Le conseil général a refusé de mettre en application cette décision au motif qu'il n'y avait plus de place disponible dans le département. Les médecins sollicitaient l'aide de la Défenseure des enfants pour permettre la sortie de l'hôpital de l'adolescent.

Cette dernière s'est rapprochée du Président du conseil général pour savoir si, dans l'intérêt de ce jeune, une solution pouvait être trouvée. Elle évoquait avec lui la possibilité de solliciter une place dans un établissement accueillant spécifiquement des mineurs étrangers demandeurs d'asile. Le Président du conseil général a alors demandé à ses services de prendre contact avec un tel lieu. La procédure d'admission a donc pu se mettre en place et Sady a été accueilli dans un centre dans lequel les professionnels l'ont accompagné dans sa demande d'asile et la construction de son projet professionnel. Le conseil général continue quant à lui à le prendre en charge partiellement (argent de poche, vêtement...).

Lorsque le placement est décidé, les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec le placement sont automatiquement transférés à l'ASE (il s'agit ici de toutes les petites décisions du quotidien). En revanche, s'agissant des questions importantes (suivi médical, orientation scolaire, établissement de papiers d'identité, etc.), elles restent gérées dans le cadre de l'autorité parentale, d'où la nécessité d'avoir un adulte exerçant les attributs de cette autorité parentale.

A titre exceptionnel, le juge des enfants peut déléguer ponctuellement ces attributs à l'ASE, ou à un tiers (article 375-7 du Code civil). Toutefois cette décision doit porter sur des actes précis et ne doit pas être, en théorie, un mandat général. En toute hypothèse, cette délégation ponctuelle devant rester exceptionnelle, il faut recourir à une autre procédure pour obtenir une délégation générale des attributs de l'autorité parentale.

Deux dispositifs sont susceptibles d'être utilisés : la tutelle et la délégation judiciaire d'autorité parentale prononcée par le juge aux affaires familiales. Par principe, c'est la délégation d'autorité parentale qui devrait s'appliquer en priorité, les parents étant empêchés du fait de la distance. La tutelle devrait seulement prendre le relais lorsque les parents sont décédés ou disparus. En pratique, le réflexe des services de l'ASE peut être de saisir le juge des tutelles, les parents étant rarement localisés. Ce choix est également lié aux délais d'audience, plus longs chez les juges aux affaires familiales et rarement compatibles avec l'âge des mineurs concernés, qui sont principalement de grands adolescents de plus de seize ans.

Pour homogénéiser les pratiques, la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a transféré au juge aux affaires familiales les fonctions de juge des tutelles des mineurs (l'émancipation ; l'administration légale et de la tutelle des mineurs ; la tutelle des pupilles de la nation). Cette loi devait normalement s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, la circulaire du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance et au transfert de compétences du juge des tutelles mineurs au juge aux affaires familiales (SJ-09-276-AB1/040809) prévoit que « [...] les juges d'instance peuvent être désignés par le président du tribunal de grande instance compétent pour continuer à assurer la gestion des dossiers de tutelles mineurs. »

Dès lors que la décision de tutelle ou de délégation est prise, l'adulte désigné est généralement le Président du conseil général, responsable de l'Aide sociale à l'enfance. Cela entraîne en principe la clôture du dossier d'assistance éducative, l'enfant n'étant plus en situation de danger.

Le parcours de l'enfant en conflit avec la loi

Les principales situations qui sont transmises à la Défenseure des enfants concernent les conditions d'interpellation de l'enfant et sa garde à vue (20 situations cette année, soit 1 % des réclamations).

La Défenseure des enfants a ainsi pu réagir par voie de presse afin de rappeler que le recours à la garde à vue est une simple possibilité laissée à l'appréciation des policiers et seulement « pour les nécessités de l'enquête », qu'il apparaissait important d'utiliser les convocations préalables avant de recourir à des méthodes inadaptées à l'intérêt des enfants telles que l'interpellation à domicile qui devrait être strictement réservée aux cas

dans lesquels la personne se soustrait aux convocations ou qu'il est nécessaire de préserver un effet de surprise. De même, **le port des menottes doit être réservé, conformément à la loi, aux personnes dangereuses ou susceptibles de prendre la fuite**. Elle a également rappelé que, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, les mineurs délinquants sont avant tout des enfants et doivent être traités en tant que tels.

La Défenseure a été alertée par plusieurs parents sur les **conditions d'interpellation et de rétention** de leur enfant. Son rôle est alors de vérifier que les droits de l'enfant ont bien été respectés en saisissant si nécessaire le procureur de la République.

Anaïs, 14 ans

Un placement en garde à vue ignoré des parents

La Défenseure des enfants a été saisie de la situation d'Anaïs, 14 ans, accueillie en internat dans un ITEP. Une rébellion collective au sein de l'établissement a conduit une dizaine d'adolescents, dont la jeune fille, à quitter la structure dans la nuit après notamment qu'Anaïs ait tenté de détruire la porte d'entrée à coup d'extincteur. Les jeunes filles ont été interpellées par la police peu de temps après et ont été placées en garde à vue jusqu'au lendemain. Une sanction d'exclusion temporaire a été prise à leur encontre par l'ITEP.

Les parents n'ont été informés que le lendemain de la mise en garde à vue.

Les services de la Défenseure des enfants ont saisi le parquet afin d'attirer son attention sur l'information tardive relative au placement en garde à vue. Le procureur de la République a immédiatement informé la Défenseure du fait qu'il ordonnait une enquête administrative sur les faits évoqués.

Après recueil des précisions nécessaires, la Défenseure des enfants a également la possibilité, en accord avec les réclamants, de saisir **la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité** (CNDS) des réclamations concernant un enfant victime d'agissement des forces de sécurité qui lui apparaîtrait contraire à la déontologie.

Au cours de l'année écoulée, cette procédure a été utilisée 12 fois.

Medhi, 17,5 ans

Une interpellation abusive

Mehdi a 17,5 ans lorsque son père saisit la Défenseure des enfants par l'intermédiaire d'une association.

Mehdi vit dans le sud de la France. Une après-midi d'octobre, il se trouvait avec trois amis dans la rue lorsqu'une voiture de police a surgi et s'est arrêtée à leur hauteur. Les quatre jeunes ont été conduits au commissariat. Ce n'est que là que les motifs de leur interpellation leur auraient été expliqués, à savoir une dégradation d'un véhicule par 4 jeunes à une dizaine de kilomètres du lieu où ils avaient été interpellés. Placés en garde à vue le soir même ils n'ont été entendus que le lendemain en début d'après-midi.

Le jeune Mehdi s'est plaint d'avoir été fouillé avec déshabillage intégral, d'avoir subi des violences physiques et verbales contre lesquelles il se serait rebellé.

La Défenseure des enfants a, avec son accord et celui de son père, saisi la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité qui, plusieurs mois plus tard, a rendu un avis circonstancié recommandant qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'égard des officiers de police judiciaire mis en cause.

Son intervention a permis au jeune Mehdi, de reprendre confiance et de dépasser cet épisode. Il a passé son diplôme avec succès, a trouvé un stage dans une entreprise où il a très vite décroché un contrat à durée indéterminée.

En revanche, très peu de dossiers de réclamations concernent les adolescents incarcérés, alors même que ceux-ci peuvent saisir directement la Défenseure des enfants sans que leur courrier soit ouvert par l'administration pénitentiaire.

Le parcours scolaire de l'enfant

Les situations relatives à l'école représentent 7 % **des réclamations** portées à la connaissance de la Défenseure des enfants. Elles **émanent majoritairement des parents**. L'école est une institution fondamentale pour les enfants, qui leur apporte une instruction, favorise leur épanouissement personnel en tentant de dépasser le cadre des inégalités sociales. Cela se traduit par un droit à l'éducation et une reconnaissance de l'élève dans ses droits fondamentaux. L'école est également un lieu d'exercice de la protection de l'enfance et de repérage des difficultés personnelles et/ou familiales d'un enfant.

Les principales difficultés dont la Défenseure des enfants est saisie sont similaires d'une année à l'autre. En 2009-2010, on dénombre une baisse des réclamations relatives directement à l'Education nationale qui passent de 240 à 124. En revanche, le taux de réorientation a légèrement baissé, passant de 19 % en 2009 à 15 % en 2010, ce qui est peu significatif du fait du faible nombre de réclamations.

Dans tous les cas, le service des réclamations évalue dans un premier temps les démarches faites par les réclamants afin de favoriser, dans la mesure du possible, la voie du dialogue avec l'établissement et son équipe éducative. En effet, cette démarche n'a parfois pas été menée par crainte d'un blocage ou s'est vu opposer une fin de non recevoir. Pourtant, dans bien des cas, un tel dialogue aurait permis de surmonter les incompréhensions de part et d'autre et d'éviter ainsi à l'enfant de se trouver aux prises avec un conflit entre ses parents et son école.

Lorsque la difficulté perdure, le service se met directement en relation avec l'établissement pour favoriser une médiation. Cette seconde étape règle une grande partie des difficultés subsistant. Enfin, si le dysfonctionnement est avéré, la Défenseure des enfants saisit l'inspection académique, ses médiateurs² et, dans une minorité de cas, le Ministre de l'Education nationale.

² Créé en 1998, un Médiateur de l'éducation nationale a des relais via des médiateurs académiques et leurs correspondants qui reçoivent les réclamations individuelles concernant le fonctionnement du service public de l'Education nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents.

L'accès à l'école

La question de la scolarisation des enfants se pose en différents termes :

- **Les refus d'inscription : Les enfants de moins de 6 ans** : pour ceux-ci la scolarité n'est pas obligatoire. Dans ce cas, la Défenseure s'est attachée à rappeler, pour chacune de ces situations, les dispositions du code de l'Education (article L 113-1) selon lequel « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile si sa famille en fait la demande* ». En effet, l'école maternelle est un lieu d'accueil à privilégier puisqu'elle intervient à un moment déterminant pour l'enfant, celui des apprentissages tels que la propreté, la socialisation ou le rythme biologique d'une journée (repas/sieste...) et ce, en complément de l'action éducative de sa famille. **Les enfants de plus de 6 ans relevant de l'école primaire et du secondaire** : de nombreux refus d'inscription de mairies sur le fondement du principe de liberté d'organisation des collectivités territoriales ont fait l'objet de saisie de la Défenseure des enfants. Ces refus visaient prioritairement les familles sans domicile fixe, telles que les familles de gens du voyage et les familles Roms, pour lesquelles la Défenseure des enfants a saisi les Maires des communes concernées afin de leur rappeler le droit des enfants à être scolarisés, sans discrimination liée à leur mode de vie. La Défenseure est également intervenue (avec intervention dans certains cas auprès des préfets pour permettre à des enfants d'être inscrits à l'école la plus proche de leur domicile.

Des difficultés administratives peuvent être liées au conflit opposant les parents titulaires de l'autorité parentale, en général séparés : dans ces cas, le refus d'inscription ne provient pas de l'administration mais de l'autre parent, notamment lorsqu'il refuse de radier l'enfant de sa précédente école. Dans ces situations, la Défenseure oriente les familles vers la médiation familiale ou, lorsque celle-ci s'avère inadaptée du fait de la non adhésion d'une des parties, vers le juge aux affaires familiales compétent pour trancher les litiges relatifs à l'autorité parentale.

- **Les mesures d'exclusion** : Cette exclusion d'un élève, temporaire ou définitive, doit demeurer une mesure exceptionnelle et motivée par l'établissement scolaire. Aussi, dans ces situations, la Défenseure informe les parents sur la procédure d'exclusion, notamment en ce qui concerne leurs droits et ceux de leur enfant dans le cadre de la mise en place des conseils de discipline.

Dans les établissements scolaires privés, y compris sous contrat d'association, le règlement, et plus particulièrement les dispositions concernant les mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion, ne relèvent pas des textes applicables aux établissements publics locaux d'enseignement. Les obligations du contrat passé entre ces établissements privés et l'Etat portent exclusivement sur le respect des programmes et de la liberté de conscience des élèves. Les interventions de la Défenseure des enfants face à des sanctions disciplinaires pouvant mener à l'exclusion définitive à l'issue ou non d'un conseil de discipline, mal comprises par les parents, ne peuvent donc qu'être limitées dans leur portée et dans leurs effets.

Dans tous les cas, la Défenseure des enfants veille néanmoins à vérifier que l'intérêt de l'enfant est préservé et, qu'au-delà de la régularité procédurale de la décision, celle-ci correspond bien à la solution adéquate. En effet, et bien qu'elle ne puisse pas remettre en cause la décision du conseil de discipline, elle peut par voie de médiation soutenir l'intérêt de l'enfant en vue d'une solution de remplacement adaptée.

Sabrina, 12 ans

Une scolarisation mise en cause

Sabrina, scolarisée en 5^e, présente de « graves troubles du comportement » qui perturbent lourdement sa scolarité. C'est dans ce contexte que Sabrina a été exclue définitivement du collège par décision du conseil de discipline.

La Défenseure des enfants a saisi le médiateur académique du rectorat afin de l'informer de cette situation et de la volonté des parents de maintenir Sabrina dans un établissement scolaire. Elle l'a également alerté sur la nécessité que soit adoptée pour cette jeune enfant une solution de scolarisation, autre qu'une décision d'exclusion définitive d'un établissement scolaire. Les parents sollicitaient à cet effet, une révision de la décision du conseil de discipline et une prise en charge médicale adaptée en milieu scolaire.

Parallèlement, la Défenseure a conseillé aux parents de se mettre en contact avec la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées et de contacter le médecin scolaire.

Suite à ces démarches, une solution provisoire mais positive a été trouvée rapidement dans l'intérêt de Sabrina qui poursuivra sa scolarité à domicile jusqu'à la fin de l'année avec un soutien scolaire et bénéficiera ensuite d'un projet individualisé mis en place par le médecin coordinateur de l'inspection académique.

La vie en milieu scolaire

L'école est un lieu de socialisation de l'enfant où il apprend la vie en collectivité et le respect à l'égard des autres (enfants et adultes) et de lui-même. Il arrive cependant que l'enfant soit victime de violences, physiques ou psychologiques, au sein de son établissement scolaire.

Les situations de violence entre enfants dont est saisie la Défenseure, heureusement en nombre limité et inégalement réparties selon les établissements et leur situation géographique, ont indéniablement des effets négatifs sur le quotidien de l'enfant (angoisse, dépression...) et peuvent nuire à sa scolarité. Dans ces cas de violence, l'évaluation de la situation de l'enfant victime, son repérage préalable par l'équipe pédagogique ainsi que la réactivité de ces professionnels seront déterminants pour lui.

Cette année a vu se développer les réclamations faisant état de harcèlement en milieu scolaire. L'enfant manifeste un mal-être important, sous forme de grande tristesse pouvant aller jusqu'à un passage à l'acte violent sur lui-même ou sur autrui. Les harcèlements

allégués se caractérisent par des comportements de rejets ou de violences des autres enfants. **Les dérives liées à un usage malintentionné des réseaux sociaux sur Internet** (soit pour insulter l'enfant soit pour usurper son identité et ainsi lui faire porter des propos qui ne sont pas les siens) aggravent ces situations déjà très délicates.

Outre les plaintes déposées pénalement par les parents et les démarches habituelles de la Défenseure des enfants auprès des différentes autorités de l'Education nationale, l'institution développe actuellement, sur ces problématiques spécifiques, une action de sensibilisation auprès des élèves et du corps enseignant des établissements concernés, soit par le biais d'une intervention de ses correspondants territoriaux, soit par celui des jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants.

Les situations de violences émanant des enseignants font également l'objet d'une saisine régulière de la Défenseure des enfants. Il s'agit principalement de brimades ou de violences physiques d'un enseignant à l'égard d'un élève. Bien que des sanctions pénales et disciplinaires existent, certains agissements minimes et répétés peuvent marquer durablement et/ou gravement un enfant (humiliations, pincements, mise à l'écart etc.).

Lorsque la Défenseure a connaissance d'allégations de tels comportements de la part d'un enseignant, elle se rapproche immédiatement de l'Inspection d'académie en la personne de l'Inspecteur de l'Education nationale (pour les écoles maternelles ou primaires) ou des services académiques (écoles secondaires). Pour les cas les plus graves, la Défenseure signale les situations au Rectorat ou au Ministre de l'Education nationale.

Le parcours des enfants porteurs de troubles ou de handicaps

Les difficultés liées au Handicap ou à la Santé de l'enfant représentent, comme l'an passé, **5 % des réclamations** portées à la connaissance de la Défenseure des enfants. Ces réclamations émanent principalement des parents et concernent toujours deux fois plus les garçons que les filles. En revanche, si le handicap est le plus souvent invoqué pour les garçons, les problèmes de santé dominent chez les filles.

Les difficultés liées au handicap et à la santé de l'enfant se portent essentiellement sur la question de son intégration dans le milieu scolaire ordinaire ainsi que sur la question de sa prise en charge par des structures adaptées.

La scolarisation de l'enfant dans le milieu ordinaire.

Le principe de l'inscription des enfants handicapés dans l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 2005 et son décret du 30 décembre 2005, n'est pas sans poser de problème dans sa mise en œuvre quotidienne.

- **L'accompagnement des élèves** repose sur les décisions des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui établissent un projet individuel pour l'enfant. Or, pour nombre de parents réclameurs, l'usage du terme « handicap » dans l'appellation de ces organismes est un frein certain à leur adhésion au projet proposé. Le travail de la Défenseure des enfants est alors souvent d'expliquer le sens de ce terme et d'accompagner les parents vers une acceptation du processus, dans l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, outre les difficultés d'organisation interne de ces structures encore jeunes et au

fonctionnement complexe et variable d'un département à l'autre, se posent des difficultés de mise en œuvre au sein des établissements scolaires eux-mêmes.

Ces difficultés trouvent un écho particulier dans la mise en place des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui ont pour missions l'accompagnement individuel d'un élève (AVSi) et l'accompagnement collectif d'un groupe d'élèves orienté en classe d'intégration scolaire (CLIS³) ou en UPI (AVSco). Ils sont un élément du plan de compensation du handicap et sont affectés sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). **Or, 5 000 contrats d'AVS sont arrivés à l'échéance de leurs cinq ans durant l'été 2009 et n'étaient donc pas renouvelables. L'annonce, en septembre 2009, par le Ministre de l'Education nationale de la création de 5 000 contrats aidés (qui ne sont pas à proprement parler des AVS) pour l'accueil des enfants handicapés à l'école (185 000 enfants handicapés inscrits pour la rentrée scolaire 2009-2010) n'a pas réglé pas la question de la disparition des AVS et de leur professionnalisation.**

A ce jour, aucun statut n'a été créé pour ces auxiliaires, alors même que de l'avis de tous les professionnels, ces missions requièrent une formation et une sensibilisation particulières et qu'il est important de les valoriser pour permettre leur pérennisation et donc leur stabilité dans le parcours scolaire d'un même enfant. Une particularité est également apparue dans les établissements privés sous contrat, qui ne bénéficiaient toujours pas de financement pour l'embauche de contrat aidé substituant les anciennes AVS.

Par ailleurs, lorsque l'AVS existe, son cadre d'intervention peut être modifié ou interrompu sans préavis pour des motifs d'ordre statutaire (CDD, mobilité imposée), ce qui est préjudiciable pour l'enfant qui perd ainsi le bénéfice d'un accompagnement scolaire spécialisé dans lequel le lien personnel est déterminant.

Au cours de l'année écoulée, la Défenseure des enfants a été saisie de quelques situations portant sur l'absence d'AVS individuelle ou collective, malgré une décision conforme de la MDPH. A l'inverse, certaines MDPH arguent de l'absence d'emploi d'AVS pour motiver leur refus d'en décider l'intervention. Outre les interventions personnalisées dans chaque dossier, la Défenseure des enfants a alerté le Ministre de l'Education sur l'ensemble des problèmes posés à sa connaissance. Malheureusement, elle a également noté que les parents, qui éprouvent souvent un sentiment de culpabilité lié au fait de scolariser leur enfant en milieu ordinaire perturbant éventuellement le fonctionnement de l'établissement, peinent à aller au bout de leur démarche de requête.

En anticipation de la rentrée scolaire 2010, la Défenseure des enfants a examiné l'ensemble de ces dossiers pour saisir le Ministre de l'Education nationale sur deux questions : d'une part, attirer son attention sur ces situations afin d'anticiper le nombre d'AVS nécessaires pour que ces enfants en bénéficient effectivement dès la rentrée de septembre 2010, et d'autre part, l'interroger sur la question de la professionnalisation des AVS. A ce jour, aucune réponse n'a été apportée à la Défenseure des enfants.

³ Les CLIS accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés (physiques ou sensoriels ou mentaux) qui peuvent bénéficier, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités. L'objectif est de permettre à ces élèves de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

• **L'organisation matérielle de l'accueil des enfants porteurs de handicap** nécessite que les écoles prévoient une organisation spécifique de la scolarité. Lorsque ces établissements manquent de moyens matériels, il arrive qu'ils **s'adressent directement aux parents** pour qu'ils pallient ces carences et participent également à la prise en charge de leur enfant handicapé. Leur intervention peut ainsi, par exemple, être requise pour la prise en charge des repas en cas d'allergies alimentaires ou pour l'octroi de soins spécifiques à apporter à l'enfant en cas d'absence de médecin ou d'infirmier dans l'établissement.

Les parents sont alors confrontés à un choix difficile : maintenir la scolarité en faisant face à de nouvelles **obligations qui ne sont pas toujours compatibles avec leurs autres contraintes familiales et/ou professionnelles, ou déscolariser leur enfant**. Ils peuvent également être confrontés à un ultimatum posé par l'école, par exemple à la suite d'un changement dans l'équipe éducative ou en l'absence d'aménagement de l'établissement pour l'accès aux étages d'un fauteuil roulant, leur **demandant de trouver un autre établissement scolaire pour leur enfant**, l'exposant ainsi à un risque de déscolarisation.

• **Des questions d'adaptation des locaux se posent régulièrement**, notamment lorsque l'établissement possède plusieurs étages et que la mobilité de l'enfant est réduite ou soumise à l'usage de matériel spécifique tel qu'un fauteuil roulant. Le rôle de la Défenseure des enfants est alors de veiller à ce que toutes les diligences soient faites pour la mise en conformité des bâtiments, dans l'intérêt des enfants.

Magda et Maeva, 11 et 13 ans

Une scolarité handicapée

Des parents ont saisi la Défenseure des enfants compte tenu des difficultés rencontrées par leurs enfants, eu égard à l'accessibilité de certaines salles de cours situées en étage. En effet, un certificat médical indiquait l'impossibilité pour leurs filles « de monter aux étages par leurs propres moyens ».

La Défenseure des enfants a missionné son correspondant territorial qui a rencontré l'Inspecteur d'Académie, ce dernier s'est montré extrêmement attentif à la situation. Parallèlement, le conseil général, a adressé un courrier à la famille précisant qu'il finançait l'acquisition d'un fauteuil roulant et de deux vidéo projecteurs-ordinateurs pour le suivi des cours au rez-de-chaussée.

L'installation d'un ascenseur est prévue pour septembre 2011 et les possibilités d'amélioration de la situation à court terme étant épuisées, les parents ont choisi d'inscrire leurs enfants dans un collège voisin équipé d'un ascenseur. La Défenseure des enfants, soucieuse des situations similaires dont elle était saisie, a interrogé plusieurs conseils généraux pour connaître les possibilités de réalisation rapide des travaux programmés dans les établissements au bénéfice des élèves à mobilité réduite.

La scolarisation en établissement spécialisé

De nombreuses réclamations concernent les situations dans lesquelles la MDPH a pris une décision de scolarisation en établissement spécialisé alors qu'aucun établissement n'est susceptible d'accueillir effectivement l'enfant : soit que le projet de celui-ci ne corresponde pas au profil de l'enfant, soit qu'aucune place ne soit effectivement disponible pour sa tranche d'âge.

Dans de nombreux cas de refus, les parents ne sont pas informés des motifs réels de celui-ci et ne sont pas reçus pour se voir notifier cette décision. Il en résulte un sentiment d'opacité et une incompréhension du refus dès lors que l'établissement figurait bien sur la liste fournie par la MDPH aux parents.

Dans l'ensemble de ces situations, la souffrance des parents est indéniable et souvent empreinte d'une certaine culpabilisation associée à une forte angoisse. La Défenseure des enfants s'emploie avant tout alors à remettre du lien entre les parents et les professionnels susceptibles de les accompagner dans leurs démarches.

Dans ce cadre, le service des réclamations prend contact directement avec les MDPH afin d'avoir des précisions sur les différents projets de service des établissements. Pour faciliter ce travail, la Défenseure des enfants a sollicité l'ensemble des MDPH afin qu'y soit désignée une personne référente pouvant y assurer l'interface avec le service des réclamations.

L'hospitalisation en milieu psychiatrique

L'hospitalisation des enfants en service psychiatrique relève, par principe de l'autorité parentale. Hors de ce cadre, l'accueil à l'hôpital peut se faire sur la base de deux types de décision : l'ordonnance de placement rendue par le juge des enfants et l'hospitalisation d'office ordonnée par le préfet.

Le placement judiciaire peut intervenir selon deux procédures :

- **En assistance éducative**, l'article 375-9 du Code civil applicable aux enfants considérés comme en danger, fixe des conditions strictes : un avis médical circonstancié préalable d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil, un premier accueil de 15 jours renouvelable par périodes d'un mois sur avis médical du médecin psychiatre du service accueillant.

- **En matière pénale**, l'ordonnance de 1945 permet, au stade de l'instruction, dans son article 10 4^e, de confier un mineur mis en examen à un établissement hospitalier, sans condition particulière.

L'hospitalisation d'office concerne les malades (mineurs ou majeurs) compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes. Il s'agit d'une mesure administrative pour laquelle deux procédures sont possibles :

- **La procédure courante (art. L.3213.1 du code de la santé publique) nécessite un certificat médical circonstancié** par un psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le patient. Au vu de ce certificat, le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements prononcent par arrêté cette hospitalisation.

- **La procédure d'urgence**, dans le cas d'un danger imminent pour la sûreté des personnes (art. L. 3213.2 CSP), peut être décidée par les commissaires de police à Paris

ou les maires dans les autres départements au vu d'un avis médical (et non pas un certificat). Dans ce cas, le préfet en est informé dans les 24 heures et statue sans délai. Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au bout de 48 heures.

La loi du 4 mars 2002 subordonne l'hospitalisation d'office à trois conditions : l'existence d'un trouble mental, la nécessité de soins de ce trouble et une atteinte grave à l'ordre public. Un certificat immédiat est établi dans les 24 heures par le psychiatre de l'établissement hospitalier, constatant la pathologie et justifiant l'hospitalisation. Un certificat confirme la nécessité du maintien du placement tous les 15 jours. La sortie est prononcée après arrêté préfectoral abrogeant l'hospitalisation d'office (HO).

Il n'est malheureusement pas rare que la Défenseure des enfants soit saisie d'une de ces situations dans lesquelles un enfant jeune est hospitalisé dans un service adulte ou qu'aucun soin ne soit mis en place faute de structure adaptée. Normalement, les enfants de moins de 16 ans sont hospitalisés avec les enfants, et ceux de 16 à 18 ans avec les adultes, mais il arrive que des enfants très jeunes (12-13 ans et parfois moins) se retrouvent dans des services d'adultes.

Franck, 8 ans

Une hospitalisation en service adulte inappropriée

Hospitalisé en pédiatrie dans le sud de la France en raison de son état de crise engendrant sa mise en danger ainsi que celle des autres enfants hospitalisés, Franck, âgé de huit ans, déjà suivi par un juge des enfants, devait être transféré à l'hôpital psychiatrique pour adultes faute de lit d'accueil de crise en pédopsychiatrie dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Saisie par la mère de l'enfant, la Défenseure des enfants est entrée en contact avec le pédiatre qui lui a confirmé attendre l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants en service de psychiatrie adulte. Ses services ont ensuite contacté le pédopsychiatre du CMP suivant l'enfant qui a confirmé avoir faxé au juge des enfants son avis pour une admission en psychiatrie, tout en déplorant que dans le département il n'y ait pas de lits de psychiatrie pour enfants. Les services de la Défenseure se sont ensuite entretenus avec le médecin de hôpital psychiatrique devant accueillir Franck qui lui a indiqué avoir tenté de contacter d'autres structures plus adaptées mais sans succès.

Les services de la Défenseure ont alors pris contact successivement avec le service éducatif, le cabinet du préfet, l'agence régionale de santé et le médecin chef du service Inspection de santé. Une nouvelle audience a eu lieu devant le juge des enfants, audience à laquelle Franck était accompagné d'un avocat spécialisé, sur les conseils de la Défenseure. Lors de cette audience tous les professionnels concernés étaient présents.

Une ordonnance de mainlevée a finalement été rendue et un dispositif de soins plus adapté a été mis en place, dispositif à caractère pluri partenarial sanitaire et social préconisant une prise en charge de Franck alliant l'Hôpital de jour, l'ITEP, les consultations au CMP, avec retour au domicile maternel en y ajoutant des visites des services de soins et d'assistance éducative.

Dans toutes ces situations, la Défenseure des enfants déplore les fortes insuffisances de moyens disponibles pour faire face à l'augmentation des demandes ce qui a des conséquences importantes sur le repérage et la prise en charge des adolescents. Elle déplore également des manques structurels qui entraînent une discontinuité dans les prises en charge : centres médico-psychologiques saturés, lits d'hospitalisation à temps complet et structures de post-hospitalisation complètement insuffisants ainsi qu'elle l'avait déjà mis en évidence dans son rapport 2007 : « Adolescents en souffrance ».

Le parcours des enfants étrangers

Les enfants étrangers souhaitant vivre en France

La situation des mineurs étrangers est cette année encore le **deuxième motif des saisines** de la Défenseure des enfants (**16 % des réclamations**). Il s'agit **d'enfants originaires de pays hors union européenne pour 94 %** d'entre eux, chiffre stable d'une année sur l'autre. Les situations concernent indifféremment les garçons et les filles.

Ces réclamations portent essentiellement sur les possibilités des enfants de rejoindre leur famille en France, sur l'octroi de titre de séjour aux parents ou encore sur le versement des prestations familiales.

La réunification des familles : la Défenseure des enfants est saisie de nombreuses situations relatives à des **procédures de regroupement familial émanant de ressortissants étrangers régulièrement installés en France** et souhaitant être rejoints par les membres de leur famille proche (conjoint majeur et enfants mineurs). Il peut également s'agir de demandes de regroupement familial formulées par des parents français résidant en France dont les enfants de nationalité française ou de nationalité étrangère résident à l'étranger. En matière de familles dites « rejoignantes », c'est-à-dire de dossiers de réunification de familles des personnes reconnues réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides, celles-ci ne relèvent pas de la procédure du regroupement familial de droit commun.

La directive européenne sur le regroupement familial adoptée le 22 septembre 2003 demande qu'une attention particulière soit portée à la situation des réfugiés. Elle précise que « A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ». En effet, les persécutions subies par le réfugié, qui ont donné lieu à l'obtention de son statut, peuvent dans de nombreuses situations, toucher directement la famille proche.

Le service des réclamations a constaté de nombreuses difficultés sur ces points. Force est de constater que la procédure actuellement suivie, instaurée pour faciliter la venue des familles de réfugiés, prend en général plus de temps que la procédure de regroupement familial classique. Cette procédure n'est encadrée par aucun délai et n'est pas susceptible de recours, au contraire de la procédure de regroupement familial de droit commun, ce qui entraîne nécessairement l'opacité des circuits empruntés, un manque de lisibilité de la procédure elle-même, des difficultés de communication entre l'administration et les intéressés. Elle fait de surcroît intervenir, successivement ou concomitamment, un service

du ministère de l'immigration, l'OFPPA et les consulats. Lorsque la procédure en est au stade consulaire, le droit commun a vocation à s'appliquer et il semble que les consulats ne différencient pas le regroupement familial classique et les familles de réfugiés. Ils sollicitent donc certaines pièces complémentaires que les réfugiés ne peuvent obtenir du fait qu'ils ne peuvent plus se rendre dans leur pays d'origine. Les vérifications portant sur les actes d'état civil rallongent considérablement les délais et constituent dans certains pays un problème quasiment insoluble : impossibilité du consulat de vérifier l'authenticité des pièces, ou vérification de leur authenticité jugée non concluante.

Le document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Tout enfant étranger résidant régulièrement en France doit, s'il quitte le territoire, solliciter un visa pour revenir en France après un voyage à l'étranger. Pour pallier la lourdeur de cette procédure, la loi puis des conventions bilatérales ont mis en place la possibilité pour la France de délivrer, avant le départ de l'enfant, un DCEM permettant son retour à tout moment et sans autre démarche. Celui-ci peut cependant lui être refusé s'il n'est pas apporté la preuve de son arrivée en France avant son 13^e anniversaire (ou son 10^e anniversaire pour un mineur algérien).

Ce mécanisme est souvent méconnu des familles et il n'est pas rare que la Défenseure des enfants soit saisie suite au blocage du retour d'un enfant non titulaire d'un DCEM et obligé de rester sur le territoire étranger, éventuellement sans ses parents, le temps de la délivrance d'un visa. Dans ce cas, elle intervient auprès des autorités consulaires pour faire accélérer la procédure et permettre que l'enfant rejoigne, au plus tôt, ses parents.

Par ailleurs, son attention est régulièrement appelée sur la situation des enfants algériens sollicitant un DCEM. En effet, en vertu de l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, un délai de six années de vie en France est nécessaire avant la délivrance d'un DCEM. Cette règle des six ans peut néanmoins souffrir des exceptions dans des cas très spécifiques. C'est donc sur cette base que la Défenseure peut être amenée à intervenir auprès des préfetures, voire du Ministre de l'Immigration.

Ali, 11 ans

Une visite à sa famille refusée

La Défenseure des enfants a été saisie par une coordinatrice du conseil départemental d'accès au droit, de la situation d'un enfant de nationalité algérienne âgé de 11 ans. Cet enfant était entré en France avec son oncle trois ans auparavant et ce dernier avait depuis obtenu un jugement déléguant à son profit l'autorité parentale sur l'enfant. Mais depuis son arrivée en France, Ali était suivi par un hôpital spécialisé pour une pathologie lourde (maladie de Spina Bifida ayant nécessité son amputation du pied droit).

L'oncle avait sollicité auprès de la préfecture la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) pour son neveu afin que celui-ci puisse rendre visite à ses parents pendant les vacances d'été. Mais le préfet avait rejeté

cette demande au motif que conformément à l'accord franco-algérien, l'enfant ne remplirait la condition de délai de résidence qu'à compter de 2011.

La Défenseure des enfants est intervenue auprès du préfet en lui demandant un examen bienveillant de la situation de Ali du fait de sa résidence en France depuis 3 ans, de l'absence de délai de résidence dans le droit commun applicable à tous les mineurs étrangers autres que les mineurs algériens, de la séparation d'avec ses parents et que la possibilité de visite lui permettrait de mieux accepter son vécu déjà très difficile pour son âge.

Le préfet ayant maintenu son refus, la Défenseure a transmis ce dossier au Médiateur de la République en lui demandant s'il acceptait d'intervenir à son tour auprès du préfet. Le Médiateur n'a pas donné suite à cette demande en indiquant que le refus opposé par le préfet était conforme à la réglementation en vigueur et qu'il ne disposait d'aucun argument nouveau qui n'ait déjà été porté à la connaissance de l'autorité administrative.

En conséquence, la Défenseure s'est directement adressée au Ministre de l'Immigration en fondant sa demande sur les articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 9 (enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré) de la CIDE.

Le ministre l'a rapidement informée que le DCEM avait été délivré en faveur de l'enfant.

Les enfants sous *kafala* (hors Algérie) sont aussi confrontés au refus des préfectures de leur délivrer le DCEM en raison de l'absence des parents pour faire les démarches. En effet, la *kafala* n'établit aucun lien de filiation entre l'enfant et l'adulte qui l'accueille. Or, le code des étrangers impose la présence en France de parents biologiques ou adoptifs, ce qui constitue un réel problème dans la mesure où il interdit à ces enfants d'entretenir des liens avec leur pays d'origine et leur famille élargie.

Les enfants étrangers adoptés par des parents français : La Défenseure des enfants a été saisie depuis début octobre 2009 de plusieurs dossiers concernant l'adoption par des français d'enfants nés et demeurant en République démocratique du Congo. Dans tous les cas, et malgré une décision judiciaire congolaise prononçant l'adoption, les autorités congolaises s'opposaient à sa réalisation effective et au départ des enfants.

Une commission mixte franco-congolaise s'est réunie pour réexaminer, au cas par cas, tous les dossiers et vérifier leur conformité à la loi congolaise. En effet, cette législation prévoit qu'une adoption simple est possible si les conditions suivantes sont réunies :

- adoptants majeurs capables et non déchus de l'autorité parentale,
- mariés depuis plus de cinq ans, sauf si l'adopté est l'enfant du conjoint,
- n'ayant pas plus de deux enfants en vie au moment de l'adoption, sauf dérogation du Président de la République congolaise,
- nombre d'enfants pouvant être adoptés limité à trois, sauf s'il s'agit des enfants du conjoint,
- candidatures de célibataires, veufs, ou divorcés de sexe différent de celui de l'enfant adopté ne pouvant être admises que si des circonstances exceptionnelles les justifient.

Parmi les dossiers dont l'institution est saisie, deux situations sont à distinguer : les adoptions par des époux ayant plus de deux enfants légitimes qui ont toutes fait l'objet d'un **rejet définitif** et les adoptions par des célibataires qui ont fait l'objet de décisions variées, en fonction de la situation personnelle des adoptants.

Lorsqu'un rejet a été prononcé, c'est-à-dire que l'adoption n'a pas été considérée comme valable malgré une décision de justice définitive, parfois déjà retranscrite à l'état civil, la question s'est posée de l'annulation de la décision afin de permettre que ces enfants soient à nouveau adoptables.

Dans l'ensemble de ces situations, la Défenseure des enfants a été en lien régulier avec les familles et le Ministère des affaires étrangères. Elle a ainsi pu être informée que, pour pallier toute difficulté à venir, le Ministère de la famille congolais aurait annoncé vouloir mettre un terme définitif aux adoptions individuelles et envisagé de signer prochainement un décret en ce sens.

Le cas particulier de l'enfant accueilli par kafala : La législation des pays musulmans interdit l'adoption au sens du droit français, c'est-à-dire toute modification des liens de filiation, même dans l'intérêt du mineur. C'est donc par le biais de la *kafala* (ou *kefala* pour les pays du Maghreb), qui s'assimile au recueil légal d'un enfant, que peut être assurée dans ces pays la prise en charge « *des enfants abandonnés ou dont les parents s'avèrent incapables d'assurer l'éducation* ».

Une fois prononcé (devant notaire ou par une juridiction civile), ce recueil ne crée aucun lien de filiation et peut être assimilé tout au plus à une « tutelle » ou à une « délégation d'autorité parentale » au sens de notre droit, mais en aucun cas à une « adoption » (simple ou plénière). La *kafala* est un concept juridique reconnu par le droit international en tant qu'engagement à prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père de famille. Il s'agit d'une mesure de protection de l'enfance qui est reconnue par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (article 20) mais qui se distingue de l'adoption. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi n° 2001-111 du 6 janvier 2001, le législateur français a entériné l'interdiction de prononcer l'adoption d'un mineur étranger « *si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France* » (cf. art. 370-3 alinéa 2 du code civil).

Les **difficultés** dont a été saisie cette année, comme les années précédentes, la Défenseure concernent plus particulièrement des enfants d'origine algérienne ou marocaine face à deux types de situations :

- **Le refus de visa :** la réglementation actuelle ne prévoit la délivrance d'un visa de long séjour que dans le cas d'un enfant légitime, d'un enfant adopté ou d'un jeune qui veut poursuivre des études en France. La *kafala* ne correspondant à aucun de ces cas, seul le consul peut apprécier souverainement la situation de l'enfant pour une éventuelle dérogation et il arrive que celui-ci, bien que bénéficiant d'une *kafala*, se heurte à une impossibilité de rejoindre la personne qui en a la charge en France.

- **Le refus de regroupement familial :** les enfants recueillis pas *kafala* sont normalement exclus de ce dispositif. En effet, aux termes de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'enfant bénéficiaire du regroupement familial est l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté,

en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification de la régularité par le Ministère public de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Une dérogation est toutefois prévue au bénéfice des seuls enfants algériens, en application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, modifié par le protocole additionnel du 11 juillet 2001 publié par le décret n° 2002-1305 du 20 décembre 2002, qui permet de demander un regroupement familial pour un mineur recueilli par *kafala* sous réserve d'une appréciation par le préfet de l'opportunité du **regroupement familial** au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une circulaire interministérielle du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers précise qu'exceptionnellement, certains enfants confiés à des tiers dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale (et donc d'une *Kafala*) peuvent relever du champ du regroupement familial, se fondant pour cela sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans la pratique, en Algérie, les services consulaires français ont précisé que les demandes de « visa long séjour *kafala* » pouvaient être soumises à interrogation préalable des services de la DDASS dans les départements de résidence des personnes demandeuses afin de procéder à une enquête en France pour déterminer le cadre dans lequel vont être élevés les enfants. Cette démarche peut prendre du temps et l'appréciation finale du consul reste souveraine. En revanche au Maroc, le consulat français reste généralement opposé à ces demandes, appliquant en cela strictement les textes.

Au-delà de ces difficultés, la Défenseure des enfants a pu constater que la *kafala* est souvent une source de complications multiples, non seulement pour les familles qui accueillent ces enfants, mais aussi pour les administrations, les conseils généraux ou encore les organismes sociaux, et qu'elle place les enfants concernés dans une précarité de statut qui génère pour eux d'importantes inégalités de traitement.

Dans ce contexte, une proposition de réforme visant à l'amélioration concrète de la situation des enfants et des familles concernés, ainsi qu'à une plus grande sécurité juridique, a été transmise au printemps 2010 aux pouvoirs publics par le Médiateur de la République, suite aux travaux d'un groupe de travail auquel des juristes du Défenseur des enfants ont participé.

Elle vise notamment à :

« • **définir une procédure d'agrément applicable à la *kafala***, susceptible de garantir les bonnes conditions d'accueil de ces enfants et de sécuriser la compétence des conseils généraux ;

• **prévoir que les enfants recueillis en application d'une décision de *kafala* judiciaire par des personnes résidant régulièrement en France relèvent de la procédure de regroupement familial**, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État ;

• **édicter un texte précisant et rendant opposable de plein droit les effets juridiques de la *kafala* en France**, notamment au regard de l'exercice de l'autorité parentale et du bénéfice des prestations familiales ;

• **supprimer le délai de résidence de cinq ans fixé par l'article 21-12 du Code civil pour pouvoir solliciter la nationalité française** pour les enfants recueillis par kafala judiciaire et élevés par une personne de nationalité française, la possession de celle-ci étant pour eux le seul moyen d'être adoptables ;

• **inviter le législateur à reconsidérer l'interdiction d'adopter un enfant étranger lorsque la loi de son pays d'origine n'autorise pas l'adoption** pour, a minima, ouvrir l'accès à l'adoption simple pour les enfants recueillis par kafala judiciaire.»

Les suites du séisme à Haïti

A la suite du séisme survenu en Haïti, le service des réclamations a reçu et reçoit encore de nombreuses réclamations.

Enfants adoptés ou en cours d'adoption

Haïti n'a pas ratifié la Convention de La Haye fixant les règles relatives à l'adoption internationale. Selon la procédure haïtienne, les parents doivent consentir à l'adoption de leurs enfants. Si le ou les parents sont décédés, cela doit être établi par des actes de décès authentiques, ce qui n'est pas sans poser de lourds problèmes au regard des difficultés rencontrées par l'état civil haïtien en général. Par ailleurs, Haïti ne reconnaît pas l'adoption plénière, les enfants conservent leur nom patronymique et le lien de filiation avec leur famille d'origine n'est pas rompu.

A titre d'exemple, une fratrie de deux enfants (9 et 7 ans) a été adoptée (procédure initiée en 2004) par un couple français, le père naturel a consenti à l'adoption, la mère serait décédée. Le jugement a été prononcé en Haïti. Cependant, les enfants n'ont pu rejoindre leurs parents adoptifs en France, le consulat leur ayant refusé les visas d'entrée en France au titre de l'adoption. Il semble en effet que l'acte de décès de la mère des enfants était un acte apocryphe (à noter que la mère ne s'est pas manifestée depuis 6 ans).

Le Ministre des Affaires étrangères avait été sollicité mais avait confirmé la position de son consulat, affirmant que rien ne venait prouver le décès de la mère des enfants.

La Défenseure des enfants, saisie par les parents adoptants, a sollicité de nouveau le Ministre le priant de bien vouloir, à titre exceptionnel et considérant la situation particulière d'Haïti, délivrer les visas aux enfants (légalement adoptés en Haïti) afin qu'ils puissent rejoindre leurs parents adoptifs, la crèche les accueillant sur place ayant été complètement détruite et les enfants vivant dans la rue. La fratrie a ainsi pu être inscrite sur la liste des enfants devant être évacués. Ils ont pu arriver en France le mois suivant.

Néanmoins, la Défenseure a souhaité attirer l'attention des parents adoptifs sur l'importance de prévoir à moyen terme, un soutien psychologique adapté pour les enfants qui avaient vécu des épreuves difficiles.

Regroupement familial

La procédure de regroupement familial prend une forme différente lorsque le ou les parents de l'enfant sont reconnus « réfugiés » en France, la dimension de danger dans le pays d'origine et de difficultés à se procurer certains actes d'état civil devant être prise en compte par les autorités consulaires. Cependant ce n'est pas toujours le cas.

A titre d'exemple, des parents haïtiens résidant régulièrement en France depuis 2002, avec 3 de leurs 4 enfants, le quatrième étant resté en Haïti. Ils ont demandé le regroupement familial pour cet enfant depuis 2005, cependant, à deux reprises cette demande a été rejetée par le préfet (insuffisance de revenu et exigüité du logement). La situation de la famille a changé puisque le père est décédé et que la mère a obtenu un CDI. Toutefois malgré ses multiples demandes de logement social, celles-ci n'ont pas abouti et le logement de la famille reste considéré comme trop petit.

La Défenseure des enfants est intervenue auprès du préfet afin de souligner qu'au regard de la situation actuelle du pays et des déclarations du Ministre de l'Immigration concernant l'assouplissement possible des critères de regroupement familial, il serait de l'intérêt supérieur de cet enfant (vivant actuellement en Haïti auprès de membres de sa famille élargie dans des conditions très précaires) de pouvoir rejoindre sa mère en France dès que possible.

La Défenseure est également intervenue auprès des mairies afin que soit attribué à la famille dès que possible, un logement qui puisse satisfaire aux critères requis. Ces démarches ont permis que la demande de regroupement familial soit finalement accordée et qu'un logement soit attribué. L'enfant a ainsi pu rejoindre sa famille en France.

L'ouverture de droit à prestations familiales

Les enfants entrés hors procédure de regroupement familial : cette situation touche principalement les enfants dont l'entrée sur le territoire n'est pas consécutive à une procédure de regroupement familial. Les réfugiés et les apatrides ne relèvent pas de cette procédure (circulaire interministérielle du 1^{er} mars 2000) car, selon la convention de Genève, ils doivent être assimilés à des nationaux en matière de protection sociale. De ce fait, ils n'entrent pas dans les critères du Code de la sécurité sociale qui subordonne le versement des prestations familiales aux personnes de nationalité étrangère à la condition pour ces enfants d'une entrée régulière en France (article L 512-2 et D 512-1, 512-2)⁴.

⁴ L'article 89 de la loi de financement de la Sécurité Sociale (N° 2005-1579) du 19 décembre 2005 a modifié l'article L512-2 du code de la Sécurité Sociale. Le décret d'application (N° 2006-234) du 27 février 2006 a inséré dans le code de la Sécurité Sociale les articles D 512-1 et D 512-2.

Le plus souvent un refus est opposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour défaut de production du certificat de contrôle médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) à l'issue de la procédure de regroupement familial, y compris lorsque l'enfant handicapé étranger bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sur le plan médical sur décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans ces situations, un contact préalable est toujours pris par les services de la Défenseure avec les CAF afin de faire le point sur les situations et leur cadre légal. Lorsqu'il est confirmé que la CAF ne fait que se conformer aux dispositions en vigueur du Code de la sécurité sociale, la Défenseure des enfants rappelle la possibilité, pour les personnes qui se sont vues opposer un refus, de saisir la Commission de recours amiable de la CAF puis, s'il y a lieu, le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et aussi au nom du droit des enfants handicapés de mener une vie décente (articles 3 et 23 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant).

La Défenseure s'est appuyée sur deux décisions de la cour de cassation⁵ permettant, sur le fondement des articles 14 (droit à la non discrimination) et 8 (droit au respect de la vie familiale) de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la CIDE, d'octroyer les prestations familiales aux enfants accueillis par leur famille étrangère en situation régulière sur le territoire, même lorsqu'ils étaient entrés hors procédure de regroupement familial.

Toutefois, un récent arrêt du 15 avril 2010⁶ semble constituer un revirement de jurisprudence en indiquant que l'exigence d'un certificat médical ne peut être considérée comme une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale.

La Défenseure des enfants s'inquiète des répercussions de cette décision qui ne prend pas en compte les conséquences de cette exigence mais seulement la nature du document exigé. Elle relève toutefois que celle-ci ne vise que l'article 8, ce qui permettrait d'envisager le maintien de la précédente position sur la base du seul article 14 relatif à la non discrimination.

La délivrance d'une attestation préfectorale : l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale prévoit également pour l'octroi des prestations familiales la production d'une attestation préfectorale précisant que l'enfant étranger est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents, lorsque celui-ci est titulaire de la carte de séjour portant la mention « vie privée ou familiale »⁷.

La Défenseure des enfants a pu observer que certaines CAF font état de leur impossibilité d'obtenir cette attestation des préfectures, tandis que certaines préfectures refusent de remettre directement ce document aux bénéficiaires sans intervention des CAF.

Pour éviter un tel dysfonctionnement, la Défenseure des enfants est intervenue auprès des ministères compétents afin qu'un modèle-type d'attestation préfectorale soit créé et qu'un dispositif identique de traitement des demandes par les préfectures soit mis en place.

⁵ Cass. Ass. Plén., 16 avril 2004 et Civ. 2^{ème}, 6 décembre 2006.

⁶ Civ. 2^{ème}, 15 avril 2010.

⁷ Etranger entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour en vertu soit du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), soit du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Suite à cela, le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire a publié une circulaire en date du 12 mai 2010 donnant des « *instructions relatives à la délivrance, par l'autorité préfectorale, de l'attestation établissant l'entrée en France des enfants à charge d'étrangers admis au séjour, ouvrant droit aux prestations familiales* »⁸ et comportant, en annexe, un modèle d'attestation.

La situation particulière des familles étrangères, en situation irrégulière : La Défenseure des enfants est régulièrement saisie de situations de familles étrangères faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français. Ces réclamations émanent principalement d'associations (ex : RESF, CIMADE, Ligue des Droits de l'Homme...) ou de collectifs. Les enfants, qui accompagnent leur(s) parent(s), sont directement touchés par cette mesure.

Cette année encore, ces situations ont concerné de nombreuses réclamations, relatives à des enfants de tous âges, scolarisés ou non, dont les situations familiales sont très variées. Ces familles menacées de reconduite à la frontière vivent généralement dans une très grande précarité, liée essentiellement au fait que leurs membres ne peuvent pas travailler.

La régularisation du séjour des familles : la Défenseure des enfants est saisie régulièrement pour soutenir les démarches des familles en vue de la régularisation de leur séjour sur le territoire français. Dans ce cadre, outre les saisines émanant traditionnellement du secteur associatif, la Défenseure est de plus en plus saisie par des avocats confrontés aux difficultés administratives de leurs clients. Elle est ainsi amenée à se rapprocher des préfetures, voire du Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, pour évoquer la situation particulière des enfants de la famille et attirer l'attention sur leur intérêt supérieur.

Sacko, 8 ans

Un enfant handicapé menacé d'expulsion

La Défenseure des enfants a été saisie par un pédiatre de la situation de Sacko, âgé de 8 ans. Selon les informations qui lui ont été communiquées, le père de l'enfant, de nationalité mauritanienne, était arrivé en France, en compagnie de Sacko, quatre ans auparavant.

Le préfet de police avait rejeté sa demande de titre de séjour, décision assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci. L'arrêté avait été annulé par un jugement du tribunal administratif dont l'autorité préfectorale avait interjeté appel. En application du jugement critiqué, un récépissé de demande de carte de séjour avait été délivré au père de l'enfant.

La Défenseure des enfants est intervenue auprès du préfet en lui demandant de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la situation, à titre humanitaire. En effet, elle a indiqué que Sacko était atteint d'une surdité profonde bilatérale qui nécessitait une prise en charge spécialisée et une scolarité adaptée à son

⁸ Circulaire n° NOR IMIM1000108C du 12 mai 2010.

handicap alors mises en place par l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre de contrats d'accueil provisoire demandés par son père. Elle a précisé que plusieurs certificats médicaux indiquaient qu'en Mauritanie, les centres de prise en charge des enfants sourds étaient quasi inexistantes et qu'un manque de suivi aurait pour conséquence une régression de Sacko avec perte de la communication et évolution vers des troubles graves de la personnalité.

En réponse, le préfet l'a informée que le père avait été mis en possession d'un titre de séjour « vie privée et familiale » d'un an et que compte tenu des éléments communiqués par la Défenseure, il avait demandé à ses services de se désister de la procédure juridictionnelle devant la cour administrative d'appel.

Les demandeurs d'asile ayant transité par un autre pays de l'Union européenne : s'agissant des demandeurs d'asile, les règles sont en partie régies par le règlement dit de Dublin II (Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003) qui prévoit que le pays membre de l'Union Européenne responsable de la présence sur le sol communautaire d'un étranger voulant demander l'asile doit prendre en charge cette demande d'asile.

Cela signifie que si, lors de la procédure de demande d'asile en France, la préfecture ou l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) constate que cette personne a d'abord transité par un autre pays de l'Union Européenne dans lequel il a présenté une demande d'asile, la France demandera à cet Etat d'accueillir le demandeur et d'étudier sa demande d'asile préalable. Inversement, des familles demandeuses d'asile peuvent être renvoyées en France par un autre Etat, pour examen de leur demande.

Néanmoins, le préfet a toujours la possibilité d'admettre une personne au séjour pour des motifs humanitaires et familiaux en vue d'une demande d'asile (art 3-2, art 15 du règlement Dublin II), tout comme il a la possibilité d'accorder un titre de séjour (pour soins par exemple) qui annule la responsabilité de l'autre Etat (art 4 al 5, art 16-2 du règlement Dublin II).

Les réclamations reçues à ce propos par la Défenseure des enfants ont concerné cette année essentiellement des familles tchétchènes ou arméniennes. Des interventions ont été réalisées au cas par cas par la Défenseure, pour demander des dérogations à titre humanitaire en mettant en exergue l'intérêt supérieur de l'enfant.

• **L'interpellation des étrangers :** des difficultés sont également régulièrement signalées au cours de procédures d'interpellation. La Défenseure des enfants a pu être saisie, encore cette année, de situations dans lesquelles les enfants étaient laissés seuls au domicile ou confiés à des tiers non habilités par les services de police ou de gendarmerie ayant interpellé l'un de leurs parents. Toutefois, les forces de l'ordre chargées de procéder à ces interventions veillent le plus souvent à ce que ces enfants ne soient pas séparés de leurs parents.

Mais certaines méthodes utilisées peuvent avoir des répercussions importantes voire néfastes pour les enfants (angoisses, troubles du sommeil et/ou de l'alimentation...), en raison de leur caractère soudain et dans un contexte violent.

Lorsqu'elle est saisie d'une situation de ce type, la Défenseure des enfants porte les faits à la connaissance du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire. Elle alerte ces autorités sur les conditions dans lesquelles les policiers sont venus chercher l'enfant et l'ont conduit en famille d'accueil. Elle saisit également la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le cas échéant sur de tels incidents.

- La rétention administrative : comme chaque année, la Défenseure des enfants a été saisie de nombreuses situations de familles ou de parents placés en rétention administrative et ayant fait l'objet d'arrêtés de reconduite à la frontière. Ces saisines nécessitent une intervention en urgence de la Défenseure, les délais de reconduite pouvant être très courts. Dès lors, les services de la Défenseure tentent d'être réactifs, afin de pouvoir rapidement évaluer l'intervention envisageable en référence à une atteinte à un droit de l'enfant.

Lorsque les enfants sont placés, avec au moins l'un de leurs parents, dans un lieu de rétention, **la Défenseure des enfants intervient pour rappeler aux autorités préfectorales que les enfants, qui n'ont pas commis d'infraction, ne doivent pas être placés dans un lieu privatif de liberté, conformément aux articles 3 et 9 de la CIDE, et que d'autres procédures, telles que l'assignation à résidence, doivent être privilégiées.**

Nora, 4,5 ans

Un placement en centre de rétention administrative inutile

La Défenseure des enfants a été saisie par RESF de la situation de Nora, âgée de quatre ans et demi et dont les parents philippins étaient arrivés sur le territoire depuis plusieurs années, sous couvert d'un visa de trois mois. Or, le préfet ayant refusé aux intéressés la délivrance d'un titre de séjour et ceux-ci ayant été soumis à l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions, toute la famille a été placée en centre de rétention administrative.

C'est dans ce contexte que deux jours après la saisine, la Défenseure est intervenue auprès du préfet en lui demandant de bien vouloir examiner de nouveau la situation des intéressés, à titre humanitaire. À l'appui de sa demande, elle a indiqué que Nora était née en France et était régulièrement scolarisée. Elle précisait également que ses parents résidaient sur le territoire depuis huit ans, étaient tous les deux salariés, avaient déclaré leurs revenus auprès de l'administration fiscale et étaient propriétaires d'un appartement dont ils assumaient les divers frais afférents.

La Défenseure des enfants a enfin rappelé qu'un enfant, selon l'article 37 de la CIDE, n'a pas à séjourner dans un lieu privatif de liberté, dans la mesure où il n'a commis aucune infraction et a préconisé de privilégier l'assignation à résidence de la famille au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'éviter des traumatismes psychologiques se rajoutant à la précarité de la situation.

En réponse, le préfet a informé la Défenseure que la famille avait regagné son domicile après avoir effectivement été placée sous assignation administrative et que les parents avaient ainsi pu déposer un dossier de demande de régularisation sur le territoire français à titre humanitaire.

Le parcours de l'enfant en situation de précarité : les problèmes de logement et autres difficultés sociales.

Les réclamations liées au logement et autres difficultés sociales constituent **le 8^e motif des réclamations** portées à la connaissance de la Défenseure des enfants (**6 % des réclamations**).

Les difficultés en matière de logement demeurent une problématique récurrente qui fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Défenseure. Elles représentent 34 situations suivies au cours de l'exercice écoulé et proviennent essentiellement des parents ou des associations.

Il s'agit principalement de demandes d'accès à un logement locatif du parc social pour des familles se trouvant confrontées à des difficultés majeures au moment de la saisine de la Défenseure : sur occupation et/ou insalubrité du logement, risque d'intoxication par les peintures au plomb (saturnisme), difficultés économiques, incompatibilité avec le handicap d'un enfant... Il apparaît ainsi que les problèmes liés au logement ne sont qu'une traduction – et pas la moindre – des difficultés sociales des familles (précarité économique et sociale).

Enzo, âgé de quelques jours

Un bébé menacé de se retrouver sans abri

Enzo est âgé de quelques jours lorsque la Défenseure des enfants est saisie par sa mère qui lui explique qu'elle réside depuis plusieurs années dans une résidence universitaire où son ami l'a rejointe. Ils viennent d'avoir un bébé et devant l'interdiction de recevoir des personnes dans ce studio de 18m², elle est tenue de quitter rapidement cet hébergement.

Différents contacts avec le CROUS de cette université ont été nécessaires pour recueillir les informations dont la Défenseure des enfants avait besoin pour appuyer une demande de logement. Ces échanges étaient utiles également pour tenter de faire repousser l'échéance du départ des parents et du bébé de la résidence. Devant toutes les démarches effectuées par les parents d'Enzo pour trouver un autre logement, dans le parc public ou privé, une assistante sociale du CROUS a accepté -de manière tout à fait exceptionnelle- de repousser le délai de départ pour la famille.

Un dossier DALO a été déposé par le couple mais dans l'attente de la réponse, un courrier d'appui auprès de la Préfecture a été envoyé par la Défenseure afin que cette famille puisse bénéficier au moins d'une résidence sociale.

Finalement, un logement social de type F3 lui a été proposé. La famille, ravie et soulagée, a pu s'y installer rapidement.

Dans la plupart des cas, la Défenseure rappelle l'importance de présenter une demande de logement social, même si les délais d'attribution peuvent dépasser plusieurs années. Elle renvoie également parfois vers le parc locatif privé, lorsque les ressources ou les garanties (une activité salariale) le permettent.

La loi du 5 mars 2007 institue le Droit au Logement Opposable (DALO). Elle prévoit que les demandeurs d'un logement social puissent former un recours amiable auprès de la commission de médiation créée à cet effet. Toutefois, depuis la mise en place progressive de ce dispositif, la Défenseure des enfants constate qu'en l'absence de logements disponibles dans le parc locatif public (logements sociaux), les décisions prises sont souvent privées d'effet immédiat.

Ces demandes reflètent également l'isolement social dont souffrent ces familles ainsi qu'un important sentiment d'insécurité dans des quartiers parfois difficiles où l'accumulation des situations précaires entraîne des tensions au sein du voisinage.

Barbara et Maïa, 2 et 5 ans

Un voisinage inquiétant

La Défenseure des enfants a été saisie par les parents de deux jeunes enfants qui souhaitent être soutenus dans leur demande de logement. En effet, cette famille rencontrait des difficultés importantes liées au voisinage (agressions verbales, incendie volontaire survenu quelques mois auparavant...)

Plusieurs contacts ont été nécessaires avec l'assistante sociale qui suivait la famille et avait déjà appuyé sa demande de mutation auprès du bailleur social. Celle-ci a pu indiquer aux services de la Défenseure que la situation était très critique et que les parents n'avaient pas exagéré les troubles de voisinage qu'ils subissaient. Parallèlement, la Défenseure a sollicité le service social de secteur qui lui a adressé un rapport très détaillé.

Ainsi, la Défenseure a rédigé un courrier pour soutenir la demande de logement de cette famille auprès de la Mairie. En réponse, le Maire, devant les grandes difficultés de cette famille, a accepté de lui octroyer un logement de type F4.

Ces situations concernent souvent de jeunes enfants et les services de la Défenseure des enfants veillent chaque fois à ce que ces familles bénéficient, en outre, d'un accompagnement social réalisé soit par les services sociaux soit par les mairies.

Comme les solutions ne sont pas faciles à trouver pour les différents intervenants, il arrive que la Défenseure soit amenée, dans les situations les plus dramatiques, à alerter directement les préfetures et les mairies afin qu'une solution soit trouvée rapidement et que les enfants soient protégés des dangers résultant de la situation sociale. Le but est ici d'éviter que ce danger ne conduise, faute de solution d'hébergement, à un placement des enfants. En effet, la précarité ne devrait pouvoir, à elle seule, motiver une décision

aussi grave alors que le danger est causé par l'absence de solution institutionnelle et non par une carence parentale.

Il arrive néanmoins que le placement devienne inévitable, dans ce cas la Défenseure des enfants veille à ce que les parents et les enfants soient accompagnés durant la procédure et en comprennent la nécessité.

Régina, Maria, Ludmilla et Prisca âgées de 16, 14, 11 et 5 ans

Des enfants à la rue à protéger

Originaires du Kosovo, quatre enfants se sont retrouvés du jour au lendemain à la rue. Après de nombreux actes de délinquance commis par leurs frères aînés majeurs (vols, dégradations dans des chambres d'hôtel financées par le conseil général), le conseil général a décidé d'arrêter subitement son soutien financier et social. Les parents et leurs quatre filles ont alors trouvé refuge dans un squat et craignaient que les filles ne puissent poursuivre correctement leur scolarité dans de telles conditions. Aucun centre d'hébergement d'urgence n'acceptait de recevoir la famille.

Une association d'aide aux étrangers qui suivait également cette famille a alors tenté d'intervenir auprès du conseil général pour qu'il revienne sur sa décision, en vain. L'association s'est alors tournée vers le correspondant territorial de la Défenseure des enfants.

Après avoir essayé d'obtenir des informations complémentaires auprès des services du conseil général, la Défenseure des enfants, avertie que la famille de ces quatre jeunes filles était suivie par le juge des enfants (mesure d'assistance éducative en milieu ouvert en cours), mais qu'il avait été impossible de le tenir informé de ces nouveaux éléments, a décidé de faire un signalement au procureur de la République.

Deux jours plus tard, le juge des enfants a convoqué la famille pour une nouvelle audience et prit la décision de placer les enfants temporairement, le temps qu'un logement décent puisse être trouvé pour la famille avec l'aide du conseil général. Le correspondant territorial de la Défenseure des enfants, l'association et l'avocat qui suivaient la famille avaient préparé les parents et les enfants à cette possibilité. Les quatre jeunes filles ont pu reprendre le chemin de l'école et poursuivre leur scolarité.

La situation de précarité liée au logement a des répercussions encore plus graves lorsque l'un des membres de la famille présente de graves problèmes de santé ou est atteint de handicap.

L'impossibilité de résider avec sa famille

Une association d'aide aux étrangers a saisi la Défenseure des enfants de la situation de José, âgé de trois ans. En effet, en raison d'une situation de logement très précaire, ce très jeune enfant était hospitalisé depuis sa naissance et ainsi privé de ses parents et de ses 3 frères. Il rencontrait sa famille dans la journée mais devait revenir à l'hôpital chaque soir pour subir des soins avec l'aide de machines qui ne pouvaient être installées chez lui faute d'électricité et d'eau courante.

Après de nombreux échanges téléphoniques avec l'association pour obtenir des informations complémentaires et des documents indispensables pour appuyer cette demande de logement, la Défenseure des enfants est intervenue auprès du préfet, du Directeur de la DDASS, du Président du conseil général et du sous-préfet. À la suite de ces nombreuses démarches un logement a été attribué à la famille par la Préfecture ce qui a permis que l'enfant vive enfin auprès de ses parents.

Se pose également le problème des familles demandeuses d'asiles dans des Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) lorsque ceux-ci informent les familles déboutées de leur demande d'asile de la nécessité de trouver une solution pour leur hébergement et ce, parfois sans délai. Cette demande est conforme aux textes en vigueur mais crée néanmoins une rupture importante dans la situation de ces familles déjà fortement précarisées. La solution se trouve alors dans l'articulation entre ce dispositif et les dispositifs de droits communs permettant de trouver des solutions provisoires d'urgence.

Dans ces situations, la Défenseure des enfants intervient pour remettre du lien, lorsque cela est nécessaire, entre tous les intervenants afin de garantir que l'accompagnement de ces familles fasse l'objet d'une attention particulière en raison de la présence des enfants pour lesquels le chemin de l'exil et de l'errance est préjudiciable à l'équilibre psychique.

L'ensemble de ces situations représente un échantillon des motifs de saisine de la Défenseure des enfants et **témoigne de la variété des questions soulevées, tant sur le plan du droit que sur les plans humains, psychologiques, éducatifs**, etc. Si certaines thématiques de retrouvent d'une année sur l'autre, de nouvelles émergent régulièrement, comme celle de la prise en charge des enfants délinquants dans leurs différents lieux d'accueil.

Pour les traiter, le lien établi avec les professionnels intervenant sur le terrain directement auprès des enfants et de leurs familles est essentiel et doit se renouveler sans cesse. Pour cela, la Défenseure des enfants veille à l'optimisation de l'articulation entre ses services et les correspondants territoriaux, d'une part, ainsi qu'à la bonne coordination avec les institutions extérieures en charge de ces situations.

Les avis et recommandations de la Défenseure des enfants

• Audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 8 décembre 2009.

La Défenseure des enfants a été auditionnée par la commission des lois de l'Assemblée nationale dans le cadre de la préparation de la proposition de loi visant à modifier la procédure du huis clos devant la cour d'assises des mineurs.

La Défenseure des enfants a présenté ses observations fondées sur le respect de la convention internationale des droits de l'enfant.

Cette audition a permis, en premier lieu, de rappeler que la distinction entre les notions juridiques de publicité restreinte et de huis clos lui semblait être au cœur de la discussion juridique.

Les notions de publicité restreinte et de huis clos sont régies par des textes différents : l'article 14 de l'ordonnance de 1945 pour la publicité restreinte.

- L'extension de ce principe à la Cour d'assises des mineurs est prévue par l'article 20 alinéa 8 de l'ordonnance de 1945.

- **L'article 306 du Code de procédure pénale pour le huis clos devant la cour d'assises :** rédaction issue de la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 permettant que la personne poursuivie devenue majeure au jour de l'audience et qui en fait la demande puisse obtenir la publicité des débats. C'est sur ce texte que porte la proposition de loi concernée.

La distinction entre la publicité restreinte et le huis clos se situe à deux niveaux :

Sur le plan de l'organisation matérielle des choses, la distinction est plus conceptuelle que réelle. En effet, la publicité restreinte permet la seule présence des personnes énumérées par la loi. Pour permettre leur entrée, les portes peuvent rester ouvertes. En matière de huis clos, comme son nom l'indique, les portes restent fermées.

Sur le plan des principes fondateurs, en revanche, la distinction prend tout son sens puisque la publicité restreinte est motivée par la protection de la vie privée des mineurs alors que le huis clos est une mesure de protection des bonnes mœurs.

La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 16, stipule que l'enfant (de moins de 18 ans) a le droit à la protection de la loi contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

L'article 40, relatif aux enfants en conflit avec la loi, vient préciser que, dans un cadre pénal, l'enfant a le droit « à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle [...] et qui tienne compte [...] de la nécessité de faciliter

sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. A cette fin [...] les Etats parties veillent en particulier [...] à ce que **sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure** ».

Le droit au respect de la vie privée des enfants est rappelé par la recommandation CM/Rec (2008)11 du **Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs** faisant l'objet de sanctions ou de mesures précises, dans un point 16, « le droit à la vie privée du mineur doit être respecté à tous les stades de la procédure. L'identité des mineurs et les informations confidentielles les concernant et concernant leur famille ne doivent pas être communiquées à quiconque qui ne serait pas habilité par la loi à les recevoir. »

De même, **la Cour européenne des droits de l'Homme** a confirmé que la minorité de la personne poursuivie permet d'écarter certains principes et notamment celui de la publicité des débats (T§V C/Royaume Uni du 16 décembre 1999; NORTIER C/Danemark du 23 août 1993).

Il paraît également essentiel de rappeler **la valeur constitutionnelle du principe de publicité restreinte au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** (Décision du Conseil constitutionnel, du 29 août 2002). Sur cette base et sur celle de la CEDH article 6, le garde des Sceaux a publié une réponse dans le journal officiel du 14 juillet 2003 indiquant qu'il n'entendait pas modifier le principe de la publicité restreinte.

Le calendrier des réformes

Une réforme globale de la justice pénale des mineurs est envisagée. La Commission VARINARD mise en place à cet effet a proposé, à l'unanimité, de maintenir le principe de publicité restreinte en l'état.

L'avant projet de code de la justice des mineurs (CJPM) soumis à notre consultation par le précédent Garde des Sceaux (Mme Rachida Dati) prévoit, dans son article 112-7, le maintien de la publicité restreinte avec la possibilité pour une personne devenue majeure et à sa demande de lever cette restriction, projet de texte qui reprendrait le principe de la publicité restreinte en y intégrant un alinéa supplémentaire correspondant à l'actuel dernier alinéa de l'article 306 du CPP relatif au huis-clos.

De ce fait, La Défenseure des enfants s'interroge sur l'opportunité d'étudier l'actuelle proposition de loi indépendamment du projet de loi créant un code de la justice pénale des mineurs qui est annoncé par l'actuelle garde des Sceaux avant l'été 2010.

Le contenu de la proposition de loi

La proposition de loi soumise à l'examen propose une inversion du principe en affirmant que lorsque le mineur au moment des faits est devenu majeur, le principe serait celui de la publicité des débats et non plus du huis clos. Ce texte ainsi rédigé conduit nécessairement à s'interroger sur son articulation avec la notion de publicité restreinte.

En effet, **en l'état actuel, la Cour de cassation** (Cass. Crim. 30 mars 1999) a indiqué que, pour les règles de droit et de procédures relatives aux mineurs, l'âge s'appréciait au moment des faits (Cass. Crim. 21 mars 1947 et 22 avril 1948). L'introduction de ce principe est d'ailleurs prévue dans l'avant projet de CJPM à l'article 113-3.

- Les difficultés d'interprétation soulevées par la proposition de loi

La question est de savoir si lorsque le huis clos ne s'applique pas devant la cour d'assises, la publicité qui prend le relais est totale ou restreinte.

Cette question soulevée par la proposition de loi est nouvelle. En effet, en l'état actuel du droit elle ne peut se poser car l'accusé est demandeur de la publicité et notamment de la publicité totale. A titre d'exemple, l'affaire Patrick Dils rejugée en avril 2002, ne peut pas faire jurisprudence. Il s'agissait d'une affaire devenue consensuelle quant à ses conséquences, l'accusé était demandeur d'une publicité totale et relayée sur le plan médiatique. La cour de cassation n'a donc pas eu à intervenir pour rappeler les principes juridiques de procédure.

Pour autant, dans une toute autre affaire (arrêt du 31 mai 1978), la chambre criminelle de la cour de cassation a indiqué que « *les règles de la publicité restreinte [étaient] différentes de celles relatives au huis clos édictées par l'article 306 du CPP.* »

Cet arrêt signifie bien que si la publicité restreinte s'applique à toutes les affaires dans lesquelles un mineur est accusé, sans exception possible, afin de protéger la vie privée de celui-ci, le huis clos répond, quant à lui, à l'objectif de limiter l'accès à la salle pour protéger l'ordre ou les bonnes mœurs.

- L'opportunité de la réforme

L'objectif de cette proposition est d'aboutir à la publicité totale de l'audience, afin de permettre une information réelle du public sur le contenu des débats. Il s'agit bien évidemment d'éviter que les informations ne circulent que par le biais des parties au procès et de leurs avocats qui peuvent ainsi orienter leurs propos selon leurs points de vue personnels.

Si cet objectif peut être louable, en ce qu'il **vise à protéger les parties d'une interprétation erronée voire d'une certaine manipulation de l'opinion**, force est de signaler que cela peut également avoir des répercussions très négatives sur la situation.

En effet, l'objectif de la publicité restreinte est de protéger la vie privée des enfants, mais dans le but de garantir leur insertion sociale. Cet objectif de réinsertion est d'ailleurs reconnu par le Conseil constitutionnel qui protège la finalité éducative du dispositif de justice pénale des mineurs sur la base du principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC n° 2007-553 DC 3.03.07 cons. 21).

La question se pose de savoir si la publicité est réellement protectrice des personnes, y compris des victimes. **Les répercussions d'un procès public** ne sont souvent appréciées qu'après celui-ci et les parties (sauf en matière de crime sexuel où la nécessité de l'intimité est quasiment systématiquement soulevée) ne sollicitent pas toujours le huis clos.

C'est la raison pour laquelle les mineurs sont protégés, afin qu'on ne puisse freiner leur insertion en leur renvoyant la connaissance que l'on a de leur condamnation et du contenu des débats. En effet, sur ce dernier point, l'examen de la personnalité des accusés en public peut être d'une rare violence psychologique.

Par ailleurs, la pression psychologique exercée par l'opinion publique et les médias ne permet pas toujours une justice sereine et les débats peuvent en pâtir.

Enfin, et surtout, dire que le mineur devenu majeur n'est plus bénéficiaire de ces droits, c'est aussi créer une inégalité selon les délais d'audiencement des juridictions.

En effet, celles où l'audiencement est plus rapide permettront à l'adolescent d'être jugé avant sa majorité, alors que les plus encombrées verront les accusés devenir majeurs avant leur procès. Ainsi, prendre comme critère de détermination du principe de publicité des débats l'âge au moment de l'audience vient en contradiction avec le principe de la garantie d'un procès.

Enfin, aucune voie de recours suspensive n'est a priori prévue en cas de refus du huis clos demandé par l'intéressé.

Propositions

Il apparaît donc important d'éviter l'assimilation des règles de la publicité restreinte et du huis clos. Pour cela, la Défenseure des enfants propose :

1 - que l'examen de la proposition de loi se fasse en même temps que celui du projet de loi relatif au Code de justice pénale des mineurs afin de favoriser un débat plus éclairé.

2 - que soit maintenu un seul article, situé dans le code de justice pénale des mineurs pour trancher la question.

3 - que le principe du huis clos ne soit pas inversé lorsque l'accusé est devenu majeur au jour de l'audience.

➤ Enfants délinquants pris en charge dans les centres éducatifs fermés 33 propositions pour améliorer le dispositif, le 15 juillet 2010.

Dans le cadre des réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la Défenseure des enfants a eu régulièrement à s'exprimer sur les questions juridiques et humaines posées par la procédure et le droit pénal bien qu'elle soit peu saisie de réclamations sur ces mêmes thématiques par les enfants concernés.

Toutefois, dans le cadre de la consultation qu'elle a engagée en 2008 et 2009 auprès de 2 500 jeunes âgés de 12 à 18 ans, comprenant notamment un Forum « Parole aux jeunes sur la Justice », la Défenseure des enfants a recueilli de nombreux constats et propositions sur la prévention et les mesures éducatives et répressives concernant les mineurs en conflit avec la loi.

C'est pour cette raison que la Défenseure des enfants a souhaité débiter une réflexion approfondie sur la situation en France des enfants en conflit avec la loi dans le cadre des différentes prises en charge qui leur sont proposées.

A la suite de la sollicitation par l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice, mandaté pour évaluer si les Centres éducatifs fermés (CEF) étaient la seule réponse adaptée à la délinquance des mineurs¹, la Défenseure des enfants a donc débuté son étude par l'observation de ce dispositif spécifique.

¹ INHESJ – 21^e SNE – 2009/2010 – GDS n° 2, « les centres éducatifs fermés sont-ils la seule réponse adaptée à la délinquance des mineurs ? », soutenu le 8 juin 2010.

Par ce rapport, elle souhaite exprimer son intérêt pour ce programme et analyser les questions relatives au respect des droits de l'enfant dans ces structures afin de proposer des pistes d'amélioration.

Les centres éducatifs fermés ont été créés par la **loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice** dite loi Perben I, modifiée par diverses lois ultérieures.

Ils sont définis par l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante comme « *des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. [...]* ».

Lors de leur création, le rapport déposé au Sénat² précisait l'esprit de ce nouveau dispositif : « *Il s'agit de décourager la tentative de fugue et de sanctionner les faits de violence à l'intérieur des centres, non par une fermeture physique (mur d'enceinte, barreaux, miradors), mais par une menace judiciaire forte.* »

La circulaire conjointe DPJJ et DACG du 13 novembre 2008 (F08 50 013) visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en CEF indique en annexe à propos du projet éducatif de ces centres que « *le placement a pour objectif un travail dans la durée sur la personnalité du mineur, son évolution personnelle, tant sur le plan psychologique que familial et social [...]* La contrainte posée par le cadre judiciaire de ce placement a pour but essentiel de rendre le travail éducatif possible chez les mineurs dont la réaction première est le rejet de la prise en charge en institution ».

La sanction du non respect de ce placement, indépendamment des éventuelles poursuites pénales si ce non respect constitue par ailleurs une nouvelle infraction, est formalisée par la possibilité faite au juge d'ordonner le placement en détention provisoire de l'intéressé dans la phase d'instruction, ou de mettre à exécution une peine d'emprisonnement dans celle d'application des peines.

Une particularité résulte, enfin, du fait qu'il s'agit là du **seul dispositif justifiant, en cas de non-respect des conditions du placement dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le placement en détention provisoire dans un cadre délictuel des mineurs âgés de 13 ans à moins de 16 ans.**

Ce cadre posé, la Défenseure des enfants s'est interrogée sur l'adéquation de celui-ci aux exigences posées par la Convention internationale des droits de l'enfant d'une part, et aux attentes du législateur en fonction de sa valeur ajoutée en termes de protection et d'insertion des enfants en conflit avec la loi, d'autre part.

L'étude ainsi réalisée par la Défenseure des enfants permet de reprendre les spécificités de la problématique de l'adolescence et des passages à l'acte posés par les jeunes en conflit avec la loi.

² Rapport n° 370 (2001-2002) de MM. Jean-Pierre SCHOSTECK et Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 juillet 2002, relatif au projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice.

Elle s'est ainsi, et sans évoquer la situation particulière des placements dans les territoires et départements d'Outre-mer, attachée à replacer cette problématique dans le cadre particulier des Centres éducatifs fermés (CEF), en se concentrant sur la construction du dispositif conçu par la Protection judiciaire de la jeunesse et en le replaçant dans le contexte global de fonctionnement de l'ensemble des services de cette administration, sans s'attarder sur les situations particulières de tel ou tel établissement.

Il en ressort que les **centres éducatifs fermés sont un dispositif intéressant, de par leur projet éducatif complet et les moyens offerts en termes de personnel et de budget.**

Néanmoins, ils témoignent également, de par leur caractère pénal fortement marqué, notamment par une restriction des libertés individuelles, **d'une exacerbation des difficultés déjà pointées dans les autres structures d'accueil, et du difficile équilibre à trouver entre :**

- **les enjeux de la procédure pénale** et la nécessité d'une réponse immédiate et adaptée à l'acte posé, d'une part,
- **et les enjeux éducatifs** et la nécessité d'accompagner le jeune dans le temps et sur des objectifs qui le prennent en compte en tant qu'enfant en construction vivant dans un environnement complexe et difficilement réductible à ses seuls actes, d'autre part.

Cette difficulté semble fragiliser les équipes éducatives d'autant qu'elle s'accompagne, dans ces lieux plus que dans d'autres types de structures d'hébergement, de **mouvements importants de personnels, de difficultés à capitaliser l'expérience, d'absence de formation spécifique et de réflexion globale sur les processus éducatifs à mettre en œuvre.**

Il paraît donc indispensable de procéder à une **remise à plat des pratiques et à une définition de fondamentaux alliant l'éducatif aux exigences de la procédure pénale**, afin de permettre aux magistrats, aux personnels éducatifs, mais également aux personnels soignants, de trouver une culture commune au travers de pratiques harmonisées.

Une telle harmonisation ne pourra qu'avoir des retombées positives sur l'adhésion des jeunes confiés et de leurs familles aux projets éducatifs.

Mais elle nécessitera également de **mettre en adéquation le profil des jeunes accueillis avec les conditions légales de placement, c'est-à-dire en limitant le dispositif aux adolescents multirécidivants ou récidivistes, pour lesquels les autres types de prises en charge éducatives ont déjà été proposés.**

Ces éléments amènent à s'interroger sur le dispositif global de la Protection judiciaire de la jeunesse qui recherche l'équilibre permanent entre les attentes du législateur en matière de prévention de la récidive et l'intérêt des enfants délinquants, en termes de projet éducatif cohérent et personnalisé.

Ce qui fait le succès du travail difficile des services éducatifs, c'est leur capacité à adapter en permanence leurs missions au profil spécifique et aux besoins de chaque jeune et de chaque famille, replacés dans leur environnement social.

Or, cette mission paraît d'autant plus difficile à remplir que les contraintes budgétaires imposées à l'ensemble des services de l'Etat les obligent à faire des choix.

Le dispositif des centres éducatifs fermés échappe encore à cette réalité.

Mais il paraît essentiel de rappeler qu'un tel dispositif **ne peut avoir de réelle efficacité sur la durée des parcours de jeunes que s'il s'inscrit dans une dynamique générale de prévention et que chacun des échelons de celle-ci a pu avoir les moyens de travailler** correctement.

Sur cette base, la Défenseure des enfants formule plusieurs propositions, qui peuvent être regroupées en quatre thématiques :

Propositions visant à mettre en cohérence le dispositif CEF avec les droits fondamentaux des enfants

- Inscrire dans l'ordonnance du 2 février 1945 une obligation faite aux magistrats de veiller, préalablement à la décision de placement, notamment en CEF, au discernement suffisant du jeune quant aux enjeux de ce placement et à sa compréhension effective du dispositif.
- Adapter, en s'appuyant sur l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, les réponses faites aux actes de l'enfant pour éviter une escalade symétrique dans leur gravité et ainsi lui permettre de s'inscrire durablement dans le dispositif.
- Réserver aux crimes et aux peines prononcées en matière délictuelles, la possibilité d'incarcérer un mineur de 16 ans pour non respect du placement en CEF, et supprimer la possibilité de placer en détention provisoire dans ce cadre les mineurs de seize ans.
- Affirmer que la fugue n'étant pas une infraction, elle ne peut constituer, lorsqu'elle n'est pas inscrite dans un contexte de réitération ou de commission d'infraction, un motif d'incarcération, même dans le cadre d'un placement en CEF.
- Dire que, dans le cadre des CEF, l'incarcération ne peut être ordonnée qu'en cas de réitération d'une infraction entraînant une révocation des mesures de sureté en cours (contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine).
- Publier en annexe du cahier des charges des CEF les trois fiches réalisées en 2003 par la Direction de protection judiciaire de la jeunesse sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre des CEF et veiller à leur respect strict par les établissements.
- Inscrire dans la loi que l'orientation en CEF est limitée aux adolescents multiréitérants ou récidivistes commettant des actes graves et pour lesquels d'autres types de placement, ont été tentés et ont échoué.

Propositions visant à préserver le parcours des jeunes

- Permettre un accueil au-delà de la majorité pour toute prise en charge débutée avant celle-ci.
- Restaurer, par voie de circulaire, la capacité des services éducatifs à poursuivre l'accompagnement des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, dans les cadres civil et pénal.
- Modifier l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de permettre l'accès au CEF des adolescents très proches de leur majorité et la poursuite d'un placement au-delà de celle-ci, dans la limite légale du délai de six mois renouvelable une fois.
- Préserver, dans le cadre de la restructuration de la Protection judiciaire de la jeunesse, le parcours des jeunes en limitant les situations de rupture par un décroisement des prises en charge.

- Instituer, par voie de circulaire, la signature de protocoles locaux entre l'ensemble des partenaires intervenant dans le parcours des jeunes suivis dans le cadre pénal (PJJ, magistrats, conseil général, secteur de pédopsychiatrie, Education nationale).
- Recenser les outils permettant de veiller à la cohérence des parcours et en favoriser la diffusion au sein des services, notamment en incitant à leur utilisation dans le cadre des protocoles précités.
- Intégrer la notion d'intérêt de l'enfant dans l'article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles afin de garantir la finalité de l'utilisation du partage d'information.
- Faire réaliser une étude par un organisme indépendant sur le parcours des jeunes suivis et notamment sur leur devenir au-delà du placement en CEF.

Propositions visant à harmoniser les pratiques professionnelles

- Garantir le travail de lien avec la famille par une formalisation des pratiques dans le projet de service des établissements tant sur le plan de la fréquence des liens que des modalités pratiques.
- Accompagner les professionnels dans leur réflexion sur le travail avec les familles par la diffusion d'un référentiel de bonnes pratiques.
- Etendre l'expérience « santé mentale », menée par la PJJ au sein des CEF, à l'ensemble des structures d'hébergement afin de garantir la prise en charge la mieux adaptée quel que soit le lieu d'accueil.
- Garantir la présence effective d'un pédopsychiatre auprès de tous les CEF et sa participation systématique à l'évaluation de l'ensemble des adolescents dès leur accueil dans l'établissement.
- Garantir, par le biais du cahier des charges et de la systématisation de protocoles partenariaux, que tout suivi thérapeutique sera réalisé à l'extérieur de l'établissement afin de préserver un espace de liberté psychique à l'adolescent confié et assurer une continuité après la fin du placement.
- Construire une réflexion permettant de dégager les fondamentaux de la prise en charge éducative en CEF et d'aboutir à un référentiel commun aux secteurs publics et associatifs habilités.
- Elaborer et diffuser un référentiel de bonnes pratiques afin de préserver, par ce biais, les acquis issus des différentes expériences professionnelles et ainsi pallier l'absence de capitalisation de cette expérience au sein des équipes en raison des importants mouvements de personnels.
- Développer une formation initiale et continue spécifique à la prise en charge en CEF destinée à l'ensemble des professionnels y intervenant (éducateurs PJJ et secteur associatif, psychologues, infirmiers, pédopsychiatres, encadrants, etc.) afin de favoriser le développement d'une culture commune au sein des établissements.
- Systématiser et rendre obligatoire un travail de supervision d'équipes ainsi qu'un travail d'analyse des pratiques par des professionnels formés à ces techniques et extérieurs à l'établissement.

Propositions visant à optimiser le dispositif global de la PJJ en termes de moyens

- Engager une réflexion approfondie avec l'ensemble des partenaires sur l'accueil d'urgence, sa définition, ses implications et ses contraintes légales, administratives et éducatives, afin de dégager des pistes permettant d'éviter l'incarcération des adolescents en responsabilisant les services responsables de cet accueil.
- Dans ce cadre, réaliser une évaluation des besoins réels en termes d'alternative à l'incarcération dans le cadre du déferrement par voie d'enquête croisée auprès des permanences éducatives, des tribunaux, et des différents magistrats concernés (magistrats du parquet, juges des enfants, juges d'instruction).
- Dans l'attente des résultats de cette évaluation, garantir une réelle alternative à l'incarcération en rendant effectif l'accueil d'urgence notamment dans le cadre du déferrement.
- Restaurer un nombre de places d'hébergement en adéquation avec les besoins afin de proposer une réelle alternative éducative entre le travail de milieu ouvert et l'incarcération.
- Rappeler, par voie de circulaire, que la prévention passe avant tout par le travail préliminaire en milieu ouvert, lequel doit être privilégié.
- Augmenter les effectifs des services éducatifs de milieu ouvert pour garantir la réalisation de la mission de prévention au travers d'un travail axé sur la problématique personnelle et environnementale de chaque jeune et cela sans liste d'attente.
- Poursuivre le travail engagé pour réduire les délais de prise en charge en affinant et publiant leur calcul par département et par type de mesure et non plus de manière globale.
- Publier dans le cadre des annuaires statistiques du Ministère de la Justice et des Libertés les chiffres relatifs aux prises en charges réalisées par le secteur associatif habilité afin de faciliter la possibilité d'études.

La Défenseure des enfants tient cependant à indiquer que bon nombre de ses propositions, notamment celles formulées à propos des pratiques professionnelles et de la cohérence des parcours des jeunes **pourraient utilement être étendues à l'ensemble des établissements** accueillants des adolescents, et principalement ceux qui sont en conflit avec la loi.

A ce titre, elle rappelle que la problématique adolescente est complexe et que pour cette raison, le préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant demande aux Etats signataires de tenir compte du fait que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée* » et qu'il n'apparaît nullement de distinction dans ces textes internationaux selon que l'enfant est auteur ou victime d'infraction.

En conséquence, elle tient à réaffirmer que **tout travail d'accompagnement des adolescents doit être pensé dans sa globalité et s'étendre au-delà du caractère pénal ou non de la prise en charge.**

(l'intégralité de ce rapport est consultable sur le site de la défenseure des enfants www.defenseurdesenfants.fr)

➤ Observations sur le projet relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

La Défenseure des enfants a fait connaître ses observations sur le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité lors de l'audition de Monsieur Eric Besson, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, devant la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le 22 juin 2010.

Le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire a présenté, lors du Conseil des Ministres du 31 mars 2010, un projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui vise à assurer la transposition :

- de la directive 2009/50 CE du Conseil de l'Europe du 25 mai 2009 *établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié* sur la "carte bleue européenne" qui doit être transposée avant le 19 juin 2011 ;
- de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 *prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* qui doit être transposée avant le 20 juillet 2011 ;
- de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil et de la Commission du 16 décembre 2008 *relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants* ;

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le jour même.

Le 22 juin 2010, le ministre a été auditionné par la Commission nationale consultative des droits de l'homme. **La Défenseure des enfants a participé à cette audition et, à cette occasion, a présenté ses observations.**

Celles-ci portent sur trois points principaux, à savoir la création de zones d'attente *ad hoc*, le développement des possibilités d'assignation à résidence et le statut des mineurs isolés étrangers atteignant l'âge de 18 ans. Elle s'interroge sur la conformité de certaines dispositions aux stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

1) La création de zones d'attente *ad hoc*

L'article 6 du projet de loi prévoit la possibilité de créer de zones d'attente *ad hoc*, délimitées par l'autorité administrative, qui pourront s'étendre, « *lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier* », ***du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche.*** »

L'article 7 du projet de loi prévoit également que la notification de ses droits à l'étranger (assistance d'un interprète, d'un avocat et d'un médecin) s'opérerait dans les meilleurs délais possibles, c'est-à-dire, semble-t-il, à compter de l'arrivée au lieu de rétention (ce qui peut prendre plusieurs heures).

Les articles 8 et suivants portent sur le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Le projet de loi prévoit une extension importante de la possibilité de créer des zones d'attente, espace juridique où ont été dénoncées à plusieurs reprises des atteintes aux droits fondamentaux des enfants à la fois par les Nations Unies (Comité des droits de l'enfant : observations adoptées du 12 juin 2009 dans le rapport sur la France, § 84 et 86), par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (avis sur la traite : § 88 et suivants) ou par le Conseil de l'Europe (notamment dans son rapport de 2006 : § 287).

La zone d'attente est le seul lieu, en France, où le droit des étrangers permet de priver de liberté un mineur isolé étranger. Le projet de loi implique que cette exception puisse être étendue sans en préciser réellement les limites, ce qui vient en contradiction avec les engagements pris par la France à travers sa ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dans ses articles 37b (enfermement en dernier recours uniquement) et article 37c (enfermement dans un lieu séparé des adultes).

Dans ces espaces qui seraient créés au cas par cas, **des interrogations importantes doivent être soulevées :**

- **la représentation légale du mineur isolé** étranger par des administrateurs *ad hoc*. Cette obligation est prévue par la loi pour les mineurs étrangers isolés en zone d'attente (article L 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), sachant que cette disposition rencontre de nombreuses difficultés d'application dans les zones d'attente existant depuis plusieurs années (Roissy).

- **La possibilité pour les mineurs isolés étrangers de présenter une demande d'admission au titre de l'asile** sachant que le cadre actuel ne prend déjà pas en compte la spécificité de la situation des mineurs en zone d'attente, ce qui dans les faits aboutit à une protection moindre et à un taux d'admission nettement inférieur à celui des adultes.

- **Les mesures d'éloignement des mineurs à partir de ces zones d'attente** sachant qu'en droit français, un mineur ne peut faire l'objet d'une telle mesure et que **la zone d'attente est le seul lieu dans lequel un mineur isolé peut être réacheminé dans son pays**. Cette disposition pose d'autant plus de questions que les éloignements de mineurs pratiqués ces dernières années à Roissy n'auraient, d'après les associations intervenantes dans ces zones, pas toujours été conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant : réacheminement vers des pays qui ne sont pas ceux d'origine des mineurs, absence parfois de garanties réelles sur les conditions du retour etc.

2) Le développement des possibilités d'assignation à résidence

Le projet de loi (article 33) prévoit que cette mesure d'astreinte à l'extérieur d'un centre de rétention, qui comporte des obligations de présentation très étendues, puisse durer plus d'une année.

La Défenseure des enfants a toujours demandé que cette alternative à la rétention soit utilisée plus systématiquement pour les familles avec enfants dans la mesure où elle lui paraissait plus conforme à l'intérêt et au bien-être des enfants. Or, force est de constater que **les conditions de l'assignation à résidence judiciaire (2 pièces d'identité dont un passeport en cours de validité) exigées pour cette assignation à résidence administrative par le projet de loi ne semblent pas avoir été assouplies pour les familles avec enfants.**

3) Le statut des mineurs étrangers isolés atteignant l'âge de 18 ans.

L'article 19 du projet de loi prévoit la délivrance d'un titre de séjour temporaire pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans.

Cette disposition, qui, à première vue, semble constituer une avancée, risque de s'appliquer aux « *mineurs placés à l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 ans et 18 ans* » et notamment ceux qui n'ont pas pu entamer une formation professionnelle avant l'âge de 17 ans ½.

De plus, certaines réserves formulées dans l'article 19 mériteraient d'être précisées. La condition posée, pour l'attribution du titre de séjour « *salarié* », de l'examen de la « *nature [des] liens avec la famille restée dans le pays d'origine* », évoquée dans les mêmes termes que lorsqu'il s'agit de l'attribution d'un titre « *vie privée et familiale* », ne se justifie pas dans le cadre d'un titre de séjour « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* » qui n'est pas fondé sur le lien familial. Cette condition peut être, en outre, l'objet de nombreuses difficultés tant sur le plan de la preuve que sur celui de la subjectivité.

Un courrier résumant ces arguments a été envoyé au ministre à l'issue de cette audition et nous restons dans l'attente que des garanties et des réponses soient apportées à ces questionnements.

Par ailleurs à l'occasion d'autres rencontres avec le ministre de l'Immigration la Défenseure des enfants lui a fait part de son inquiétude sur les deux points suivants :

- **La création de l'interdiction administrative de retour sur le territoire français** (art. 23 du projet de loi) qui risque de porter durablement atteinte à l'unité des familles dans la mesure où elle peut accompagner n'importe quelle Obligation de quitter le territoire français et toucher n'importe quel conjoint de français ou d'étranger en situation irrégulière pour deux ou trois ans, voire plus puisqu'elle peut être prolongée.

- **L'allongement des délais de placement en rétention du fait des nouvelles règles de saisine du juge des libertés et de la détention (JLD)** lorsque l'étranger est placé en rétention (art. 37 à 45 du projet de loi). En effet le juge des libertés et de la détention (gardien de la liberté individuelle selon l'article 66 de la Constitution) serait désormais saisi pour la prolongation en rétention de l'étranger après son placement en rétention à l'issue d'un délai de 5 jours (au lieu de 48 heures actuellement). Il pourra prolonger la rétention de 20 jours (au lieu de 15 actuellement). Au terme de ce nouveau délai, la rétention pourra encore être prolongée de 20 autres jours. La durée maximale de rétention passerait ainsi de 32 jours à 45 jours, sans pour autant se mettre en infraction avec la directive européenne du 16 décembre 2008 qui prévoit une durée maximale de 18 mois.

Il faut toutefois préciser que l'esprit de la directive est de fixer une limite maximale pour amener les pays qui ont des délais supérieurs mais qu'en aucun cas la France n'est tenue d'allonger la durée de séjour en rétention.

Le 31 août 2010, la Défenseure des enfants a publié un communiqué de presse dans lequel elle manifestait son inquiétude sur le sort des enfants des gens du voyage et des roms à la veille de la rentrée scolaire

Adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) est entrée en vigueur en France depuis le 2 septembre 1990. La France peut s'honorer légitimement d'être parmi les premiers pays à l'avoir ratifiée et de s'être ainsi engagée à faire respecter les droits fondamentaux de tous les enfants vivant sur l'ensemble du territoire de la République, quelles que soient leur nationalité ou la situation administrative de leurs parents.

Si, dans l'ensemble, cet engagement a progressé au fil des années, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a reproché à notre pays, dans son dernier rapport (juin 2009), des manquements à l'égard des enfants des gens du voyage et des roms. Les décisions gouvernementales de cet été et les débats suscités amènent la Défenseure des enfants, à la veille de la rentrée des classes, à rappeler l'obligation impérative pour la France de respecter cette convention internationale sans discrimination.

Alors que tous les enfants vont retrouver le chemin de l'école, certains d'entre eux seront en difficulté pour obtenir l'effectivité de ce droit fondamental du fait du mode de vie de leurs parents (gens du voyage), ou d'un retour dit "volontaire" vers un pays où leur scolarisation ne sera absolument pas garantie (roms).

Concernant les enfants de Voyageurs, dont les familles sont françaises, rappelons que la loi prévoit qu'ils doivent bénéficier de la scolarité commune, avec les adaptations indispensables liées à l'itinérance, au stationnement précaire et à l'accompagnement parfois nécessaire pour eux-mêmes et leurs parents. La loi du 5 juillet 2000 dite Loi Louis Besson "relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage" a permis l'élaboration, aujourd'hui obligatoire, de schémas départementaux prévoyant des aires d'accueil ou de stationnement (voire même des terrains familiaux), l'accès à l'habitat social et aux services publics les plus proches possibles (dont les écoles). Force est de reconnaître que si elle a amélioré nombre de situations, cette loi peine à être réellement effective sur l'ensemble du territoire. Quoi qu'il en soit, le droit français est clair, rien ne peut s'opposer à la présence d'un enfant dans une école, même si les conditions du stationnement de ses parents sont contestables ou illégales, et même si l'autorité municipale responsable des inscriptions scolaires le refuse. Le préfet doit alors l'inscrire sans délai dans une école publique de la commune concernée.

Concernant les enfants de familles roms, rappelons qu'ils sont généralement roumains (plus rarement bulgares, serbes ou kosovars) et donc européens.

L'association Romeurope chiffre leur nombre à plusieurs milliers. C'est la misère et les discriminations vécues dans leur pays d'origine qui ont conduit leurs parents à vivre dans une très grande précarité à proximité des agglomérations françaises. Leur scolarisation est souvent rendue difficile par le fait que leurs parents vivant dans la survie et la peur des expulsions récurrentes de leurs campements ne connaissent ni ne savent faire valoir les droits fondamentaux de leurs enfants (école, santé). Ainsi, seuls 15 % de ces enfants seraient à jour de leurs vaccinations.

S'il est vrai que certains enfants mendient et, sous la contrainte d'adultes, peuvent être conduits à commettre des actes délictueux, dans tous les cas leur droit premier à être protégé doit être rappelé et effectivement mis en œuvre par tous les détenteurs d'une autorité publique : services de l'Etat, des conseils généraux et des communes. La répression des adultes qui exploitent leur vulnérabilité d'enfants relève directement de la responsabilité de l'Etat.

Tout le monde convient que des réponses doivent rapidement être élaborées au niveau européen pour ces familles roms ballotées d'une région vers une autre. Mais cet impératif politique qui va prendre du temps ne peut pas dispenser la France de la nécessaire prise en compte indispensable des besoins des enfants : habitat, hygiène, nourriture convenable, fréquentation de l'école et possibilité d'accéder à une formation professionnelle, accès aux sports, aux loisirs et à la culture, etc. Au lieu de cela, des enfants vivent aujourd'hui dans l'incompréhension totale d'un retour brutal (obligé ou "volontaire") vers un lieu souvent inconnu d'eux dans lequel leur scolarisation sera incertaine ; d'autres ont assisté à l'écrasement des roulottes ou des abris de fortune qui leur servaient d'habitat ; d'autres encore ont assisté à l'interpellation de leurs parents et à la séparation des hommes d'un côté, des femmes et des enfants de l'autre.

Ces traumatismes auront des conséquences difficilement évaluables pour leur avenir. De plus, ces méthodes d'évacuation des campements réalisées dans le cadre d'une sur-médiatisation voulue par les pouvoirs publics ont soulevé inquiétude et indignation chez les acteurs en charge de l'enfance ainsi que de nombreux citoyens tout en suscitant des interrogations de la part des organisations européennes et internationales en charge de la défense des droits de l'homme et de l'enfant.

➤ Audition devant la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes du Sénat, chargée d'étudier la situation des femmes dans les lieux privés de liberté, le 29 octobre 2009.

L'institution du Défenseur des enfants a été auditionnée sur les jeunes femmes mineures qui vivent dans les lieux privés de liberté ainsi que celui des enfants dont un parent est incarcéré, sujets sur lesquels elle est ponctuellement saisie.

I - Les mineures détenues

En application du principe de priorité de l'éducatif sur le répressif posé notamment par l'ordonnance du 2 février 1945, l'enfermement des mineurs, garçons ou filles, est une exception. Néanmoins, des incarcérations existent et doivent donc être organisées. L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit, dans son article 20-2 dernier alinéa, que l'emprisonnement est subi par les mineurs **soit dans un quartier spécial d'un établissement**

pénitentiaire, généralement un quartier mineur au sein d'établissement accueillant des majeurs, **soit**, depuis la loi du 9 septembre 2002, dite loi Perben I, **dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (EPM)**. Les statistiques du Ministère de la Justice montrent **qu'en 2007, sur 729 mineurs détenus, 39 seulement étaient des filles, soit un peu plus de 5 % de l'ensemble des mineurs détenus**. De ce fait, l'administration pénitentiaire n'a pas créé de quartiers dédiés aux jeunes filles, malgré l'obligation légale. **Les jeunes filles sont donc détenues dans les mêmes quartiers que les femmes majeures**, ce qui pose de nombreuses questions quant à leur sécurité et à leur isolement.

Les **EPM sont cependant conçus comme des établissements mixtes**. Ce programme répond mieux aux attentes du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Le faible nombre d'EPM ouverts à ce jour – 6 établissements- ne permet pas de répondre aux difficultés relatives aux jeunes filles qui restent en très grande majorité confiées aux quartiers femmes et voient leur situation inchangée.

II - Le maintien des liens familiaux

La question du maintien des liens familiaux est essentielle et se pose dans des termes très semblables pour tous les détenus. **La spécificité de l'institution du Défenseur des enfants l'a amené à examiner la question du droit au maintien des liens au regard de l'enfant.**

Il est essentiel en effet de garantir un cadre clair et une défense des droits des enfants d'un parent détenu. Les textes existant en droit français parlent en effet du droit des parents détenus à entretenir des relations familiales ou à exercer leur autorité parentale. Mais aucun texte national spécifique ne se place du côté de l'enfant.

Il faut alors chercher dans les textes relatifs aux relations familiales en général pour voir affirmer le droit d'un enfant d'entretenir des relations avec ses ascendants (article 371-4 du code civil). Bien que ce texte n'apporte aucune indication concernant la situation spécifique de l'incarcération.

De même, **l'article 9** de la convention internationale des droits de l'enfant qui s'attache à cette situation particulière de l'enfermement, dispose que lorsque la séparation parent-enfant résulte notamment d'une détention ou d'un emprisonnement, la famille et donc l'enfant, ont **le droit d'être informés du lieu de détention. Ce texte ne parle pas expressément des modalités de maintien des liens.**

En toute hypothèse, il faut donc **évoquer l'intérêt supérieur** de l'enfant pour déterminer ce qu'il convient de diffuser, d'améliorer ou au contraire de proscrire parmi les textes et/ou les pratiques en matière de maintien des liens.

C'est dans ce cadre qu'intervient le Défenseur des enfants.

Par ailleurs, les **rapports d'activité de 2001 et 2004**, consacrent à cette question un chapitre particulier fondé sur des enquêtes de terrain.

1) Les détentions mère-enfant

Un très petit nombre **d'enfants âgés de moins de 18 mois** (une **cinquantaine** chaque année) vivent en détention auprès de leur mère incarcérée (article 401 du Code de procédure pénale), **sans avoir évidemment eux-mêmes le statut de détenu**. La mère,

exerçant son autorité parentale, a pu décider de conserver près d'elle son enfant (s'il naît pendant sa détention) ou de le faire venir près d'elle (s'il était déjà né avant l'incarcération). Le père doit en être averti dans la mesure du possible.

Actuellement **25 établissements pénitentiaires**, en majorité des maisons d'arrêt, ont aménagé au total une soixantaine de places afin de recevoir des mères et leur enfant. Celles-ci comportent **une séparation entre l'espace de la mère et celui de l'enfant, l'ouverture des portes de la cellule pendant la journée carcérale, une salle d'activité pour préparer les repas, une cour de promenade particulière**. En plusieurs endroits, l'administration pénitentiaire s'efforce de se montrer attentive aux conditions de vie de l'enfant notamment en assurant la présence durable de **surveillantes formées**. Cependant, ces aménagements indispensables **contribuent fortement à isoler** les mères des autres détenues, tant géographiquement que socialement.

Quels que soient les efforts déployés, **l'univers carcéral n'est pas un lieu de vie et de développement recommandé pour un petit enfant**. « *Les prisons ne constituent pas un environnement approprié pour les bébés et les jeunes enfants* », relevait la **recommandation 1469 du comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2000**. Elle ajoutait : « *Dans les cas où de telles situations ne peuvent pas être évitées, il faut tout faire pour réduire au minimum les effets négatifs de l'incarcération sur les enfants et leur mère.* »

Ceci implique de **considérer l'enfant auprès de sa mère incarcérée comme un enfant avant tout** et donc de répondre à ses besoins d'enfant en matière de santé, d'éducation, de développement et de sécurité psychique.

Cela passe par une **mesure prioritaire : le faire sortir dans la journée** de l'univers carcéral, l'accueillir dans l'une des structures collectives – **crèche ou halte-garderie** – avec une régularité et une fréquence suffisantes pour contribuer à son développement et **atténuer la proximité physique et psychologique mère-enfant**, obligée par la durée quotidienne de l'enfermement dans la cellule.

Une **convention passée avec le conseil général ou la municipalité** règle généralement cette organisation qui doit prévoir aussi **le transport** de l'enfant entre la prison et la crèche, faute de quoi – c'est le cas le plus fréquent – une association assure régulièrement cette charge. Cette pratique est aujourd'hui officialisée dans le cadre du projet de loi pénitentiaire voté le 13 octobre 2009 et en attente de promulgation. Toutefois, la mise en place d'un tel dispositif nécessite un exercice éclairé de l'autorité parentale. C'est la mère – et non l'administration pénitentiaire – qui exerce l'autorité parentale (conjointement avec le père lorsque cela est possible), décide des choix éducatifs, entre autres de la fréquence et de la destination des sorties. Elle peut renâcler à **accepter que l'enfant soit confié en journée** à la crèche. Lorsque la mère est fragile ou a des modes d'éducation incertains, il apparaîtrait **nécessaire d'organiser une évaluation pluridisciplinaire rassemblant l'administration pénitentiaire, un pédopsychiatre, un juge d'application des peines, voire un juge des enfants, afin de déterminer si les positionnements de la mère** sont susceptibles de compromettre la sécurité psychique de l'enfant.

2) Les détentions dites « classiques » c'est-à-dire d'un adulte seul.

Dans les cas de détention d'un parent sans son enfant, la qualité du lien est en partie conditionnée par la **localisation de l'établissement** accueillant la personne détenue.

Le choix de l'établissement dépend d'une décision du magistrat instructeur, de la gestion des détenus par l'administration pénitentiaire, du type d'établissement dans lequel la personne condamnée doit purger sa peine. La loi précise que **le but de ce maintien des liens est de favoriser l'insertion du détenu en vue de sa sortie.**

Actuellement, et malgré les **règles pénitentiaires européennes qui prévoient que « les détenus doivent être placés aussi près que possible de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale afin de faciliter la communication avec le monde extérieur »** (RPE N° 17.1), la loi française ne consacre pas ce principe.

La CNCDH avait pourtant recommandé en 2007, recommandation reprise dans son **rapport relatif au projet de loi pénitentiaire** (voté définitivement le 13 octobre 2009), que les décisions d'affectation des condamnés **soient prioritairement édictées en considération des exigences de stabilité de leur situation familiale.** Cette recommandation n'a pas à ce jour, été suivie d'effet.

Ce problème d'éloignement reste donc prégnant et **la Défenseure des enfants a été saisie à plusieurs reprises** par des parents incarcérés loin de leurs enfants. Elle est intervenue auprès des bureaux de transfèrement **avec succès, sauf lorsque la dangerosité du détenu ou l'absence d'établissement** adapté à proximité était un obstacle.

a. L'exercice des droits de visite

Le maintien des liens entre un enfant et son parent détenu passe **par le courrier et le dessin.** Mais la **réglementation de la détention** exige la lecture des courriers reçus ou transmis, ce qui est **susceptible de freiner la spontanéité** des enfants.

S'agissant des visites, le parent libre doit d'abord pouvoir informer son enfant de la détention et lui en expliquer les modalités. Il doit ensuite **évaluer la capacité de son enfant à surmonter l'épreuve de la visite, tant au niveau de sa maturité que de son équilibre psychologique.** Dans ces cas les brochures réalisées par l'UFRAMA constituent un soutien important à la parentalité.

La Défenseure des enfants avait proposé en 2004 l'instauration d'une évaluation pluridisciplinaire des demandes de rencontre entre l'enfant et le parent détenu afin de déterminer si et comment l'enfant, la personne détenue et la famille étaient en mesure de supporter la réalité de cette rencontre et ses effets potentiels. Cette proposition n'a jamais été suivie d'effet dans les projets de réformes successifs et la récente loi pénitentiaire n'en fait aucune mention.

En outre, **le simple octroi d'un permis de visite peut constituer un obstacle,** notamment pour les familles confrontées à une **situation de séjour irrégulier ou, tout simplement, à la difficulté d'obtenir un document d'identité** en raison d'actes de naissance erronés ou non reconnus comme étant valables par les autorités compétentes. Ceci empêche les enfants de rencontrer leur parent en prison. **Il faudrait alors envisager, pour ces cas nullement isolés, un système permettant l'octroi d'un permis sur une base déclarative.**

Il faut également rappeler que malgré les nombreuses recommandations en ce sens de la Défenseure des enfants, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, **les parloirs sont encore trop rarement adaptés à l'accueil des enfants** notamment dans

les maisons d'arrêt où vit la majorité des détenus. En effet, **les parloirs familiaux sont aujourd'hui une trentaine** mais ne concernent **que les maisons centrales**.

Et même si **la création depuis 2003 de 10 unités de vie familiale pour les condamnés à de longues peines** est une avancée positive, celle-ci est malheureusement bien insuffisante pour faire face à l'accueil des très nombreux enfants concernés et devrait pouvoir être étendue aux autres détenus (détentions provisoires et courtes peines).

De surcroît, même dans les meilleures conditions possibles, **la pénétration dans un lieu de détention constitue une violence en elle-même** : l'attente, les contrôles à l'entrée, le manque d'intimité (puisqu'un surveillant doit être présent et interrompre éventuellement la discussion), etc. Cela nécessite une **attention particulière des agents de l'administration pénitentiaire et sans doute une sensibilisation spécifique**.

Pour remédier à l'ensemble de ces difficultés, l'administration pénitentiaire, en collaboration avec des associations spécialisées, a **mis en place 28 structures d'hébergement des familles éloignées géographiquement, 157 structures d'accueil des familles en attente de parloir et 70 structures de garde des enfants dont 22 les accompagnent au parloir**, mais force est de constater que ces chiffres, bien que significatifs d'une réelle prise en considération de la nécessité de maintenir les liens familiaux, **sont insuffisants au regard des besoins et concernent principalement les établissements accueillant des hommes**.

b. Le cas particulier des conflits familiaux

Dans son rapport thématique de 2008 « *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles* », la Défenseure des enfants a décrit l'ensemble des situations douloureuses pouvant être rencontrées dans ce cadre, dont les enfants sont souvent les otages. **L'état de détenu est un facteur** aggravant des difficultés de maintien des liens. En effet, **le parent libre n'est pas enclin en cas de conflit à mettre en œuvre ce maintien des liens, qui, de plus, est souvent difficile à réaliser matériellement**. Cette situation est encore accentuée lorsque l'emprisonnement résulte de violences physiques subies par ce parent. Le conflit de loyauté ressenti par l'enfant est alors exacerbé et **peu de relais** sont envisageables.

En l'absence de danger spécifique, le juge des enfants ne pourra pas intervenir pour mandater un service éducatif. Quant au **juge aux affaires familiales il n'interviendra que s'il est saisi et dans des délais peu compatibles** avec les incarcérations provisoires ou de courte durée.

Dans ces situations très dégradées, le maintien des liens se fait plus souvent de manière indirecte, par le biais de l'exercice de l'autorité parentale. Si le parent détenu a l'autorité parentale, se pose la question de **son association aux décisions prises** en faveur de son enfant et de la **formalisation de son accord**.

Mais s'il ne l'a pas, se pose tout de même **la question de son information directe** sur l'évolution de son enfant, notamment par la communication des bulletins scolaires.

Lorsque les parents sont séparés, on peut imaginer toute la **difficulté pour le parent libre de signaler à l'établissement scolaire la détention de l'autre** afin que les bulletins scolaires lui soient envoyés. Cette difficulté est bien évidemment **exacerbée en cas de conflit parental**.

Dans le cas où ses enfants sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance par un juge des enfants, le parent détenu peut se sentir dépossédé de l'exercice de son autorité parentale. La règle générale est que **les parents conservent l'autorité parentale, excepté pour les actes usuels.**

Mais en cas de détention, et notamment d'éloignement géographique, la **tentation peut être forte de solliciter auprès du juge des enfants une délégation ponctuelle d'autorité parentale** pour gérer cette question. Par ailleurs, la disponibilité des éducateurs ne favorise pas la régularité et la fréquence des visites.

* * *

Il ressort de l'ensemble de ces constatations que **la situation des jeunes filles mineures détenues reste très problématique** malgré une volonté politique de leur créer des quartiers dédiés et adaptés à leur âge.

De même, **la place des enfants** dans l'organisation de la détention ou le maintien des liens avec le parent détenu est difficile à identifier car **l'ensemble du dispositif reste construit sur la base des droits du détenu.**

L'intérêt de l'enfant ne réapparaît dans les textes législatifs et réglementaires que lorsqu'il est question d'un enfant directement victime de l'infraction pour laquelle son parent est détenu et **se traduit généralement par des interdictions de communication (notamment durant la phase d'instruction) ou des retraits d'autorité parentale.**

Le rôle de la Défenseure des enfants lorsqu'elle a connaissance de telles situations, soit directement, soit via le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté est de réaliser une médiation avec l'administration pénitentiaire fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Convention internationale des droits de l'enfant

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Article premier :

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris

sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention,

l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir

dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir

et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.	2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.	c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants; d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire; e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.
Article 14 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.	Article 16 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.	Article 18 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. 3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des
Article 15 1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.	Article 17 Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties: a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29; b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;	

services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou

non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est

confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales

et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et

des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;	religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.	c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.
c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;	Article 31 1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.	Article 33 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.
d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;	Article 32 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. 2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier: a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi; b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;	Article 34 Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.
e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.		Article 35 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.		
Article 30 Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre		

multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique

et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

- a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

- b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place

d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Deuxième partie

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés

sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire

général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Loi du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants

Article 1^{er}

Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante.

Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.

Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant, qu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal.

Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.

Article 2

Le Défenseur des enfants est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 3

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale

ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, le Défenseur des enfants la transmet au Médiateur de la République dans les conditions prévues par une convention conclue entre lui et ce dernier. L'enfant concerné ou ses représentants légaux sont informés par le Défenseur des enfants du résultat de ces démarches.

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, le Défenseur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.

Le Défenseur des enfants peut demander aux personnes physiques et morales de droit privé n'étant pas investies d'une mission de service public communication de toute pièce ou dossier concernant la réclamation dont il est saisi. Cette demande est motivée. Le caractère secret des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé. En vue d'assurer le respect du secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention ne permettant l'identification des personnes

dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité. Lorsqu'il apparaît au Défenseur des enfants que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de l'enfant, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation. Il est informé de la suite donnée à ses démarches. À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. La personne morale ou physique mise en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Défenseur des enfants. Lorsqu'il lui apparaît que l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux droits des enfants aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer les modifications qui lui paraissent opportunes. Il peut également suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux visés à l'article 1^{er} qui sont dépourvus d'effet direct. Article 4 Le Défenseur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à	l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours. Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance. Article 5 Le Défenseur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif. À l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. Article 6 La réclamation individuelle adressée au Défenseur des enfants n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes. Article 7 L'article L. 194-1 du code électoral est ainsi rédigé : " Art. L. 194-1. - <i>Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.</i> " Article 8 L'article L. 230-1 du code électoral est ainsi rédigé : " Art. L. 230-1. - <i>Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République</i>	<i>et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.</i> " Article 9 Le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé : " <i>Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.</i> " Article 10 Dans la limite de ses attributions, le Défenseur des enfants ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, dénué ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à la personne morale ou physique mise en cause. Il peut, ou outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à la personne physique ou morale mise en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial publié au Journal officiel.
---	--	--

Article 11

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait, pour toute personne, de faire ou de laisser figurer le nom du Défenseur des enfants suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Article 12

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Défenseur des enfants sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Défenseur des enfants présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Article 13

13-I - Les dispositions des articles 1^{er} à 8 et 10 à 12 sont applicables à Mayotte.

Pour l'application du second alinéa de l'article 4, jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale du préfet au président du conseil général, les mots : " président du conseil général compétent " sont remplacés par : " préfet " .

13-II - Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 10 à 12 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application du second alinéa de l'article 4, les mots : " le président du conseil général compétent " sont remplacés par les mots : " l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna " et les mots : " service de l'aide sociale à l'enfance "

par les mots : " service territorial de l'inspection du travail et des affaires sociales " .

13-III - Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 10 à 12 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.

Pour l'application du second alinéa de l'article 4 en Polynésie française, les mots " *président du conseil général compétent* " sont remplacés par les mots : " *président du gouvernement* " et les mots : " *service de l'aide sociale à l'enfance* " par les mots : " *service territorial de l'aide sociale* " .

Pour l'application du même alinéa en Nouvelle Calédonie, les mots : " *président du conseil général compétent* " sont remplacés par les mots : " *président de l'assemblée de province territorialement compétent* " et les mots : " *service de l'aide sociale à l'enfance* " par les mots : " *service provincial de l'aide sociale* " .

Achevé d'imprimer par Corlet, Imprimeur, S.A. - 14110 Condé-sur-Noireau

N° d'imprimeur : 133118 - Dépôt légal : novembre 2010

Imprimé en France

Conception graphique : Tentation(s)

Illustration de la couverture : Stéphane Bouelle